



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-
DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE ET PORCHEVILLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Plan de zonage réglementaire

Règlement

Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. ELÉMENTS DE TERMINOLOGIE ET DÉFINITION.....	5
1.1.1. Abréviations.....	5
1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005).....	5
1.2. LA POLITIQUE FRANÇAISE DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	7
1.2.1. Maîtrise des risques à la source.....	7
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation.....	7
1.2.3. Maîtrise des secours.....	7
1.2.4. Information et concertation du public.....	8
1.3. GÉNÉRALITÉS SUR LES PPRT.....	8
2. CONTEXTE TERRITORIAL.....	10
2.1. PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL TOTAL RAFFINAGE MARKETING À GARGENVILLE ET DE LA NATURE DES RISQUES.....	10
2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville.....	10
2.1.2. Localisation et environnement proche.....	11
2.1.3. Risques associés à l'établissement.....	13
2.1.4. Défense vis-à-vis des accidents majeurs.....	14
2.2. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE AUTOUR DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING.....	14
2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site.....	14
2.2.2. Maîtrise des secours.....	15
2.2.3. Information des populations.....	16
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....	17
3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	17
3.1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT.....	17
3.2. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	17
3.3. PHÉNOMÈNES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT.....	20
3.4. PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	20
4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	21
4.1. LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PPRT.....	23
4.2. MODALITÉS DE LA CONCERTATION DU PPRT.....	24
5. ETUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	26
5.1. MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	26
5.2. CARACTÉRISATION DES ENJEUX.....	30
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....	30
5.2.2. Méthodologie appliquée.....	30
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT.....	31
5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant.....	31
5.2.3.2. Qualification de l'activité économique.....	31
5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP).....	31
5.2.3.4. Infrastructures de transports.....	31
5.2.3.5. Espaces ouverts.....	31
5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général.....	32
5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte.....	32
5.3. SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX.....	34
5.4. OBTENTION DU ZONAGE BRUT.....	38
5.5. DÉTERMINATION DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	40
5.5.1. Etude de vulnérabilité.....	40
Contexte.....	40

Méthodologie.....	42
Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie.....	42
5.5.2. <i>Evaluation de la valeur vénale des biens</i>	44
6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	44
6.1. MÉTHODOLOGIE.....	44
6.2. CHOIX STRATÉGIQUES.....	45
6.2.1. <i>Obtention du zonage réglementaire</i>	45
6.2.2. <i>Réglementation des projets</i>	47
6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future.....	47
6.2.2.2. Prescriptions relatives à la sécurité des occupants.....	47
6.2.3. <i>Mesures de protection des populations</i>	48
6.2.4. <i>Mesures foncières</i>	49
6.2.4.1. Expropriation :.....	49
6.2.4.2. Délaissement :.....	49
6.2.4.3. Prémption :.....	49
6.2.5. <i>Mesures supplémentaires de maîtrise des risques</i>	50
6.2.6. <i>Stratégie spécifique à la société REP</i>	50
6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP.....	51
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques ».....	51
6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires.....	54
7. ELABORATION DU PPRT.....	55
7.1. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	55
7.1.1. <i>Principe</i>	55
7.1.2. <i>Délimitation des zones réglementaires</i>	55
7.2. RÉGLEMENT.....	57
7.2.1. <i>Principales dispositions applicables aux projets par zone</i>	57
7.2.2. <i>Prescriptions constructives par zone</i>	58
7.2.3. <i>Mesures foncières</i>	58
7.2.4. <i>Principes réglementaires des mesures de protection des populations</i>	58
7.3. RECOMMANDATIONS.....	59
ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT.....	60
ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA).....	62
ANNEXE 3 : BILAN DE LA CONCERTATION.....	63
ANNEXE 4 : AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	65

INDEX DES TABLEAUX EXTRAITS DU GUIDE METHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PPRT

(version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

TABLEAU 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS SUR L'HOMME..	18
TABLEAU 2 : ÉCHELLE DE PROBABILITÉ À CINQ CLASSES.....	18
TABLEAU 3 : COORDINATION ENTRE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....	22
TABLEAU 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX D'ALÉAS.....	26
TABLEAU 5 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALÉAS.....	39
TABLEAU 6 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT.....	40
TABLEAU 7 : CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES SECTEURS FONCIERS POSSIBLES.....	49

INDEX DES CARTES

CARTE 1 : PLAN DE SITUATION.....	12
CARTE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	21
CARTE 3 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS DE SURPRESSION.....	27
CARTE 4 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS THERMIQUES.....	28
CARTE 5 : CARTE ENVELOPPES DES ALÉAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS.....	29
CARTE 6 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	33
CARTE 7 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS THERMIQUES.....	35
CARTE 8 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS DE SURPRESSION.....	36
CARTE 9 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS TOUS EFFETS CONFONDUS.....	37
CARTE 10 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	56

1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.1. *Éléments de terminologie et définition*

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1^{er} juillet 2010)

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1^{er} juillet 2010)

ERP : Etablissement Recevant du Public

IAL : Information Acquéreur Locataire

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion

1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc...

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique léthal à 50 m de la source du flux.

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du code de l'Environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).

Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ne s'appliquant qu'aux établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement, ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer son rôle dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants des établissements AS, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT, qu'il soit approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'Etat sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et l'urbanisation future autour des établissements « SEVESO AS » existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes exposées.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre le cas échéant par les propriétaires et/ou les exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après approbation par le préfet, le PPRT, qui comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations, vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU/POS des communes concernées.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) implantée sur la commune de Gargenville (78). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques

2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville

La société TOTAL RM exploite à Gargenville, dans le département des Yvelines, un dépôt d'hydrocarbures liquides et une unité d'adoucissement de carburéacteur dite « MEROX ».

Jusqu'en 2008, la société TOTAL RM exploitait également des installations de réception et d'expédition de propane provenant du stockage souterrain appartenant à la société GEOVEXIN. La procédure de cessation d'activité du stockage souterrain de propane est en cours d'achèvement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.

Depuis cette date, les installations d'origine ont subi diverses modifications (notamment arrêt de la raffinerie en 1983) ou modernisations qui ont été prises en compte, ainsi que l'évolution de la réglementation, dans des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Stockant environ 533 500 tonnes (soit environ 634 900 m³) de liquides inflammables dans 25 réservoirs (ou bacs), le dépôt est relié à deux oléoducs enterrés :

- Le PipeLine d'Ile-de-France (PLIF), ouvrage d'intérêt général appartenant à la société TOTAL RM. Il est situé en dehors des limites de propriété de l'établissement et est soumis à la réglementation spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Le pipeline TRAPIL LHP (Le Havre-Paris), exploité par la société TRAPIL.

Les différentes activités du site sont les suivantes :

- Réception par pipeline ;
- Stockage de pétrole brut, en réserve tampon pour la raffinerie de Grandpuits (77) ;
- Stockage de gazole, fioul domestique, essence (SP 95), naphta ;
- Stockage de kérosène provenant de la raffinerie de Grandpuits et de la raffinerie de Normandie ;
- Stockage de carburéacteur adouci (Jet A1), pour expédition via le pipeline TRAPIL vers les aéroports parisiens et expédition par rail pour les besoins de l'armée ;
- Exploitation de l'unité MEROX d'adoucissement de carburéacteur, permettant de traiter le kérosène pour le mettre aux spécifications aviation. L'unité MEROX a une capacité de production de 120 m³/h ;
- Exploitation du Pipeline d'Ile-de-France ;
- Expédition par pipeline, camion-citerne ou train.

Les 25 réservoirs aériens de stockage sont implantés dans 11 cuvettes de rétention et ont les caractéristiques suivantes :

Bac	Produit stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Type de toiture	Cuvette
D1	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	3
D2	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	
D3	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	
D4	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	2
D5	Kérosène/jet A1	65	19	Flottant	1 (déportée)
D6	Pétrole brut	65	19	Flottant	
20	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	6
21	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	
22	Essences / naphta	30	15.2	Flottant	5
23	Jet A1 / Kérosène	30	15.8	Fixe, avec Ecran	

				flottant interne	
32	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	7 (commune avec bacs 130/131)
33	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	
110	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	4
111	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	
118	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
119	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
123	FOD/GO	53	18.2	Fixe	11
124	FOD/GO	53	18.2	Fixe	
127	FOD/GO	46	18	Fixe	9
128	FOD/GO	46	18	Fixe	
130	FOD/GO	20	14.5	Fixe	7 (commune avec bacs 32/33)
131	FOD/GO	20	14.5	Fixe	
149	FOD/GO	36	14.4	Fixe	10
150	FOD/GO	36	14.1	Fixe	
151	FOD/GO	64	19	Fixe	8

Outre les réservoirs et l'unité MEROX, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Réseau de tuyauteries de transfert : entre les pipelines et les réservoirs, entre les réservoirs et l'unité MEROX, entre les réservoirs et les installations de chargement de camion ou de train ;
- Une pomperie permettant le transfert des hydrocarbures au sein du site ;
- Des postes de chargement des camions-citerne (fioul domestique et carburéacteur adouci) ;
- Un poste de chargement de wagons (carburéacteur adouci uniquement) ;
- Une chaudière associée à l'unité MEROX.

Le dépôt est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). L'effectif du site comprend 43 personnes.

Le dépôt et l'unité d'adoucissement de carburéacteur fonctionnent 24 heures sur 24. Le personnel d'exploitation travaille en service posté 3 x 8 heures (minimum trois opérateurs en permanence). De plus, deux gardiens sont présents en permanence.

Le dépôt s'étend sur une vaste surface (de l'ordre de 1000 mètres sur 1000 mètres) et les installations sont relativement éloignées les unes des autres.

Le terrain présente un dénivelé de 25 mètres vers la Seine mais n'est pas situé en zone inondable.

2.1.2. Localisation et environnement proche

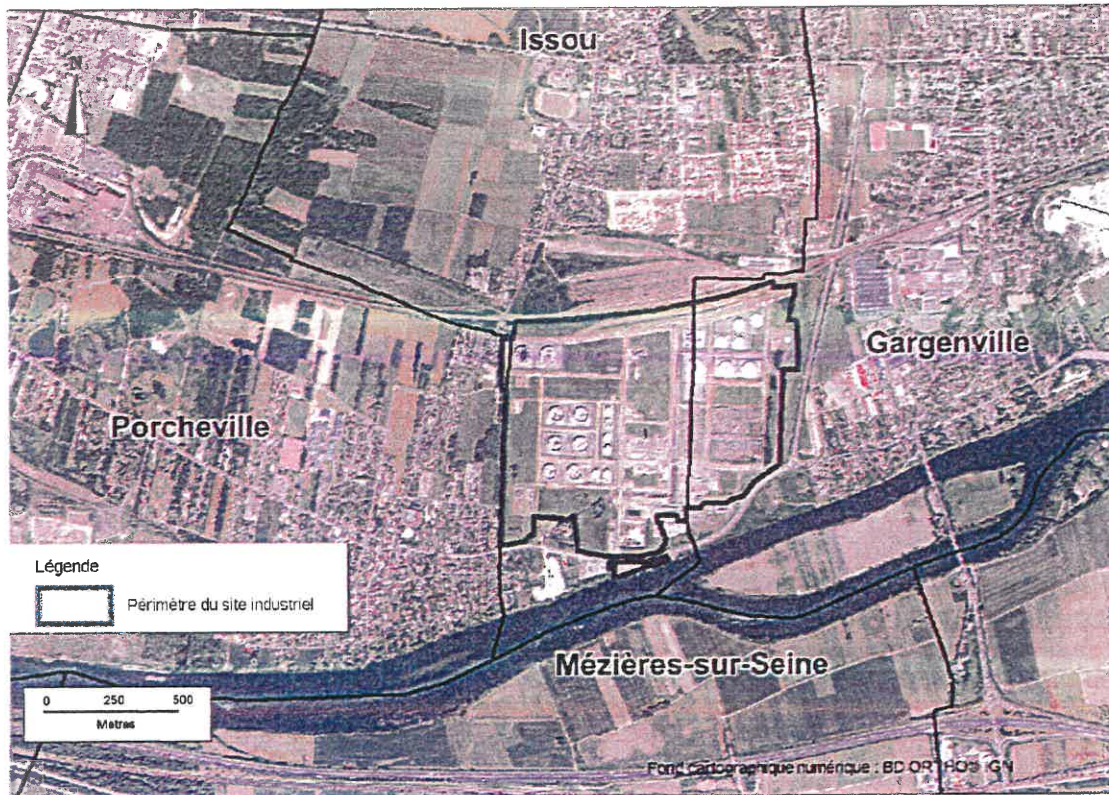
Le dépôt pétrolier de la société TOTAL RM est implanté en bordure de Seine sur les communes de :

- Gargenville, 6 815 habitants, au nord-est et à l'est ;
- Issou, 4 525 habitants, au nord et au nord-ouest.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont :

- Mézières-sur-Seine, 3 536 habitants, au sud, qui n'est concernée par le PPRT qu'au niveau de terres agricoles ;
- Porcheville, 2 542 habitants, au sud-ouest et à l'ouest, une zone urbaine dont la densité de population s'est accrue ces dernières décennies, des pavillons s'étant implantés à moins de 100 mètres des réservoirs D5 et D6.

Il est à noter la présence de nombreuses habitations dans le périmètre d'étude, essentiellement sur les communes d'Issou et de Porcheville et dans une moindre mesure sur Gargenville.



Carte 1 : Plan de situation

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants :

- Au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, des voies de service ainsi que deux bâtiments désaffectés ;
- A l'est, la zone industrielle de Gargenville ;
- Au sud, la route départementale RD 146 et la Seine. Entre la route et la clôture de l'établissement, se trouvent la société REP, ainsi que la société FAIRTEC ;
- A l'ouest, aucune implantation industrielle spécifique, mais de nombreuses habitations.

Les enjeux d'infrastructures recensés autour de l'établissement décrits dans l'étude de dangers sont :

- Routes :
 - o La RD 146, située au sud et bordant l'établissement ;
 - o La RD 190, située à 1000 m au nord de l'établissement ;
 - o La RD 130, à l'est de l'établissement, reliant l'échangeur de l'autoroute A13 au contournement ouest de Gargenville ;
 - o L'autoroute A13, située à 1400 m, au sud de l'établissement.
 - Voies ferrées : La ligne SNCF Paris-Mantes borde le nord de l'établissement et est à 65 mètres du bac D5. Cette voie ferrée est utilisée pour l'acheminement de personnes et de marchandises, dont les hydrocarbures de la société TOTAL RM.
 - Voies fluviales : La Seine borde l'établissement dans sa partie sud.
- Voies aériennes : Il n'y a pas d'aéroport à proximité du site. L'aérodrome des Mureaux est l'aérodrome le plus proche (à 25 km au sud-est).

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Les carburants stockés sur le site de la société TOTAL RM ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant (catégorie)	Point éclair (1)	Température d'auto-inflammation (2)
Pétrole brut (B)	< 0 – 40 °C selon caractéristiques du produit	> 200°C
Gazole et fioul domestique (C)	>55°C	> 250°C
Essence sans plomb (B)	< - 40°C	> 300°C
Kérosène / carburacteur jet A1 (B)	> 38°C	> 230°C
Naphta (B)	< 21°C	> 300°C

(1) Point éclair : température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans des conditions normales de température et de pression.

(2) Température d'auto-inflammation : température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote

Ainsi, avec une température d'auto-inflammation au moins supérieure à 200 °C, les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de s'enflammer sans la présence d'une source d'ignition.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type, sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

◆ Feu de nappe

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de s'enflammer (en présence d'une source d'ignition).

◆ UVCE / Feu de nuage

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.

Ce nuage, mélangé à l'air, peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « UVCE » (Unconfined Vapor Cloud Explosion).

Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage produit uniquement des effets thermiques (pas d'effet de surpression), on parle d'un feu de nuage.

◆ Explosion d'un ciel gazeux de bac

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe, tels que ceux du dépôt de la société TOTAL RM, il existe un volume, entre le toit du réservoir et le niveau du liquide stocké/ niveau de l'écran flottant interne, où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air (appelé ciel gazeux) peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une explosion (que le bac soit équipé ou non d'un écran flottant interne).

◆ Effet de vague

L'explosion peut conduire à la rupture du bac, le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « l'effet de vague ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

◆ Boil over en couche mince et boil over dit « classique »

Lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important.

C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie non maîtrisé. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le bac soumis à un rayonnement

thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du bac le restant de produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables* a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu. Les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministre chargé de l'environnement au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont mis en évidence que selon le produit, on distingue le boil-over dit « classique » du boil-over qualifié de « couche mince ».

Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée.

Pour le dépôt de la société TOTAL RM, le boil-over classique concerne le pétrole brut (réservoir D6), alors que le boil-over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique et les carburateurs (kérosène / jet A1).

Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

◆ Pressurisation de bac

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un bac pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'événements suffisamment dimensionnés.

Au final, les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RM conduisent à des effets thermiques et à des effets de surpression.

2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (sur-remplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. *État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING*

2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs*, qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de Gargenville a été remise en juillet 2006.

Pour répondre aux observations formulées par lettre préfectorale du 19 novembre 2007, la société TOTAL RM a déposé une nouvelle version de son étude de dangers le 3 juin 2008. La nouvelle étude de dangers devait permettre de revoir certaines insuffisances, notamment d'ordre méthodologique, concernant l'approche dite « PCIG » (probabilité, cinétique, intensité et gravité) des nouvelles études de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables*, qui a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu et en matière d'UVCE.

Par courrier du 15 décembre 2008, la société TOTAL RM a déposé un complément à son étude de dangers afin d'intégrer les dernières évolutions en terme de connaissances des phénomènes dangereux, en particulier pour la modélisation du phénomène de pressurisation de bac, d'UVCE et de boil-over classique.

Par courrier du 28 janvier 2009, la société TOTAL RM a apporté des compléments d'information et des cartographies complémentaires.

Par courrier du 8 avril 2009, la société TOTAL RM a informé le préfet des Yvelines de sa décision d'affecter le bac D5 au kérosène à la place du pétrole brut et a transmis une mise à jour partielle de l'étude de dangers, portant sur les éléments impactés par ce changement d'affectation ainsi que sur les phénomènes dangereux associés à la présence de canalisations aériennes dans les pipeways.

Enfin, par courrier du 18 septembre 2009, la société TOTAL RM a transmis un document complémentaire à l'étude de dangers présentant une analyse des canalisations TRAPIL situées au sud du site (au sud de la route RD 146).

De plus, dans le cadre de la phase de stratégie du PPRT, la société TOTAL RM a proposé par courrier du 28 novembre 2011, complété par courrier du 17 février 2012, la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant de diminuer les effets qui résulteraient de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable issu d'une fuite d'hydrocarbures dans la pomperie du site (phénomènes dangereux « UVCE pomperie ») – voir détails au paragraphe 6.2.6.3.

C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT (voir paragraphe 5.1).

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.

Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers du site de la société TOTAL RM à Gargenville, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures de maîtrise des risques existantes :

- procédure de contrôle des toits ou écrans flottants ;
- définition des conditions de surveillance (contrôle périodique, maintenance, traçabilité des contrôles) des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs défaillances ;
- mise en place de mesures de prévention du phénomène d'effet de vague et, sous deux ans, étude sur la limitation des conséquences de ce phénomène ;
- réalisation d'une étude technico-économique sur l'amélioration de la fonction de sécurité associée à la détection au niveau de la pomperie et des rétentions des zones de passage des canalisations PLIF et TRAPIL non enterrées et réalisation des travaux sous deux ans ;
- mesure en permanence du niveau de produit dans les bacs, avec définition d'une procédure sur la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac ;
- demande d'une étude sur le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- changement d'affectation du bac D5, en remplaçant le pétrole brut par du kérosène ou jet A1, en conséquence ce bac n'est plus susceptible de générer des phénomènes tels que le boil-over dit classique ou l'UVCE ;
- protection des structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans un flux thermique correspondant au seuil des effets dominos par des dispositifs de refroidissement.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

La mise en place des mesures relatives à l'UVCE pomperie proposées par la société TOTAL RM fin 2011 a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

2.2.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de octobre 2011, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations

pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI a été élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture, dont la dernière version a été approuvée par le préfet le 12 juillet 2006. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments ressortant de la dernière version de l'étude de dangers. Le périmètre du prochain PPI correspondra au périmètre d'exposition aux risques du PPRT et sera donc moindre que le périmètre retenu dans la version du PPI approuvée en 2006.

De plus, la loi du 13/08/2004 modifiée impose aux communes situées dans le champ d'application d'un PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS de la commune de Gargenville et celui d'Issou sont approuvés, Le PCS de la commune de Porcheville et celui de Mézière-sur-Seine sont en cours d'élaboration.

2.2.3. Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO AS dont TOTAL. Il est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le document communal synthétique (DCS) : le DCS de chaque commune, faisant référence au DDRM de 2007 et devant être mis à jour prochainement, est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Information des acquéreurs et locataires (IAL) : L'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 *relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs* répertorie dans son annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement. L'annexe de cet arrêté a été modifiée par l'arrêté préfectoral 2009-045 du 29 septembre 2009 afin d'intégrer les communes de Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou et Porcheville dans la liste des communes concernées par un risque technologique compte tenu de la prescription du PPRT pour le site de TOTAL Raffinage Marketing. L'annexe ainsi modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (dans l'espace « recueil des actes administratifs »). Pour chacune des quatre communes concernées par le PPRT, un arrêté préfectoral du 13 février 2006 décline l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que le plan des secteurs exposés (périmètre d'étude du PPRT) sont également consultables sur le site internet de la préfecture.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE Ile de France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>). Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associés (POA). Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIRE/DRIEE, etc.) ainsi que les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés et des réunions publiques.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, abrogé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 dans la mesure où le collège des salariés ne comprenait pas exclusivement des personnels protégés selon les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège des salariés des CLIC.

Un nouveau CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2008, du 19 février 2009, du 27 juillet 2009, du 1^{er} février 2010, du 5 août 2010 et du 21 décembre 2010. Ce CLIC a été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011

Le CLIC rassemble des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des riverains, de l'exploitant et de ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avril 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

Il est précisé que le CLIC a vocation à être l'instance de concertation autour des établissements SEVESO AS de manière pérenne dans le temps, avant, pendant et après l'élaboration du PPRT. Il continuera donc à se réunir après l'approbation du PPRT et ses sujets ne se limitent pas à la gestion de l'espace autour des établissements.

2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un premier porter à connaissance du préfet des Yvelines en date du 8 avril 2005, a informé les maires des communes de Gargenville, d'Issou, Porcheville, Mézières-sur-Seine et Epône des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement TOTAL RM et des distances d'effets associées, en leur demandant d'apprécier ces risques en préalable à leur décision de délivrer des autorisations d'occupation des sols. Ce porter à connaissance avait été établi sur la base des études de dangers antérieures à celle de 2008.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans l'étude de dangers de 2008, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Ainsi, par courrier du 2 février 2010 et dans l'attente de l'approbation du PPRT, le préfet des Yvelines a adressé aux maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville une actualisation du porter à connaissance sur les risques technologiques associés au dépôt TOTAL, basée sur la dernière étude de dangers déposée en 2008.

Par courrier du 30 mars 2009, le préfet des Yvelines a informé la mairie d'Epône que la commune n'était plus située dans les zones d'effets en cas d'accident sur le site TOTAL RM et qu'en conséquence elle ne serait pas associée à l'élaboration du PPRT et qu'elle serait retirée du collège des collectivités territoriales du CLIC.

Dans la pratique, sur la base du porter à connaissance et dans l'attente de l'approbation du PPRT, les communes pouvaient rapprocher de la DRIEE et de la DDT dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. En conséquence, un PPRT a été prescrit autour de l'établissement TOTAL RM à Gargenville par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit « arrêté PCIG ») *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante : les effets létaux significatifs (correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine), les effets létaux (correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine), les effets irréversibles (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et enfin les effets indirects par

bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % ²³	CL 1 %	SEI ²⁴	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à la classe E (événement le plus improbable). Le tableau suivant explicite ces classes de probabilité :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 2 : Échelle de probabilité à cinq classes.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 19 familles de phénomènes dangereux génériques :

- feu de cuvette ;
- feu de compartiment ;
- feu à la pomperie ;
- feu au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu à l'unité Mérox ;
- feu au banc de comptage ;
- feu à la zone de chargement ;
- UVCE au niveau de la cuvette ;
- UVCE au niveau d'un compartiment ;
- UVCE à la pomperie ;
- UVCE au banc de comptage ;
- UVCE au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu de bac ;
- explosion de bac ;
- incendie généralisé des cuvettes 9 et 10 ;
- incendie du bassin d'orage ;
- boil over en couche mince ;
- boil over dit classique ;
- pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette.

Ces phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés pour chaque installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 74 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, de leur probabilité d'occurrence, de l'intensité de leurs effets, de la gravité des conséquences et de leur cinétique. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe 1.

Mis à part le boil-over classique du bac D6, tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées).

Le boil-over dit « classique » est un phénomène susceptible de concerner uniquement le bac D6, affecté au stockage du pétrole brut. Ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance pouvant atteindre 1031 mètres autour du bac D6 (lorsque l'incendie de bac démarre avec une quantité de produit correspondant au niveau haut d'exploitation). Le délai d'apparition de ce phénomène, à compter du début du feu de bac et en fonction du taux de remplissage du bac, est le suivant :

- dans la configuration la plus contraignante en terme de cinétique : au plus tôt 6 heures après un départ de feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 342 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles ;
- dans la configuration la plus contraignante en terme de distances d'effets : au moins 50 heures après le départ d'un feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 1031 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles.

TOTAL a proposé de retenir une cinétique lente pour ce phénomène. Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables considère effectivement que le boil-over classique est à développement différé. Par lettre du 28 janvier 2009 complétée par courrier du 3 mars 2009, l'inspection des installations classées a consulté le service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC) sur la possibilité de considérer que la cinétique d'apparition du boil-over classique est compatible avec la mise à l'abri des populations comprises dans le périmètre boil-over (soit un cercle de rayon de 1031 m autour du centre du bac D6 pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de distance d'effets et un cercle de rayon de 342 m pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de cinétique). Par lettre du 23 mars 2009, le SIDPC a confirmé que la mise à l'abri des populations était possible dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) et que la cinétique de ce phénomène pouvait être retenue comme lente.

Concernant la pressurisation de bac pris dans un incendie, TOTAL n'avait pas retenu dans son étude de dangers la possibilité de mettre des événements complémentaires afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour répondre aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2007 afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac physiquement impossible.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2009 a donc imposé la réalisation d'une étude technico-économique sur la nécessité de mettre en place des événements complémentaires, les travaux devant être réalisés au plus tard à l'occasion des prochains contrôles décennaux sur les bacs.

Afin de répondre à cette prescription, TOTAL a transmis une étude par courrier du 19 mars 2010, complétée en juillet 2010 par des éléments financiers.

Cette étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne du site ont déjà une surface d'événement rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).

La modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) du site montre que seuls les effets thermiques irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m^2) sortent des limites du site pour les bacs 124, 127 et 128.

Ces trois phénomènes dangereux ont été pris en compte pour la réalisation du PPRT.

Depuis, la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Concernant les événements, ce texte prévoit une surface minimale d'événement pour les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant uniquement lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m^2), par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site. Cela n'est pas le cas pour le site TOTAL, par conséquent, la prescription de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 imposant la mise en place d'événements n'a plus lieu d'être et cette condition a été abrogée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (feu de bac, UVCE pomperie) à E (feu de compartiment ou de cuvette, boil-over en couche mince et boil-over dit classique...) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG ».

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte-tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, **les zones d'effets ne sauraient avoir de valeurs absolues**. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies**.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

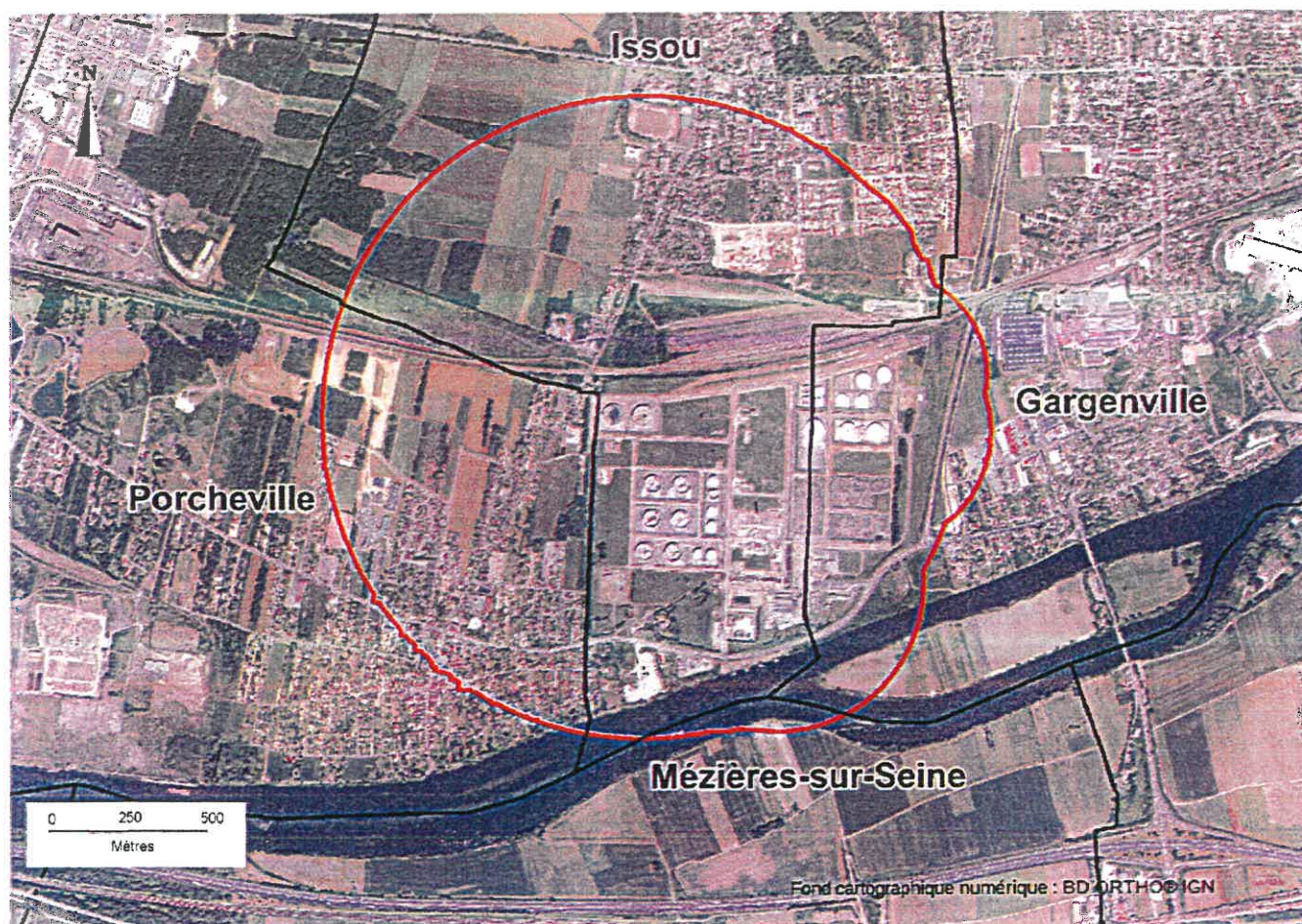
Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de TOTAL ne correspond à ces critères, et par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.



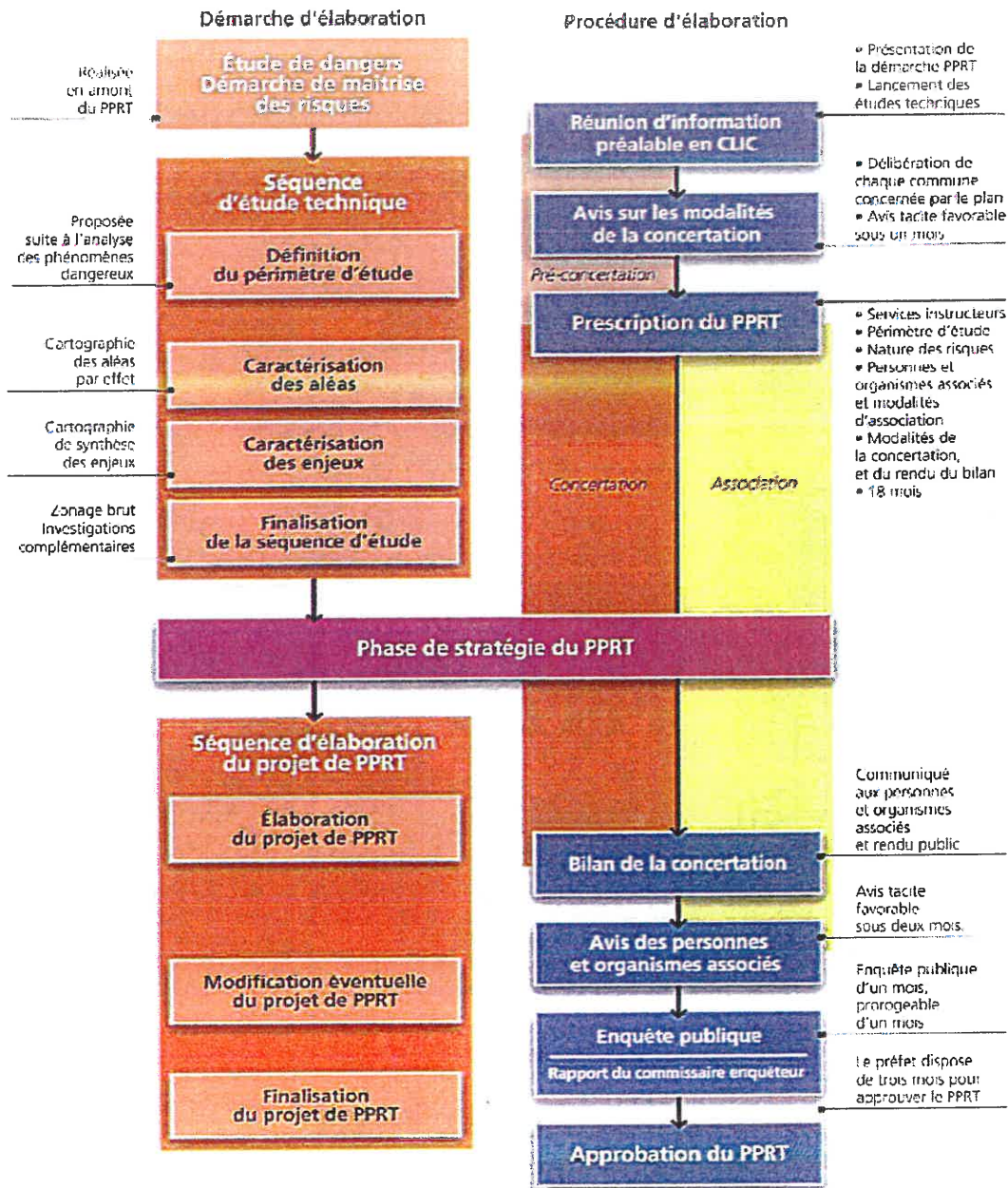
Carte 2 : Périmètre d'étude.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, cette réunion s'est tenue le 9 avril 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (voir le paragraphe 5.4). La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la première réunion des POA s'est tenue le 24 septembre 2009, la seconde le 26 mars 2010 et la troisième le 24 juin 2011 ;**
- phase réglementaire : à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés, puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le préfet des Yvelines.



Le schéma ci-dessus détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

Tableau 3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- « accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée ;
- après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU ;
- s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. »

Concernant la première recommandation du commissaire enquêteur, la décision d'exonération des habitations de taxe foncière est du ressort des collectivités territoriales. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

En effet, l'article 1383 G du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place du PPRT. Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années. Le taux d'exonération ne peut être qu'unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques, ce qui permet de considérer que ce dispositif d'aide s'applique que les mesures de protection soient prescrites ou recommandées. L'exonération est accordée pour la part revenant à la collectivité ou à l'EPCI ayant pris délibération en ce sens.

Concernant la deuxième recommandation, les services instructeurs rappellent que le règlement du PPRT est rédigé de manière à y indiquer ce qui est interdit, par conséquent ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé. Le règlement a cependant été précisé sur ce point afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur.

La troisième recommandation est relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain* (dite loi SRU). Elle s'adresse autant aux communes concernées qu'aux services de l'Etat en charge de l'application de cette réglementation relative au logement. Si les services de l'Etat ont pris bonne note de la recommandation du commissaire enquêteur, il n'y a pas de modification à apporter au PPRT.

Enfin, concernant le financement de la mesure foncière de délaissement d'une maison d'habitation définie par le PPRT, les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT. A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débutent dès l'approbation du PPRT, sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte seront examinés lors de ces discussions. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

5. Etudes techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet en intensité et en probabilité. Concernant le site TOTAL les effets sont de type thermiques et de surpression tel qu'évoqué au paragraphe 3.2.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléas définis ci-dessous vont de « Très Fort plus » (TF+) à « Faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas.

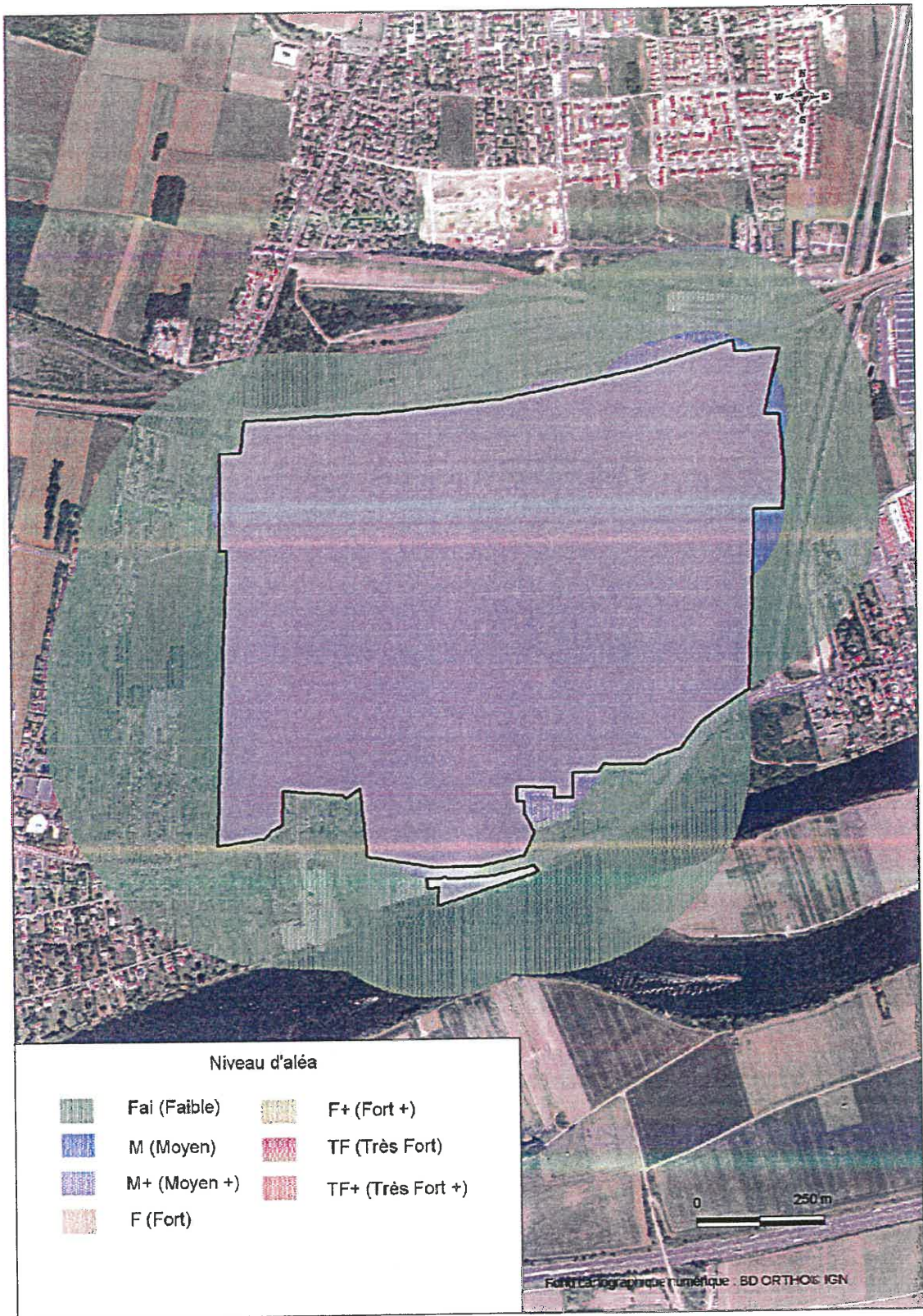
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

La cartographie des aléas fait également apparaître le phénomène dangereux à cinétique lente de boil over du bac D6.

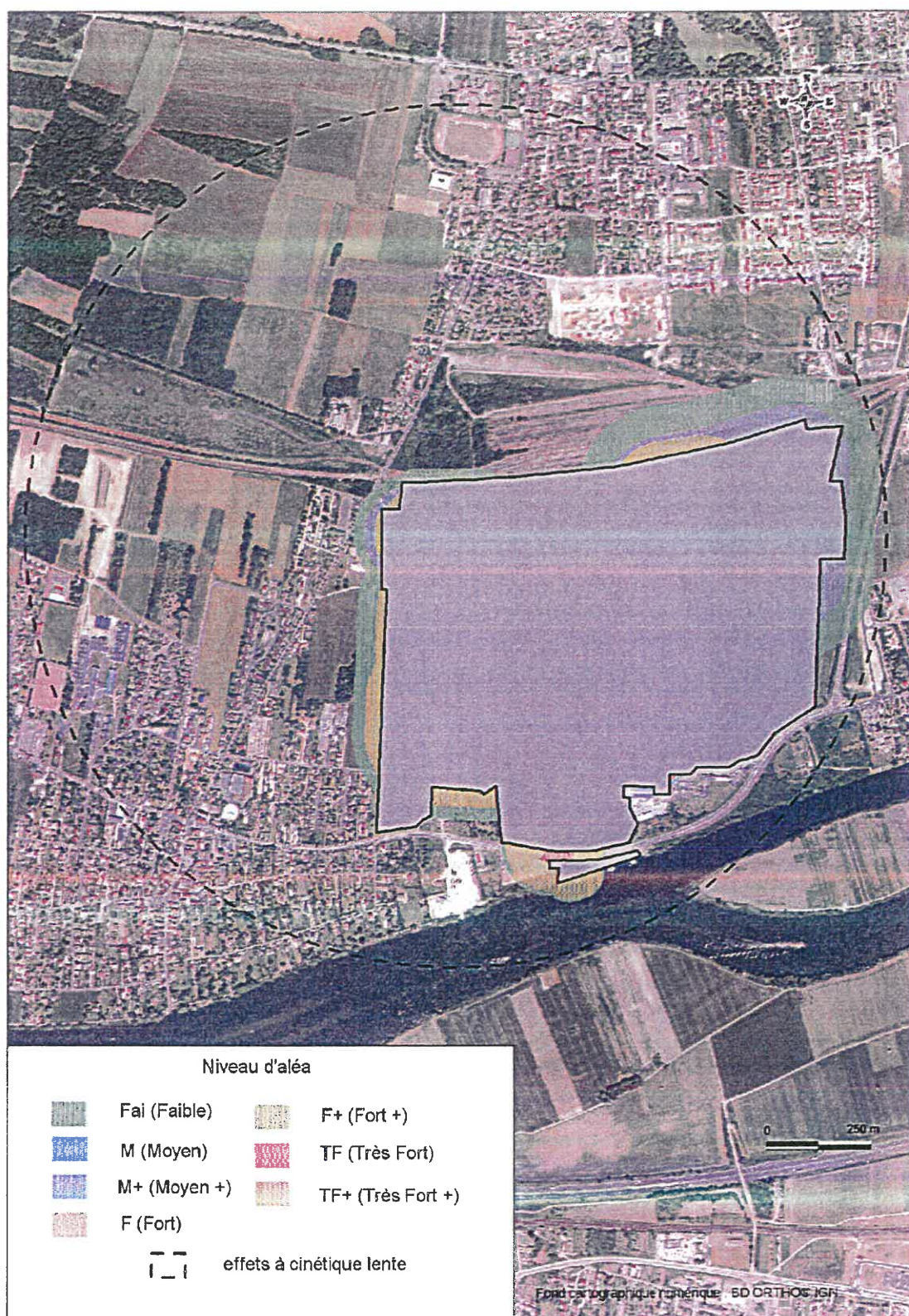
Les aléas autour du site TOTAL RM ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Une première série de cartes d'aléas a été réalisée en 2009.

Une seconde série de cartes d'aléas a été réalisée en 2012 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 prescrivant à TOTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de la pomperie du site (voir le paragraphe 6.2.6.3).

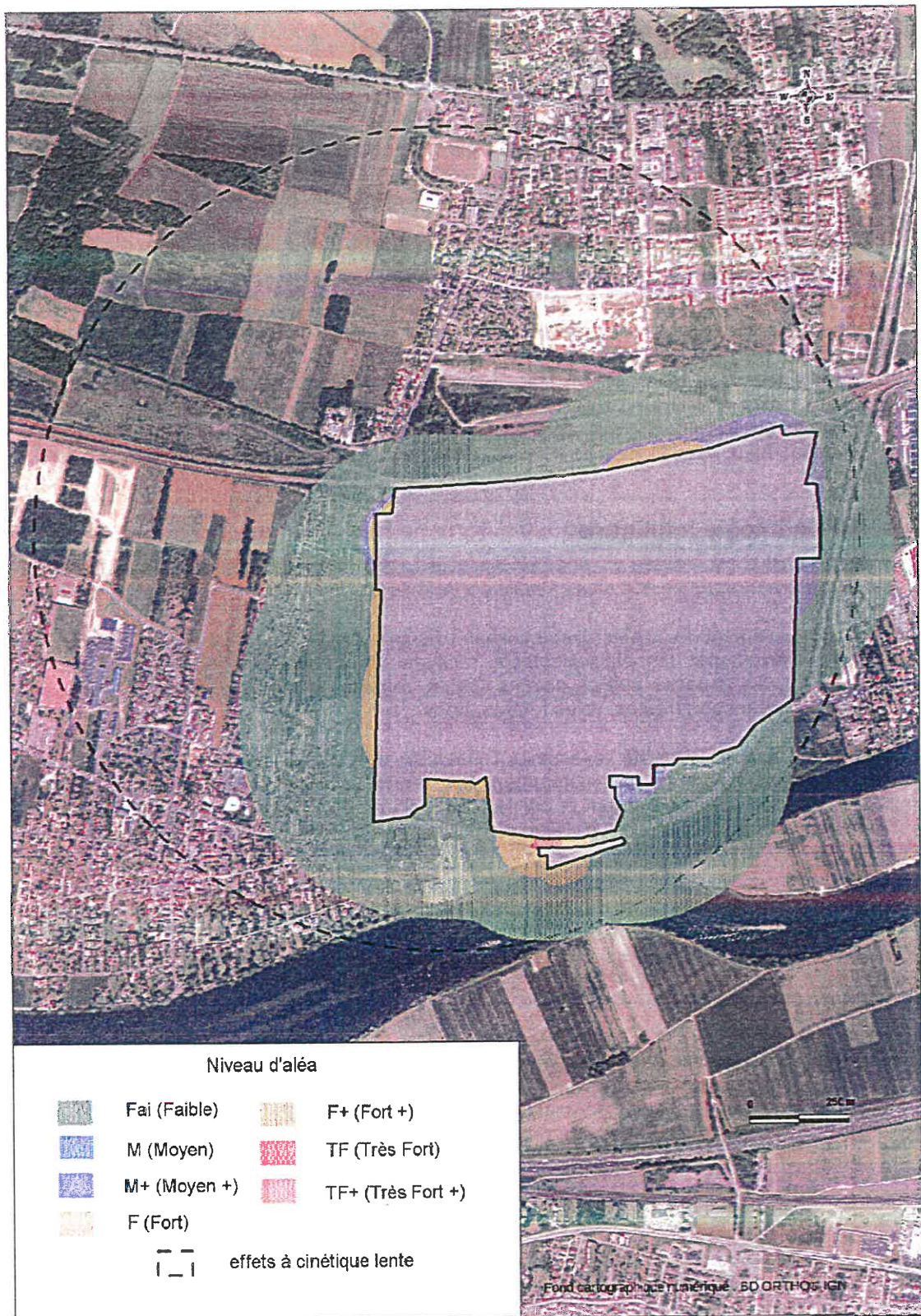
Les cartes ainsi obtenues (version 2012) sont présentées ci-dessous.



Carte 3 : Carte d'aléas des effets de surpression



Carte 4 : Carte d'aléas des effets thermiques.



Carte 5 : Carte enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Cette analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en qualité de simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier...). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas atteintes par des effets thermiques ou de suppression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et le bâti futur, dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini autour du dépôt TOTAL sur la base de la cartographie des aléas établie par la DRIEE.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces, ...), les espaces publics ouverts (parcs, terrains de sports, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports...).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (fonds de plan notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN, statistiques...), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à savoir le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (STAM) et le Service Environnement. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux.

Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- La représentation des enjeux de niveau 1 donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire, c'est-à-dire les enjeux incontournables tels que :
 - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
 - les principaux établissements recevant du public (ERP),
 - les infrastructures de transports,
 - les usages des espaces publics ouverts,
 - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Les enjeux de niveau 2 apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT :
 - les populations résidentes (estimation globale),
 - les emplois (estimation globale).
- Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire :
 - l'historique de l'urbanisme,
 - les perspectives de développement,
 - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, l'urbanisation est dense sur Issou et Porcheville et inexistante sur Mézières-sur Seine. Il s'agit uniquement de maisons individuelles : 1 216 habitations datant des années 1960 à nos jours, dont 296 se trouvent en zones d'effets à cinétique rapide, ainsi qu'un camping permanent d'une cinquantaine de mobil-homes.

5.2.3.2. Qualification de l'activité économique

De nombreuses entreprises sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment :

- l'usine de béton UNIBETON,
- la société TRAPIL,
- La société REP,
- la société FAIRTEC,
- deux garages, l'un privé, l'autre communal,
- des ateliers municipaux employant 10 personnes,
- une zone artisanale regroupant six sociétés,
- une boulangerie employant 3 personnes,
- un cabinet d'infirmiers avec 3 associés,
- une pizzeria et un restaurant,
- un coiffeur.

5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)

Sur la zone d'étude, se trouve :

- un ERP de catégorie 2 : un lycée,
- trois ERP de catégorie 3 : un collège, une école primaire et un gymnase (complexe sportif),
- un ERP de catégorie 4 : une piscine,
- onze établissements de catégorie 5 : deux églises, un boulodrome, une école privée, une école maternelle, un restaurant scolaire, une petite salle des fêtes, une bibliothèque, une poste, une école de musique et un club de cyclotourisme.

5.2.3.4. Infrastructures de transports

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers : les routes départementales RD 146 et RD 130. Il s'agit d'infrastructures dotées d'un trafic relativement important. Les trafics moyens journaliers sont les suivants :

- pour la RD 146 : environ 8 000 véhicules,
- pour la RD 130 : environ 6 000 véhicules.

Ce sont des trafics qui génèrent une présence humaine instantanée forte.

Le périmètre est également traversée par la ligne de chemin de fer Paris - Mantes-la-Jolie via Conflans-Saint-Honorine. La gare d'Issou accueille quotidiennement environ 200 personnes et voit passer 70 trains passagers par jour et 150 trains de fret par semaine, ce qui correspond au passage d'un train toutes les demi-heure dans les deux sens.

De plus, le trafic fluvial est très important : environ 305 000 tonnes de fret en 2008, essentiellement des produits pétroliers, combustibles, des produits agricoles, des métaux... Cela est dû à la présence non loin de la zone d'étude du port de Limay-Porcheville, exploité par le Port Autonome de Paris, premier port fluvio-maritime d'Ile-de-France.

Enfin, dix lignes de bus de la CTVMI (Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains) sont dénombrées sur ce territoire.

5.2.3.5. Espaces ouverts

Les espaces ouverts présents dans le périmètre sont :

- six terrains de sports,
- le terrain d'entraînement du LEP Lavoisier,
- un cimetière,
- une place de marché,
- une place des fêtes.

5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général

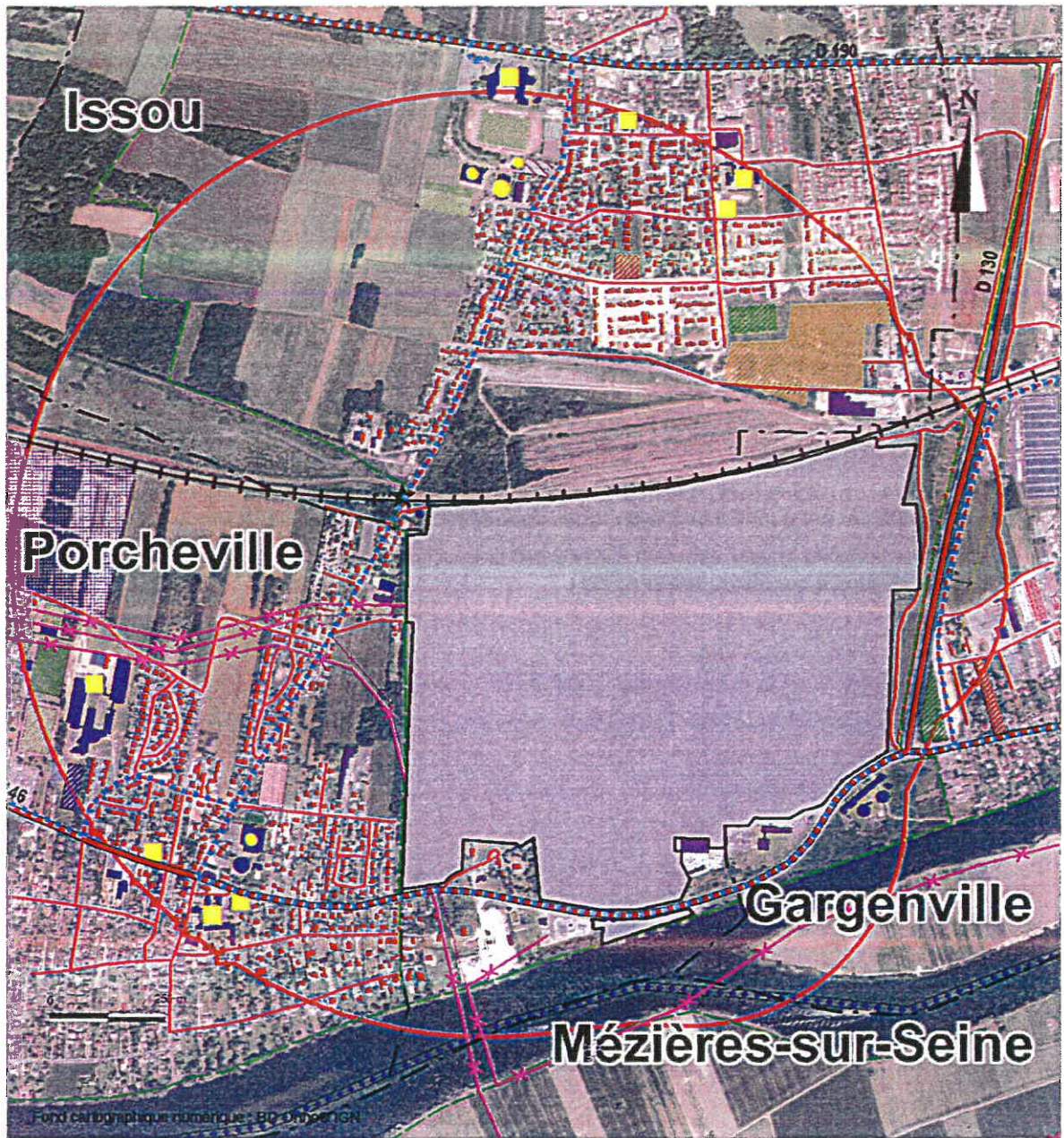
Il y a dans le périmètre 13 transformateurs EDF, un poste Télécom, ainsi qu'une déchetterie employant une personne et une station d'épuration sur la commune de Gargenville dont la maintenance nécessite la venue périodique d'un employé.

5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte

Lors des différentes réunions de préparations du PPRT avec les maires en 2009, différents projets ont été identifiés sur le territoire d'étude :

- des jardins ouvriers sur la commune d'Issou sont en projet, au nord du site de TOTAL,
- des pistes cyclables sont envisagées au sud et à l'est, le long du site de TOTAL,
- la construction d'un internat de 100 lits pour le lycée Lavoisier, au nord-ouest du site,
- un projet de logements locatifs sociaux dans la ZAD OIN de Porcheville, inscrit au PLHI de la CAMY et prévoyant la construction de 220 logements sociaux,
- Installation de la Société Buffat (logistique).

La carte ci-dessous montre les enjeux recensés à la date du 24 septembre 2009 :



Typologie du Bâti		Espace public ouvert		Infrastructure et transport	
Actuel	Prévision	Actuel	Prévision	Actuel	Prévision
Activité	Activité	Jardin ouvriers	Jardin ouvriers	Routes départementales	Routes départementales
Equipement	Equipement	Cimetière	Cimetière	Routes secondaires	Routes secondaires
Habitat	Habitat	Terrain de sport	Terrain de sport	Liaisons douces	Liaisons douces
Etablissement recevant du public		Terrain de camping	Terrain de camping	Voie ferrée Paris Mantes	Voie ferrée Paris Mantes
ERP sensible toute catégorie	ERP sensible toute catégorie	Terrain d'enseignement du LEP	Terrain d'enseignement du LEP	Gare	Gare
ERP de catégorie 2 (hors ERP sensible)	ERP de catégorie 2 (hors ERP sensible)	Champ de foire	Champ de foire	Ligne de bus	Ligne de bus
ERP de catégorie 3 (hors ERP sensible)	ERP de catégorie 3 (hors ERP sensible)	Déchèterie	Déchèterie	Voie fluviale	Voie fluviale
		Ouvrage d'intérêt Général		Pont - ouvrage d'art	Pont - ouvrage d'art
		Poste EDF	Poste EDF	Elément de repérage	
		Ligne électrique THT	Ligne électrique THT	Périmètre d'étude	Périmètre d'étude
				Limite de propriété TOTAL	Limite de propriété TOTAL

Carte 6 : Synthèse des enjeux.

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.

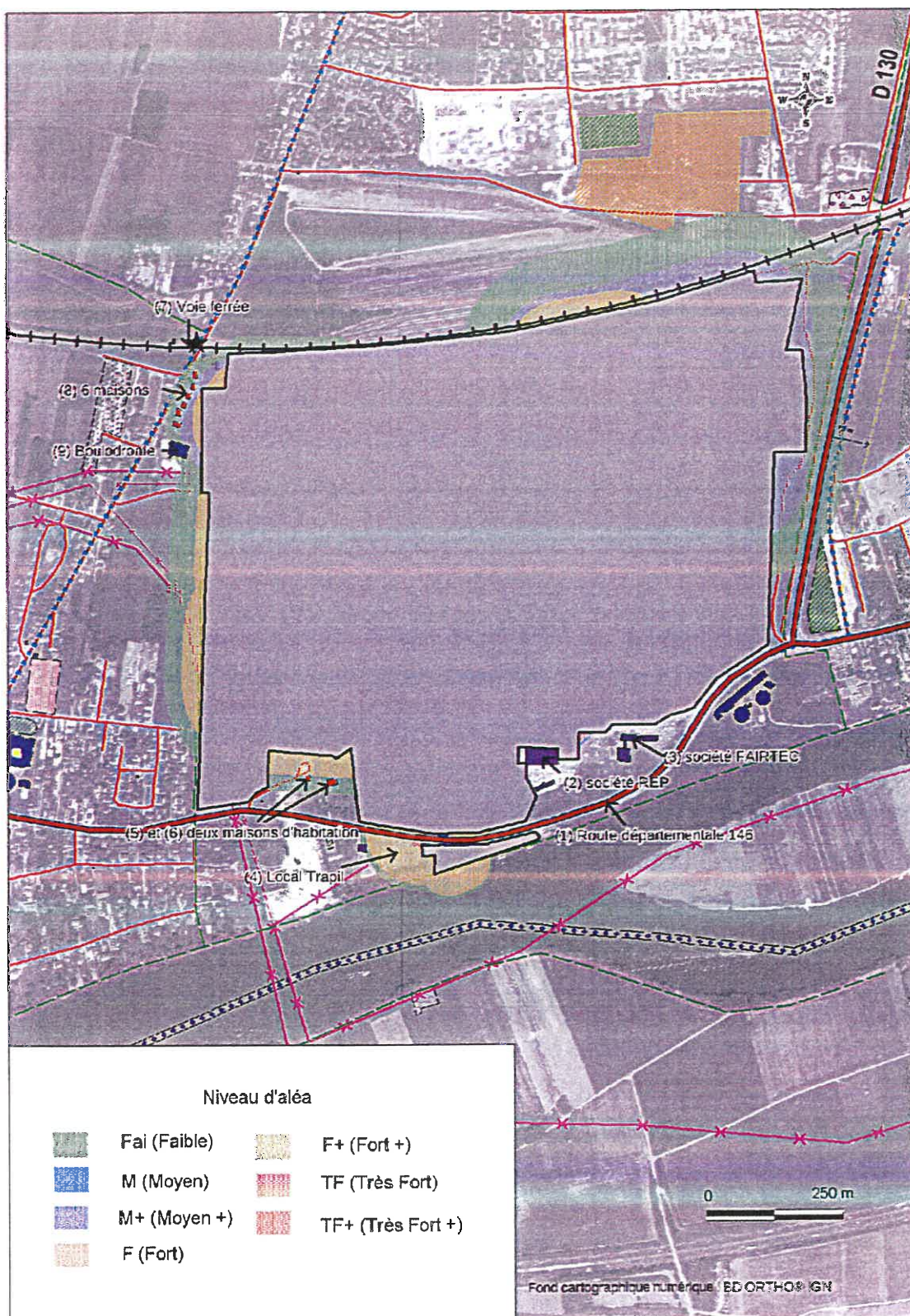
Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux a permis :

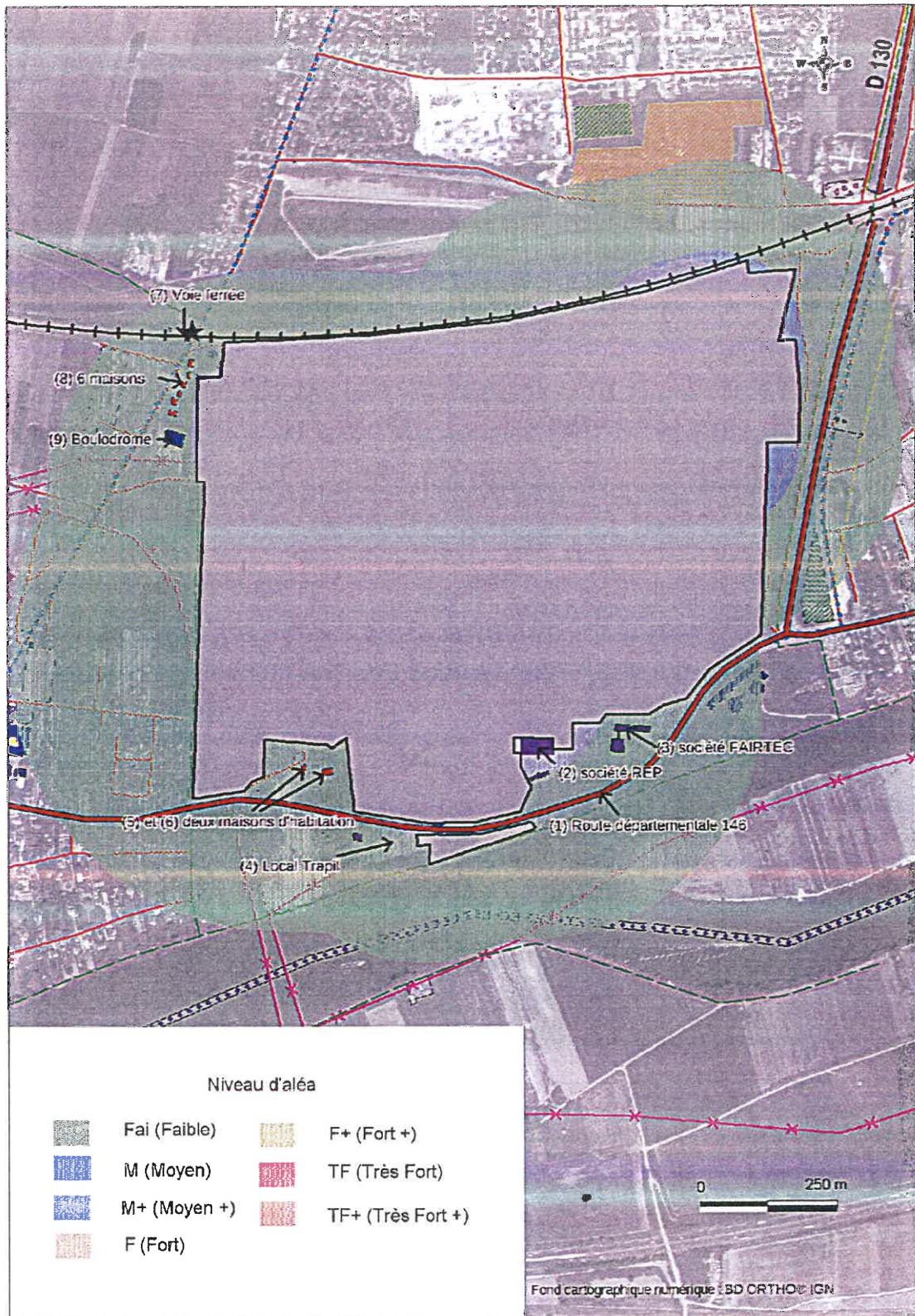
- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs de mesure foncière possible) ;
- d'établir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs de mesures foncières possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux sont apparus particulièrement exposés aux aléas technologiques et ont donné lieu à des études complémentaires qui sont détaillées au paragraphe 5.4.

La superposition des enjeux avec les aléas thermiques d'une part et les aléas de surpression d'autre part est représentée sur les cartes ci-après :



Carte 7 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas thermiques.



Carte 8 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas de suppression.



Carte 9 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas tous effets confondus.

5.4. Obtention du zonage brut

Un plan de zonage brut a été établi sur la base des cartes d'aléas selon les règles établies au niveau national. Ce plan délimite à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones. Le plan de zonage réglementaire résulte du plan de zonage brut.

Le tableau page suivante est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Il convient de noter qu'en présence de plusieurs niveaux d'aléas, c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant.

		Très grave		Grave		Significatif		Indirect par les effets (uniquement état de surpression)	
		>D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<SE	>D
		TF+	TF	F+	F	M+	M	M	Fal
Réglementation future	Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression, sur les personnes, en un point donné								
	Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné								
	Effet toxique et thermique	Principe d'intervention strict.	Principe d'intervention avec quelques aménagements.						
	Effet de surpression	Principe d'intervention strict.	Principe d'intervention avec quelques aménagements.						
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Aucune condition ou voie d'évacuation (sauf pour les personnes âgées et handicapées) Pas de prescriptions techniques	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles					
	Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles					
Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique								
	Effet de surpression								
Réglementation sur l'existant	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'appropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel Modifiable pour les activités	Selon contexte local (association)						
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissable possible	Secteur d'appropriation possible (délaissable) uniquement qu'à une fois la DUP prise	D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités	Selon contexte local (association)					
	Effet toxique et thermique		Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa mineur important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'appropriation possible.						
	Effet de surpression		Mesures obligatoires (prescriptions) même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa mineur important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'appropriation possible.						

Tableau 5 : Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas (extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5. Détermination des investigations complémentaires

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâti et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs de mesures foncières possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

5.5.1. Etude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/ équipements/ ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 6 : Principes de réglementation applicable au bâti existant.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT autour de TOTAL Gargenville, plusieurs constructions ont été identifiées en zone d'aléas « moyen » (M) à « très fort » (TF). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires pour apprécier la résistance de ces bâtiments, les possibilités de renforcement de ces bâtiments et/ou le coût d'une délocalisation. Les constructions recensées sont les suivantes (la numérotation correspond à celle indiquée sur les cartes n° 7, 8 et 9) :

- au sud du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (1) la route départementale n° 146, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à TF, ayant un trafic moyen journalier d'environ 8000 véhicules ;

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (2) les ateliers de la société REP (40 rue Jean Jaures à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau M+ et à des aléas thermiques de niveau M+, accueillant environ 10 personnes et également les bureaux de la société REP, soumis à des aléas de surpression de niveau M+, accueillant également environ 10 personnes,
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (5) une maison (18 rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, habitée par deux personnes,
- au nord du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (7) la voie ferrée Paris-Mantes via Conflans-Saint-Honorine, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, accueillant quotidiennement environ 200 passagers ;
- au nord-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (8) six maisons d'habitation :
 - 44 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par une personne ,
 - 46 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par deux personnes,
 - 48 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
 - 50 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
 - 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
 - 2 rue de la Gare à Issou, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+ ;
 - (9) un boulodrome (42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville) accueillant jusqu'à une centaine de personnes lors des compétitions, est soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 24 septembre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité approfondie sur toutes les constructions répertoriées ci-dessus, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par le bureau d'études privé TECHNIP et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté à la seconde réunion des POA le 26 mars 2010.

Il est à noter qu'initialement, sur la base des premières cartes d'aléas (c'est à dire avant la proposition par l'exploitant des mesures complémentaires de maîtrise des risques –cf. paragraphe 6.2.6.3), des enjeux supplémentaires ont été répertoriés qui ont également fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par le bureau d'étude TECHNIP :

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (3) les locaux de la société FAIRTEC (40 rue Jean Jaurès à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai, accueillant environ 100 personnes réparties sur trois bâtiments ;
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
 - (4) un local de la société TRAPIL (rue de Mantes à Issou) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente,
 - (6) Une maison, appartenant à la société TOTAL (rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente ;

Du fait de la modification des aléas suite à la prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques en pomperie, ces bâtiments ne sont plus concernés par des aléas « moyens » ou plus forts.

Methodologie

Le bureau d'études TECHNIP a été choisi pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti suite à un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires des infrastructures et de l'équipement de loisirs ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le bureau d'études chargé de l'étude de vulnérabilité afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

Les documents de référence utilisés au cours de cette étude sont de différentes natures :

- les guides techniques édités par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE) ;
- les guides et les références techniques internes au bureau d'études TECHNIP ;
- Effets à retenir :
 - les données de base fournies par la DRIEE Ile-de-France et la DDT des Yvelines ;
 - les données fournies par TOTAL (étude de dangers) ;
- Données constructives :
 - les plans et descriptifs fournis par les propriétaires des bâtiments concernés (rares) ;
 - les relevés et les prises de vues sur sites lors des visites effectuées par le bureau d'études TECHNIP les 22 janvier, 26 janvier et 12 février 2010.

Cette analyse vise à déterminer, à partir des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, les dommages occasionnés aux bâtiments et les conséquences éventuelles sur la sécurité de leurs occupants (écroulement total ou partiel de la structure).

Pour ce faire, le bureau d'études a évalué dans un premier temps le niveau actuel de protection des personnes situées dans les bâtiments autour du site concerné vis-à-vis des phénomènes accidentels. Dans un deuxième temps, il a préconisé des conseils de renforcement vis-à-vis des explosions et des flux thermiques pour les bâtiments jugés non résistants lors de l'étape précédente. Ces préconisations ont été accompagnées d'un chiffrage et d'un objectif de performance : lorsque les renforts nécessaires étaient trop importants et entraînaient un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens, ils ont été hiérarchisés.

Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 et la modification des cartes d'aléas qui en découle (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables.

Conclusion de l'étude pour les six maisons individuelles situées au 44, 46, 48, 50 et 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou

Les études de vulnérabilité ont montré que ces habitations pourraient subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 27 mbar pendant 30 ms à 90 mbar pendant 350 ms,
- un flux thermique de 3 à 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1100 (kW/m²)^{4/3}.s en cas de boil-over couche mince.

Ces effets ne remettent pas en cause la stabilité globale des maisons. En revanche leurs occupants ne sont pas convenablement protégés en raison du risque de projection d'éclats de verre.

En conséquence, le bureau d'études a proposé de mettre en place du verre trempé (avec châssis adapté) pour les ouvertures des façades les plus exposées et de poser un film adhésif anti-projection pour les ouvertures des autres façades. En cas d'incendie sur le site TOTAL, le bureau d'études a préconisé aux occupants de ces maisons de se rendre dans une pièce située à l'opposé du sinistre.

Conclusion de l'étude pour la maison individuelle située au 18 rue de Seine à Issou

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 80 mbar pendant 800 ms à 160 mbar pendant 800 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- un phénomène thermique de type flash fire (hors LIE mais dans la zone d'effets significatifs).

La structure de cette maison ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.

Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.

Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) de la façade nord, puis ceux de la façade ouest, puis ceux de la façade sud, ensuite l'amélioration du doublage de la sous-pente et enfin le renforcement des murs nord, ouest et sud.

Conclusion de l'étude pour le boulodrome

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 22 mbar pendant 30 ms à 85 mbar pendant 700 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² au niveau de l'angle nord-est en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1250 (kW/m²)^{4/3}.s en cas de boil-over couche mince.

La structure du boulodrome ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.

Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.

Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) en façade est, puis ceux des façades nord et sud, puis ceux de la façade ouest, ensuite l'ajout de profilés métalliques intermédiaires (poutres) sur les façades est, puis nord et sud, enfin remplacement des tôles de couverture avec renforcement de la charpente.

Conclusion de l'étude concernant la RD 146

L'étude de vulnérabilité a montré que la RD 146 pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,4 km à 50 mbar sur 550 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la traversée des canalisations,
- un flux thermique de 8 kW/m² sur une longueur d'environ 150 m,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de route potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 250 m).

A de telles pressions, les risques encourus sont d'abord matériels : carrosseries des voitures endommagées, rupture des vitres latérales et accidents causés par l'effet de surprise. Concernant les conséquences dues au flux thermique, les véhicules représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas exposés à une dose létale.

La seule manière efficace de protéger la RD 146 des effets de surpression est « d'isoler » la route par exemple à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant, ce qui est difficile à mettre en œuvre. La route peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source de rayonnement et la route, voire d'un tunnel. Concernant le flash fire, la mise en place d'un système de feu rouge et de demi-barrières pour fermer la route, couplés à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

Conclusion de l'étude concernant la voie ferrée

L'étude de vulnérabilité a montré que la voie ferrée pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,3 km à 50 mbar sur 450 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la cuvette de rétention n°7,
- un flux thermique maximal de 7 kW/m² sur la partie est de la voie ferrée, une portion de 650 m pouvant recevoir un flux compris entre 3 kW/m² et 7 kW/m²,
- un flux thermique maximal de 5 kW/m² sur la partie ouest de la voie ferrée, une portion de 250 m pouvant recevoir un flux compris entre 4 kW/m² et 5 kW/m²,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de voie ferrée potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 200 m),
- une dose thermique comprise entre 600 (kW/m²)^{4/3}.s et 1000 (kW/m²)^{4/3}.s sur une portion de voie de 200 m de longueur.

Concernant la surpression, les risques encourus sont principalement matériels (tôles des wagons endommagés, rupture des vitres latérales les passagers pouvant recevoir des éclats de verre). Concernant les conséquences dues aux effets thermiques longs et transitoires, les trains représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas gravement exposés.

La voie ferrée peut être protégée des effets de surpression en « isolant » la voie ferrée à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant. Cette solution est inenvisageable compte tenu des contraintes d'exploitation et de maintenance de la ligne SNCF. La voie ferrée peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source rayonnement et la route, voire d'un tunnel. La suspension du trafic ferroviaire liée à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a également été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

A l'approbation du PPRT, l'étude de vulnérabilité sera transmise aux propriétaires des biens ci-dessus. Ce document tiendra lieu d'étude de résistance du bâti demandée au Titre IV – article 1 du règlement (voir également le paragraphe 7.2.2. du présent document).

5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens

Des estimations de valeurs vénales des biens ont été demandées au Service des Domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires et la valeur de leur bien. En effet, lorsque le renforcement du bâtiment aboutit à un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le PPRT ne peut imposer (prescriptions) des travaux qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, le reste des travaux étant recommandé. Dans ce cas, il est nécessaire de hiérarchiser les renforts sachant que ces renforts partiels permettront d'améliorer la protection des occupants vis-à-vis d'événements d'intensités moindres mais ne garantiront pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Le tableau suivant présente le rapport entre le coût estimé des travaux de renforcement du bâti (par le bureau d'études TECHNIP) et l'estimation de la valeur vénale des biens (par le Service des Domaines) :

Adresse Locataire/ propriétaire	Nature des bâtiments	Mesures foncières possibles ?	Coût renforcement / valeur du bien (en %)
Maison 18 rue de Seine à Issou	Maison individuelle	Oui (délaissement)	>> 10 %
Six maisons : 44, 46, 48, 50, 52 av. Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou	Maisons individuelles	Non	de 3 % à 7 %
Commune de Porcheville	ERP (boulodrome)	Non	35 %

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation, délaissement) possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très important, par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+ (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :
 - 11 janvier 2011 : Porcheville,
 - 12 janvier 2011 : Gargenville,
 - 4 mars 2011 : Issou.

6.2.1. Obtention du zonage réglementaire

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation sur les projets nouveaux et sur les aménagements et constructions existants pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.

Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent limiter la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Il est souligné la particularité du PPRT autour de la société TOTAL dont une large partie des zones réglementées est exposée à un phénomène de cinétique lente de type « boil-over ».

Sur l'ensemble de ces secteurs, zones identifiées par le suffixe « +L », l'objectif de prévention est de limiter la densification de la population par l'adoption de règles adaptées dans le règlement du PPRT.

La limitation de la densification de la population doit permettre de préserver la capacité des pouvoirs publics et des services de secours de procéder à une mise à l'abri ou une évacuation des populations exposées, de jour comme de nuit.

Pour les zones exposées les plus proches du site, il y a superposition des aléas à cinétique rapide et à cinétique lente et seuls quelques secteurs à l'est sur Gargenville et au sud-est sur Mézières-sur-Seine sont exposés à des phénomènes à cinétique rapide tout en étant en dehors de la zone de « boil-over ».

Pour atteindre cet objectif de non densification malgré l'étendue et le nombre de zones réglementées, il a été décidé de travailler sur la délimitation des zones où la densification pouvait être admise sous conditions parce que déjà urbanisées et celles non urbanisées où elle devait être plus encadrée par le PPRT.

C'est pourquoi dans les zones « b2+L » et « b3+L », il a été distingué des zones « u » (zones « b2u+L » et « b3u+L ») qui correspondent à des parties urbanisées du territoire exposé à la date d'approbation du PPRT. La délimitation de ces zones a été réalisée selon le parcellaire actuel et en fonction du mode réel d'occupation des sols.

Le tableau suivant synthétise le zonage réglementaire, les aléas majorants et les mesures prescrites :

zonage réglementaire	Aléas majorants	Mesures sur les projets		Mesures sur l'existant
		Urbanisme	Prescriptions	
G	Suppression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire, sauf activité à l'origine du risque	Cf Arrêté préfectoral ICPE	Cf Arrêté préfectoral ICPE
Zone R+L	Suppression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire sauf activité à l'origine du risque	Prescriptions constructives	Possibilité d'expropriation ou mesures supplémentaires
Zone r+L	Suppression M+ Thermique F+	Interdiction de construire sauf activité industrielle	Prescriptions constructives	Possibilité de délaissement pour maison d'habitation
Zone B1+L	Suppression M+ Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B2+L	Suppression M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B3+L	Suppression Fai Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b1+L	Suppression Fai Thermique Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2+L	Suppression Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2	Suppression Fai	Pas d'interdiction	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2u+L	Suppression Fai	Logements supérieurs à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b3+L	Cinétique lente	Logements et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés
Zone b3u+L	Cinétique lente	Logements de hauteur supérieure à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés

6.2.2. Réglementation des projets

6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU de la commune.

La situation des quatre communes concernées à la date du 26/03/2010 est la suivante :

- Porcheville est doté d'un POS approuvé le 27/04/2000 et opposable depuis le 12/06/2000. Trois procédures ont été menées depuis son approbation : une procédure de révision simplifiée approuvée le 10/05/2007 et deux modifications approuvées les 10/05/2007 et 24/09/2007 ;
- Issou est doté d'un POS approuvé le 30/01/2003 et opposable depuis le 06/08/2003 ;
- Gargenville n'est pas couvert actuellement par un document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc à cette commune. Le PLU est en cours d'élaboration ;
- Mézières-sur-Seine est doté d'un POS approuvé le 30/05/1991 et opposable depuis le 17/07/1991, ce document a subi plusieurs modifications depuis son approbation, la dernière étant une modification approuvée le 20/06/2006 et opposable depuis le 09/08/2006. La commune a entamé une procédure de révision de son POS.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.

Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Les principes réglementaires correspondent soit à des principes retenus au niveau national tels que présentés dans le tableau *Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas* du paragraphe 5.4, soit à des règles fixées localement et qui ont reçu l'accord des personnes et organismes associés. C'est en particulier le cas pour les règles définies sur les secteurs exposés uniquement au phénomène à cinétique lente de boil-over :

- limitation des biens à usage d'habitation pour les seules zones déjà urbanisées avec densité de logements limitée pour ces zones. (deux étages autorisés combles inclus) ;
- pour les secteurs non urbanisés, possibilité en fonction des règles d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) de constructions à usage autres que d'habitation, avec une tolérance pour les logements nécessaires au fonctionnement des activités.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage.

La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de la phase de stratégie avec les personnes et organismes associés permet une deuxième phase de simplification du zonage.

6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants

Afin de garantir la sécurité des occupants pour les projets ou aménagements qui ne sont pas interdits par le règlement du PPRT, une étude spécifique est imposée dans l'ensemble des zones exposées aux effets à cinétique rapide (zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2, b2+L, b2u+L). Cette étude, qui doit être réalisée à l'occasion d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension sur un bien existant, doit être réalisée à charge du maître d'ouvrage en faisant appel à un architecte ou bureau d'étude spécialisé. Elle répondra aux attentes de l'annexe du règlement qui indique sur deux cartographies dont la portée est réglementaire, les niveaux de surpression et d'effets thermiques contre lesquels le projet doit assurer la sécurité des occupants.

L'obligation à l'égard du droit de l'urbanisme est de déposer à l'appui du dossier de demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de la société ayant réalisé l'étude, certifiant que le projet respecte les dispositions du PPRT (obligation en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme).

6.2.3. Mesures de protection des populations

Les études de vulnérabilité menées par le bureau d'études TECHNIP début 2010 (voir paragraphe 5.4.1) ont montré qu'il était nécessaire d'envisager des mesures de renforcement du bâti pour les constructions non adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de les impacter.

Pour les bâtis existants pouvant abriter des personnes et à partir du niveau d'aléa M+, le règlement du PPRT prévoit la prescription de travaux de renforcement décrits sous la forme d'objectif de performance. Le coût de ces travaux obligatoires ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).

L'étude de vulnérabilité du bureau d'études TECHNIP a proposé un ordre de priorité pour les travaux de chaque bâtiment existant concerné par le règlement.

Sont concernés par ces mesures :

- une maison 18 rue de Seine à Issou ;
- six maisons d'habitation : 44,46,48,50,52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou ;
- un boulodrome, 42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville.

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables. Une nouvelle étude de résistance du bâti, à la charge du propriétaire, doit être effectuée afin de déterminer les éventuels travaux de renforcement à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne le boulodrome situé sur la commune de Porcheville (42 avenue Louis Thibaldi), l'application de la doctrine nationale relative aux plans de prévention des risques technologiques conduirait à ne proposer que des recommandations de travaux pour ce bâtiment.

Cependant, du fait que c'est un établissement recevant du public pouvant accueillir jusqu'à une centaine de personnes, et comme souhaité par la commune de Porcheville, une règle plus stricte est inscrite dans le règlement du PPRT, imposant les travaux de renforcement du boulodrome.

Le PPRT peut par ailleurs comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transports ou aux équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI).

C'est notamment le cas de la gestion de la voie ferrée Paris-Mantes, pour laquelle aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'est prévue ; le paragraphe 2.5 du titre IV du règlement ne faisant qu'appuyer ce qui est prévu dans le PPI.

Lors de la réunion du 17 septembre 2010 entre l'Etat (équipe projet du PPRT), la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines (gestionnaire de la RD 146) et TOTAL, il a été étudié les mesures physiques et organisationnelles suivantes pour la route départementale n°146.

- mise en place de feux (ou feux +barrières, ou feux + signal sonore, etc.) sur la portion de route concernée,
- mise en place d'un signal écrit (type « risque accidentel » ou « danger incident site TOTAL », etc.),
- dès le déclenchement d'une alarme sur le site TOTAL dans une zone pouvant impacter la RD 146 : l'exploitant déclenche les feux/barrières, cela avant la levée de doute et une éventuelle intervention et/ou déclenchement du POI et/ou déclenchement du PPI.

Toutefois, par courriel du 04/12/2010, TOTAL a indiqué ne pas vouloir être responsable du déclenchement d'un signal d'arrêt sur la RD 146 pour une question de responsabilité (par exemple, signal d'arrêt sur la RD 146 déclenché suite à une fausse alarme ayant fait perdre du temps à un véhicule de secours empruntant la RD 146).

Par courrier du 20/12/2010, le Conseil Général a également émis un avis défavorable car il ne veut pas être responsable de la maintenance du dispositif qui serait mise en place : « cette proposition suppose de maintenir en état de fonctionnement des équipements qui, par nature, sont destinés à n'être utilisés que très rarement ou même pas du tout ».

Par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'a été retenue dans le cadre du PPRT à l'exception des dispositions relatives à l'information (RD 146).

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles.

		Niveaux d'aléas		TF→	TF	F→	F
Réglementation sur l'instant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible		Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

6.2.4.1 Expropriation :

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.

Le préfet ou le Conseil d'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.

L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.2 Délaissement :

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.3 Prémption :

En application du L.515-16 I du code de l'environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes concernées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquiescer son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Seul un bâtiment est concerné par une mesure foncière dans le cadre du présent PPRT : une maison d'habitation située au 18 rue de Seine à Issou est en secteur de délaissement.

Par saisine de la DDT en date du 27 septembre 2010, l'évaluation du coût de délaissement de cette maison a été demandée au trésorier payeur général des Yvelines.

Par courrier du 07/12/2010, le trésorier payeur général des Yvelines a répondu pour ce bien pouvant faire l'objet d'un délaissement, que l'estimation actuelle de sa valeur vénale était de 180 000 euros (valeur assortie d'une marge de négociation de 15 %).

6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques

L'exploitant à l'origine du risque, TOTAL Raffinage Marketing, s'est engagé, suite à la réunion des POA du 26 mars 2010, à remettre une nouvelle étude de réduction du risque à la source.

En effet, l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour un exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes de faire financer par la convention financière tri-partite du PPRT (qui rassemble l'industriel à l'origine du risque, l'Etat et les collectivités locales concernées) une ou des mesures de maîtrise des risques dites « supplémentaires » qui permettent de réduire le risque à la source (et de limiter les mesures foncières) au-delà de ce qui est réglementairement exigible par l'inspection des installations classées, cela uniquement dans le cas où le coût de ces mesures permet de diminuer globalement le coût du PPRT.

Les phénomènes dangereux impactant le bâti de la société REP seraient donc dus à un nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures ayant pris naissance dans la pomperie ou dans le « pipeway » (caniveau de circulation des tuyauteries) ou dans la cuvette de rétention n° 4.

C'est par conséquent sur ces phénomènes que TOTAL a porté sa réflexion.

Une étude complémentaire de TOTAL a été remise le 26 mai 2010. L'étude visait à réduire les distances d'effets associées au phénomène dangereux d'UVCE pomperie par la construction d'un mur en périphérie du dépôt à la mitoyenneté avec le terrain de la société REP, côtés Sud et Ouest du dépôt faisant face au bâtiment atelier de REP fortement impacté par les effets d'un UVCE pomperie. Ce mur ayant pour objectif de contenir le nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures dérivant pour éviter sa dispersion plus lointaine et limiter ainsi ses effets.

Cependant, la justification de l'efficacité de cette mesure ne peut se faire qu'avec une étude de dispersion en 3 dimensions. Or en l'état actuel des connaissances, ce type de modélisation ne peut pas être validé par le service d'inspection des installations classées puisque la circulaire du ministère chargé de l'environnement DEVP 1013761C du 10 mai 2010 limite l'utilisation de ce type de modélisation. Les résultats de ce type de modélisation, lorsque les distances entre la source et la cible sont faibles, sont très hétérogènes et très sensibles aux hypothèses d'entrée du modèle. Le ministère chargé de l'environnement a ainsi mis en place un groupe de travail sur ces modélisations en trois dimensions, dont les résultats sont attendus d'ici 3 à 5 ans.

Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'accepter la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant car son efficacité ne peut pas être démontrée. TOTAL en a été informé oralement le 7 septembre 2010 et par courrier préfectoral du 21 février 2011.

6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP

Il faut rappeler que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques résultant de l'examen de l'étude de dangers de 2008-2009 et correspondant à l'état de l'art en matière de maîtrise des risques (mesures prescrites par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009) conduisait à l'inscription du bâtiment atelier de la société REP en secteur de mesure foncière d'expropriation.

Les personnes et organismes associés ont par conséquent souhaité que l'exploitant à l'origine du risque recherche des moyens d'éviter cette expropriation en proposant des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les différentes démarches proposées dans ce but sont exposées aux paragraphes 6.2.6.1, 6.2.6.2 et 6.2.6.3 ci-après.

6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP

Lors de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 26 mars 2010, le positionnement de l'atelier de la société voisine REP en secteur d'expropriation n'a pas été entériné.

De plus, le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement « relatif aux plans de prévention des risques technologiques » prévoit que l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation soit « modulable » pour les activités (cf. tableau 7).

En effet, les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels n'y dorment pas, peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle (avec réalisation d'exercices périodiques).

Par courrier du 4 mars 2011, La société TOTAL RM a transmis une nouvelle étude comportant une modélisation en deux dimensions de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable (identique à ce qui a été fait dans l'étude de dangers de 2008-2009) et, à partir de ces résultats, une modélisation tridimensionnelle de l'explosion a été effectuée.

Il est à noter que cette démarche ne vise pas à réduire l'aléa par la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des risques mais consiste uniquement à affiner par le biais d'une nouvelle modélisation l'évaluation des effets de surpression sur l'atelier REP.

Du fait de l'aspect novateur de cette étude, l'inspection des installations classées a sollicité une tierce expertise.

La tierce expertise, portant principalement sur les données d'entrée de la modélisation, a été réalisée par l'IRSN, expert indépendant, en avril-mai 2011. Le rapport de la tierce expertise, transmis à l'inspection par courrier du 07/07/2011, a pointé certains éléments restant à justifier par la société TOTAL RM.

Le tiers expert n'a par conséquent pas pu conclure sur la validité des résultats présentés par la société TOTAL RM.

Une étude complétée afin de répondre aux préconisations du tiers expert a été fournie par courrier du 02/08/2011. Un complément en réponse aux questions de l'inspection des installations classées (DRIEE) faisant suite à l'étude de ce document a été transmis par la société TOTAL RM par courriels des 11/08/2011 et 26/08/2011.

Étant donné d'une part la grande différence pour la valeur de l'intensité reçue par l'atelier REP entre le résultat donné par la modélisation 2D (modèle éprouvé et plutôt majorant) de l'étude de dangers et celui trouvé en utilisant une modélisation 3D des effets de surpression, et d'autre part le faible retour d'expérience sur les modélisations tridimensionnelles appliquées à ce type de phénomène dangereux, ainsi que l'hétérogénéité des résultats obtenus d'une étude 3D à l'autre, le ministère chargé de l'environnement a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 9 septembre 2011 qu'il considère que :

- les dispositions de la circulaire du 22/07/2009 « relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT » reprise dans la circulaire du 10/05/2010, sont applicables aussi à ce type de modélisation CFD (modélisation des effets de surpression) ;
- à l'automne 2011, un groupe de travail a débuté afin de mettre en place un outil similaire à celui actuellement en cours de rédaction sur les outils 3D de modélisation de la dispersion.

L'étude fournie par TOTAL n'a par conséquent pas pu être acceptée.

La société TOTAL RM a été informée oralement le 12/09/2011 de cette conclusion, et elle est associée aux réflexions d'un groupe de travail national sur les modélisations 3D.

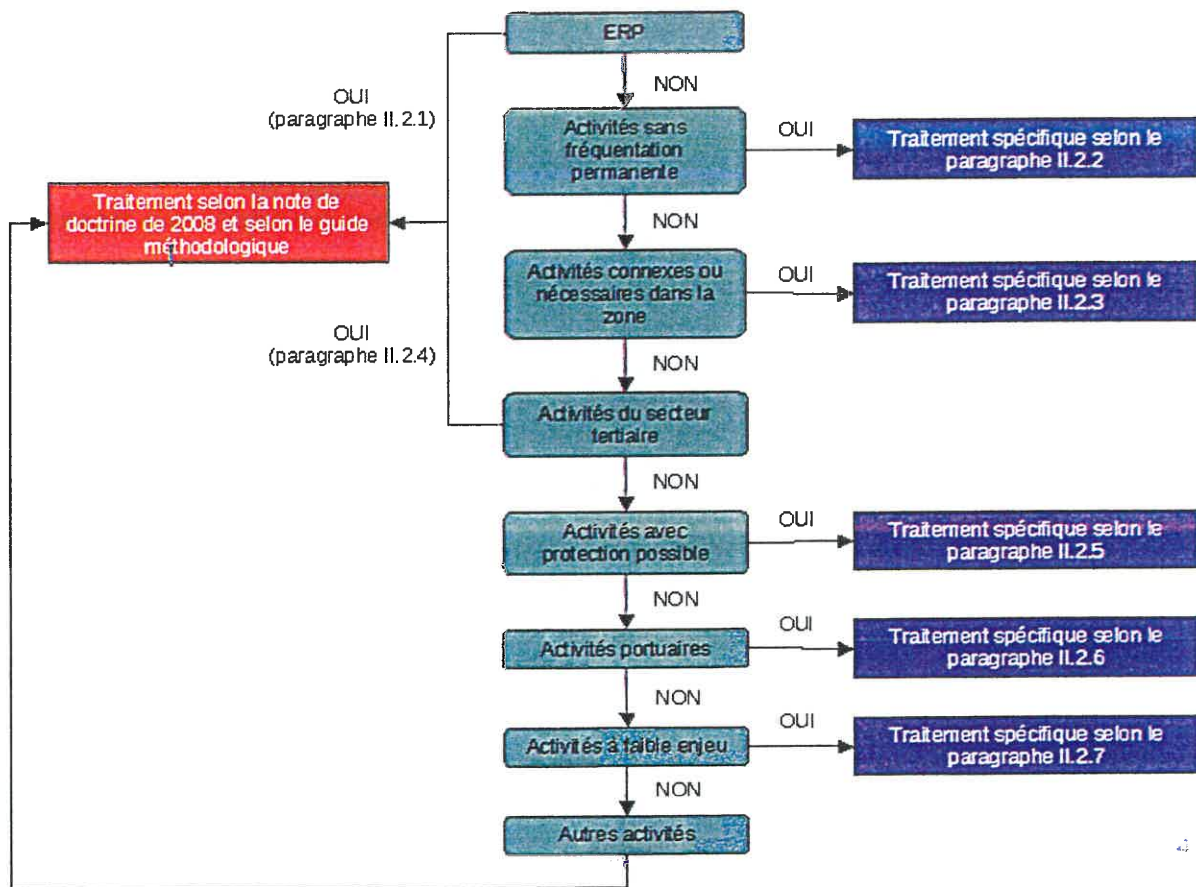
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »

L'application au cas de la société REP de la note de doctrine PPRT du ministère chargé de l'environnement « Traitement des activités économiques » de mai 2011, qui définit les dispositions alternatives envisageables pour les activités situées en zone de mesures foncières suivant les différentes typologies d'activités rencontrées (voir le tableau 8 ci-après), a aussi été étudiée.

Cela n'a pas abouti à modifier le règlement applicable au bâti de la société REP, découlant de la méthodologie PPRT générale (cf. tableaux 5 et 7), puisque :

- en heures ouvrées, une dizaine de personnes sont présentes en permanence dans l'atelier afin de faire fonctionner les installations ;
- l'activité de REP n'est ni en lien direct avec TOTAL ni prestataire de TOTAL, sa délocalisation n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement technique et économique de la zone et ne remet pas en question la viabilité du dépôt TOTAL ;
- l'atelier de la société REP est utilisé pour la fabrication de produits chimiques donc ne fait pas partie du secteur tertiaire ;
- l'étude de vulnérabilité sur l'atelier REP (cf. paragraphe 5.5) a montré que la résistance aux surpressions de l'atelier n'est pas assurée et que le renforcement de ce bâtiment afin d'atteindre le niveau de protection requis nécessiterait un très lourd investissement consistant à reprendre l'ensemble des murs et de la toiture, le coût de tels renforts dépasserait alors très nettement 10 % de la valeur vénale du bien. La totalité des travaux permettant la protection des personnes ne pouvant être imposée, la protection est considérée comme impossible. De plus, la mesure organisationnelle consistant à faire évacuer le personnel de l'atelier vers les bureaux n'est pas envisageable pour les deux raisons suivantes :
 - le phénomène d'UVCE n'est pas un phénomène à cinétique retardée (l'explosion du nuage dans la pomperie peut se faire dans un délai inférieur à 20 minutes) ,
 - la protection des personnes dans le bâtiment de bureaux de REP n'est pas assurée puisque ce bâti nécessiterait également des travaux de renforcement d'un montant très supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens (cf. paragraphe 5.5) ;
- en heures ouvrées, le personnel de l'atelier (enjeu) est présent en permanence.

Tableau 8 : Principes généraux de traitement des activités économiques
 (extrait de la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011)



6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société TOTAL RM a finalement proposé lors de la réunion du CLIC du 8 novembre 2011 la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques qui permettraient en cas d'accident de réduire les effets des phénomènes dangereux majorants en terme d'impact sur le bâtiment atelier de la société voisine REP, à savoir les scénarios n° 54 « UVCE pomperie - effets thermiques » et n° 55 « UVCE pomperie - effets de surpression » de l'étude de dangers de 2008-2009 qui a servi de base à l'élaboration du PPRT.

La société TOTAL RM a transmis par courrier du 28 novembre 2011 une étude explicitant les mesures complémentaires de maîtrise du risque envisagées et comportant une nouvelle modélisation des effets d'un UVCE issu de la pomperie qui prend en compte ces mesures. L'étude fournit notamment sur les effets qui seraient reçus par le bâtiment atelier de la société voisine REP.

Suite au rapport de l'inspection du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 10 janvier 2012.

L'exploitant a transmis une étude complétée par courrier du 17 février 2012.

La société TOTAL RM a proposé la mise en place des trois mesures suivantes :

- augmenter la distance entre la rétention de la pomperie et l'atelier REP, en enlevant, par la mise en place d'un muret, l'angle sud-est de la surface de rétention pomperie qui est vide de tout équipement ;
- limiter la surface de nappe (soit la surface d'évaporation) en cas de fuite en pomperie à 2 150 m², au lieu de 4 300 m² actuellement, en réalisant le compartimentage de la pomperie actuelle par un muret ;
- supprimer les tuyauteries inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement (car plus c'est encombré plus la surpression résultante est élevée).

En tenant compte des deux premières mesures exposées ci-dessus, l'exploitant a réalisé en novembre 2011 une modélisation des effets qui seraient engendrés par le phénomène dangereux UVCE pomperie.

La modélisation a été effectuée avec le logiciel PHAST qui utilise une méthodologie « 2 dimensions » classique et éprouvée, et qui avait déjà été utilisée pour l'étude de dangers réalisée en 2008.

La nouvelle modélisation montre que :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- les effets de surpression du phénomène dangereux UVCE pomperie qui seraient reçus par l'atelier REP (façade Ouest la plus exposée) seraient réduits de moitié.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RM et la modélisation des effets qui résulteraient du phénomène dangereux « UVCE pomperie » prenant en compte les mesures proposées ont été jugées recevables par rapport du 22/03/2012 de l'inspection des installations classées.

La mise en place de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques est imposée à la société TOTAL RM par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

Le bâtiment atelier de la société REP, sise 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, n'est ainsi plus situé en secteur de mesure foncière possible.

De même la société Fairtec n'est plus située en zone d'aléa moyen de surpression mais en aléa faible. Enfin, la RD 146 voit sa portion située en zones « R+L » et « r+L » réduite.

La cartographie des aléas et les mesures qui en découlent ont été revues afin de prendre en compte les mesures de maîtrise des risques en pomperie que propose l'exploitant.

Le présent document ainsi que les autres documents constitutifs du PPRT, à savoir le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ont été revus en conséquence.

Ces mesures de maîtrise des risques et les conséquences de leur mise en œuvre sur le PPRT ont été présentées aux membres du CLIC (comité local d'information et de concertation) lors de la réunion du 12 mars 2012.

7. Elaboration du PPRT

Les principes qui ressortent de la phase stratégique sont traduits sous la forme réglementaire d'un plan de zonage et d'un règlement.

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Il délimite plusieurs types de zones correspondants aux divers niveaux d'aléas.

7.1.1. Principe

Le zonage réglementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.

Le principe retenu est le suivant :

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL Raffinage Marketing, soit à une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone « rouge foncé » (symbole R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques « très fort plus » (TF+) et de surpression « moyen plus » (M+) Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.

En conséquence, le principe est l'interdiction stricte : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque.

La zone « rouge clair » (symbole r) est exposée à un niveau d'aléa thermique « fort plus » (F+) et à un niveau d'aléa de surpression « moyen plus » (M+). Il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques. Le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être grave à très grave pour les personnes.

En conséquence, l'interdiction de construire y est une règle générale.

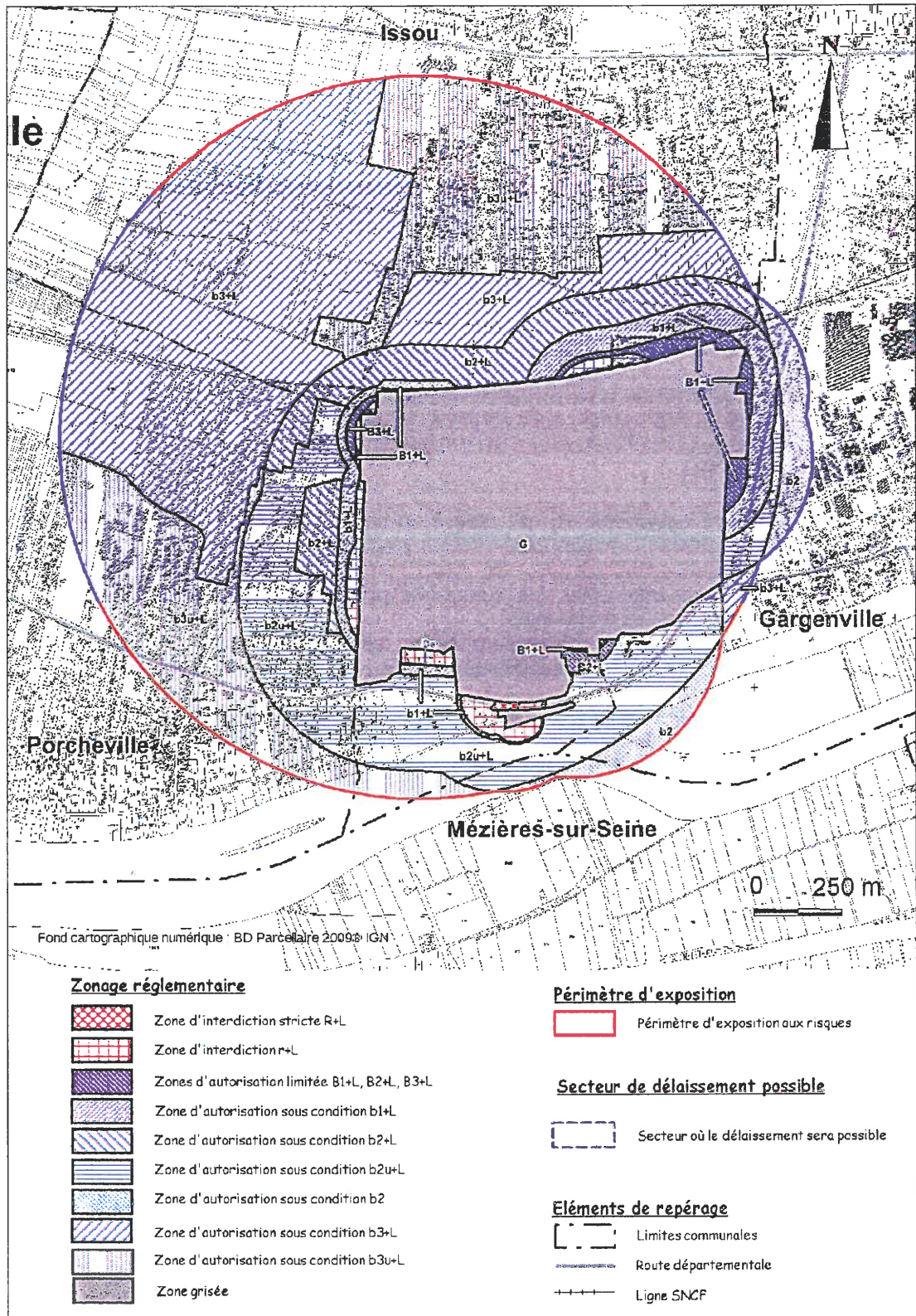
La « zone bleu foncé » (symbole B) est exposée à un niveau d'aléa thermique allant jusqu'à « moyen plus » (M+) et à un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles, sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

La zone « bleu clair » (symbole b) est exposée à un niveau d'aléas « faible » (Fai) et/ou à un aléa de cinétique lente. Selon le guide méthodologique des PPRT, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures lorsque le niveau d'aléa de surpression est compris entre 20 et 50 mbars.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

La description de l'obtention du zonage réglementaire est faite au paragraphe 6.2.1.

Le zonage réglementaire fait également apparaître les secteurs construits de délaissement possible, où existe un risque important d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.



Carte 10 : Zonage réglementaire.

7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter « en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique. »

Le règlement du présent PPRT (voir le document « règlement ») comprend cinq parties :

- des dispositions générales (titre I) ;
- une réglementation des projets qu'ils soient nouveaux ou réalisés sur des biens et activités existants pour les 4 types de zones (rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b), grisée) soit 12 zones au total (titre II) ;
- des mesures foncières (titre III) ;
- des mesures de protection des populations (titre IV) ;
- la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique (titre V).

7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone

Les **zones rouges** se déclinent en deux catégories :

- la zone « R+L » (rouge foncé) est exposée à des aléas très forts ; dans cette zone, il y a interdiction stricte de construire tout nouveau projet à l'exception des constructions liées à l'activité à l'origine du risque.

- la zone « r+L » (rouge clair) est exposée à des aléas forts ; dans cette zone, il est interdit de construire à l'exception d'installations à caractère industriel.

Dans ces deux zones rouges la réalisation d'infrastructure de transport est interdite à l'exception d'infrastructure ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque.

Zones cartographiées en **bleu foncé** (« B1+L » ; « B2+L » ; « B3+L ») :

Ces zones sont exposées à des aléas moyens.

Dans ces zones, le principe de constructibilité restreinte prévaut sous réserve de prescriptions techniques. Sont toutefois interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP).

Les zones moins exposées sont cartographiées en **bleu clair** (« b1+L » ; « b2 » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » et « b3u+L ») :

Les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » et « b2 » sont exposées à des aléas faibles et, à l'exception de la zone « b2 », sont également exposées au phénomène de boil-over à cinétique lente. Le principe de constructibilité restreinte y prévaut sous réserve de prescriptions techniques.

Les zones « b3+L » et « b3u+L » sont exposées au seul phénomène de cinétique lente (boil over). Le principe de constructibilité restreinte y prévaut, sans prescriptions techniques.

Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » ; « b3u+L » est interdite la construction d'établissement recevant du public difficilement évaluable ou à caractère vulnérable tel que notamment les crèches, les écoles, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers ou pénitentiaire, etc.

Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b3+L » est interdite la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités.

Dans les zones « b2u+L » et « b3u+L » est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Dans les zones exposées à des effets à cinétique rapide (R+L ; r+L ; B1+L ; B2+L ; B3+L ; b1+L ; b2 ; b2+L ; b2u+L), la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieur à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires accueil des gens du voyage et parkings sont interdits.

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation, d'établissement recevant du public et de bien à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité

directement liées avec l'activité à l'origine du risque. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

D'une manière générale, le règlement du PPRT n'interdit pas la reconstruction en cas de sinistre d'un bâtiment. Ce droit à la reconstruction est d'ailleurs posé en principe par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Il est toutefois à noter qu'en cas de sinistre, le projet devra respecter les prescriptions prévues dans la zone correspondante du PPRT pour la sécurité des occupants (étude spécifique telle que décrite à l'annexe du règlement du PPRT), et qu'une attestation de la prise en compte du PPRT au stade du projet devra être établie à l'appui de la demande de permis de construire (cf § 7.2.2).

7.2.2. Prescriptions constructives par zone

Les prescriptions constructives ont été établies à partir d'un objectif de performance à atteindre, et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque bâtiment, de la technique disponible et du choix du propriétaire.

L'objectif de performance qu'il faut atteindre consiste à définir un niveau de résistance du bâti en fonction de l'intensité des effets thermiques et de surpression auquel il pourrait être soumis.

Les cartes d'intensité par type de phénomène récapitulent les objectifs de performance à atteindre prescrits par le règlement et auxquels le bâti devra résister en fonction de sa localisation. Ces cartes se trouvent en annexe du règlement.

De manière générale, les constructions autorisées font l'objet de prescriptions. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée ;
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

7.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau au paragraphe 6.2.4. et le paragraphe 6.2.6.3).

Sur les onze bâtiments qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, un seul est concerné par une mesure foncière :

la maison individuelle sise 18 rue de Seine à Issou, se trouvant en zone d'aléa thermique « fort plus » (F+) et d'aléas de surpression « faible » (Fai), c'est pourquoi elle **fait l'objet d'une mesure de délaissement**.

7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Pour cela, une étude déterminera les éventuels travaux à réaliser pour la sécurité des occupants au regard des intensités (effets de surpression / effets thermiques) indiquées sur les cartes annexes au règlement.

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.

De caractère obligatoire, elles concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone.

L'étude et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire.

Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour les bâtiments existants concernés, l'étude de vulnérabilité décrite au paragraphe 5.4 de la présente note répond à l'étude exigée par le règlement du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de

performance poursuivis. C'est aussi le cas des biens inscrits en secteur de délaissement même si les travaux permettent de résister à un aléa moins important que celui à l'origine du délaissement.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts. Ces mesures consistent en des interdictions et en une signalisation d'information de l'existence du risque technologique dans un délai de 2 ans.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées, en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement, n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT autour du site de TOTAL à Gargenville, les recommandations concernent :

- tous les bâtiments situés en zone d'aléa de surpression « faible » (Fai),
- les bâtiments situés en zone « moyen plus » (M+) dont le coût des travaux dépasserait 10 % de leur valeur vénale,
- le transport de matières dangereuses.

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	feu compartiment bac D5	E	thermique	35	45	70		Rapide
2	feu compartiment bac D6	E	thermique	40	70	95		Rapide
3	feu compartiment bac 124	E	thermique	40	60	85		Rapide
4	feu cuvette 1 (D5+D6+déportée)	E	thermique	60	85	110		Rapide
5	feu cuvette 7 (bacs 32+33+130+131)	E	thermique	40	65	90		Rapide
6	feu cuvette 11 (bacs 123+124)	E	thermique	45	70	100		Rapide
7	feu cuvette 9 (bacs 127+128)	E	thermique	45	75	105		Rapide
8	incendie généralisé poste chargt camions kérosène	E	thermique	30	40	55		Rapide
9	incendie poste chargt wagons kérosène	E	thermique	25	25	35		Rapide
10	incendie rétention zone PLIF	E	thermique	35	45	60		Rapide
11	incendie cuvettes 9 et 10	E	thermique	55	95	140		Rapide
12	incendie bassin orage	E	thermique	30	45	60		Rapide
13	incendie zone sud : cuvettes 2+3+4+5+6	E	thermique	75	135	205		Rapide
14	incendie zone nord est : cuvette 7+11+9+10+ compt 151	E	thermique	75	135	205		Rapide
15	feu bac D5	C	thermique	0	0	102		Rapide
16	feu bac D6	C	thermique	0	0	102		Rapide
17	explosion bac 110 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
18	explosion bac 111 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
19	explosion bac 123 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
20	explosion bac 124 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
21	explosion bac 127 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
22	explosion bac 128 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
23	explosion bac 130 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
24	explosion bac 131 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
25	explosion bac 149 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
26	explosion bac 150 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
27	explosion bac 151 FOD	D	surpression	75	100	210	415	Rapide
28	explosion bac D5	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
29	explosion bac D6	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
30	BOCM bac 124	E	thermique	92	122	147		Rapide
31	BOCM bac 127	E	thermique	92	122	147		Rapide
32	BOCM bac 128	E	thermique	92	122	147		Rapide
33	BOCM bac 131	E	thermique	78	103	128		Rapide
34	BOCM bac 5	E	thermique	93	118	143		Rapide
35	BO bac 6	E	thermique	663	857	1031		Lente
36	pressurisation bac 124	E	thermique	100	130	165		Rapide
37	pressurisation bac 127	E	thermique	85	115	145		Rapide
38	pressurisation bac 128	E	thermique	85	115	145		Rapide
39	UVCE cuvette 1 effets thermiques	E	thermique	55	55	61		Rapide
40	UVCE cuvette 2 effets thermiques	E	thermique	160	160	176		Rapide
41	UVCE cuvette 4 effets thermiques	E	thermique	175	175	193		Rapide
42	UVCE cuvette 5 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
43	UVCE cuvette 7 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
44	UVCE cuvette 1 effets surpression	E	surpression			70	165	Rapide
45	UVCE cuvette 2 effets surpression	E	surpression			225	430	Rapide
46	UVCE cuvette 4 effets surpression	E	surpression			250	480	Rapide
47	UVCE cuvette 5 effets surpression	E	surpression			170	320	Rapide
48	UVCE cuvette 7 effets surpression	E	surpression			165	305	Rapide
54	UVCE pomperie effets thermiques	C	thermique	61	61	67		Rapide
55	UVCE pomperie effets surpression	C	surpression	30	45	130	260	Rapide
56	UVCE zone PLIF effets thermiques	E	thermique	105	105	116		Rapide
57	UVCE zone PLIF effets surpression	E	surpression			145	265	Rapide

30	UVCE Comp D3 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
61	UVCE comp D3 effets surpression	E	surpression			185	350	Rapide
32	UVCE comp D118 effets thermiques	E	thermique	110	110	121		Rapide
63	UVCE comp D118 effets surpression	E	surpression			170	315	Rapide
64	UVCE comp D119 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
65	UVCE comp D119 effets surpression	E	surpression			185	340	Rapide
66	UVCE comp 32/33 effets thermiques	E	thermique	100	100	110		Rapide
67	UVCE comp 32/33 effets surpression	E	surpression			145	270	Rapide
68	UVCE comp D6 effets thermiques	E	thermique	45	45	50		Rapide
69	UVCE comp D6 effets surpression	E	surpression			60	145	Rapide
70	incendie rétention pipeline TRAPIL	E	thermique	30	40	50		Rapide
76	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : pomperie	E	surpression	35	70	205	430	Rapide
77	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : MEROX	E	surpression	30	55	160	335	Rapide
78	UVCE banc de comptage	E	surpression	55	75	145	265	Rapide
80	UVCE pomperie zone encombrée : MEROX	C	surpression	30	55	160	335	Rapide
82	UVCE pipeline TRAPIL effets thermiques	E	thermique	95	95	105		Rapide
83	UVCE pipeline TRAPIL effets surpression	E	surpression			135	240	Rapide
84	UVCE pipeway effets thermiques	D	thermique	70	70	77		Rapide
85	UVCE pipeway effets surpression	D	surpression			100	200	Rapide
86	UVCE pipeline bord Seine effets thermiques	E	thermique	55	55	60		Rapide
87	UVCE pipeline bord Seine effets surpression	E	surpression			60	120	Rapide
89	incendie rétention pipeline bord Seine	E	thermique	25	35	45		Rapide

Annexe 2 : Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Avis motivé du commissaire enquêteur



PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

**SYNTHÈSE DES AVIS
DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)**

I - Modalités de la consultation

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de note de présentation ;
- projet de zonage réglementaire ;
- projet de règlement du PPRT ;
- projet de cahier de recommandations ;

a été transmis par courrier préfectoral du 25 mai 2012 aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville.

Conformément aux articles R.515-39 à R.515-44 du code de l'environnement, les POA doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personne ou organisme associé	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
L'exploitant TOTAL RM	07/08/2012	Pas de commentaire sur le projet
Mairie de Gargenville	28/06/2012	Favorable avec une demande
Mairie de Porcheville	19/06/2012	Défavorable
Mairie d'Issou	19/06/2012	Favorable avec trois demandes
Mairie de Mézières-sur-Seine	Non reçu	Avis favorable tacite
CLIC (comité local d'information et de concertation)	09/07/2012	Favorable (voir le compte-rendu de ce CLIC sur le site internet de la DRJEE)
Conseil général des Yvelines	Non reçu	Avis favorable tacite
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)	10/07/2012	Défavorable
Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA)	Non reçu	Avis favorable tacite
Société Réseaux Ferrés de France (RFF)	24/07/2012	Remarques formulées

Autre avis reçu :

L'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, a donné son avis par courrier du 24 juillet 2012.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) et le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont également été consultés par courrier préfectoral du 25 mai 2012. Ils n'ont pas répondu.

MC

II - Synthèse des avis reçus et analyse des services instructeurs

Les avis reçus sont reproduits en annexe du présent document.

II.1 - TOTAL RM

Par courrier électronique du 7 août 2012, la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) a indiqué ne pas avoir de commentaires sur le projet de PPRT.

II.2 - Mairie de Gargenville

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT. Il demande toutefois des précisions sur « les précautions à prendre en cas de fumées toxiques ».

Analyse des services instructeurs

Il est d'abord rappelé que les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression (il n'y a pas d'effet toxique), les produits pouvant brûler ou exploser étant seulement des hydrocarbures.

En cas d'accident majeur survenant sur le site TOTAL RM, le plan particulier d'intervention (PPI) serait déclenché par le préfet des Yvelines.

Le PPI approuvé en 2006 prévoit effectivement dans un premier temps, avant une éventuelle évacuation, le confinement de la population. Bien qu'il n'y ait pas pour le site TOTAL de Gargenville d'effet toxique redouté, ce confinement permet notamment la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques.

Le PPI est en cours de mise à jour, les communes concernées y sont associées. Un exercice PPI est prévu pour l'année 2013.

De plus, les communes situées dans le champ d'application d'un PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) – Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, est à leur disposition pour toute information.

II.3 - Mairie de Porcheville

Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis défavorable en raison des motifs suivants :

- « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant le premier point soulevé par la commune, il est rappelé que seules les zones « R+L » et « r+L » (zones rouges sur le plan de zonage réglementaire du projet de PPRT) sont régies par le principe d'inconstructibilité.

Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés.

La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage pour les terrains à risques, comme cela est le cas pour toutes les servitudes d'utilité publique.

MC

. Pour ce qui concerne l'application de la loi SRU :

La loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)* vise avant tout à la diversification de l'habitat. L'atteinte des objectifs qu'elle fixe passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc des logements existants.

Les services de l'Etat incitent fortement les communes à faire réaliser, par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines par exemple, un diagnostic foncier des terrains mutables et des possibilités de densification afin d'objectiver les possibilités réelles de construction et la capacité du territoire à porter les obligations triennales SRU. Une réflexion sur l'évolution possible des règles d'urbanisme fixées par le plan local d'urbanisme communal doit venir compléter ce diagnostic.

Enfin, si une commune ne peut objectivement atteindre ses futures obligations triennales, il lui sera possible de saisir la commission nationale en 2014, à l'issue de la période triennale en cours. Celle-ci pourra le cas échéant décider de moduler ses obligations triennales, après avis de la commission départementale. Une telle saisine devra cependant être argumentée techniquement, notamment par un diagnostic foncier tel que celui évoqué précédemment.

II.4 - Mairie de Issou

Par courrier du 29 juin 2012, la mairie d'Issou a transmis la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal émettant un avis favorable, assorti des demandes suivantes :

- « Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
- que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant les deux premiers points soulevés qui sont les mêmes remarques que pour la commune de Porcheville, il peut être apporté les mêmes réponses.

. Pour ce qui concerne la mesure foncière de délaissement définie par le projet de PPRT (une maison d'habitation), les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.

A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débiteront à l'automne 2012 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Toutes les parties concernées, notamment la commune d'Issou, y seront conviées.

II.5 - Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC a été réuni le 9 juillet 2012 afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT.

Après présentation du projet de PPRT par les services instructeurs et échange avec les participants, un avis favorable a été émis.

Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

II.6 - Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)

Par courrier du 19 juillet 2012, la CAMY a transmis sa délibération en date du 10 juillet 2011 émettant un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commune de Porcheville.

Analyse des services instructeurs

Voir ci-avant ce qui concerne la commune de Porcheville.

MC

II.7 - Société Réseaux Ferrés de France (RFF)

Par courrier du 30 juillet 2012, la société RFF a transmis son avis en date du 24 juillet 2012 comportant les trois remarques suivantes :

- « Règlement – titre IV mesures de protection des populations – article 2.6 : Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé la rédaction suivante : '[...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, y compris la desserte de la gare » ;
- concernant le projet de règlement PPRT, les cartes citées (enveloppes des effets de surpression / thermiques à cinétique rapide continus) n'apparaissent pas dans les annexes ;
- concernant le projet de note de présentation (paragraphe 2.1.2 localisation et environnement proche), il est proposé la modification suivante : « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, un chantier de triage local de la SNCF des voies de service ainsi qu'un atelier de réparation des wagons que deux bâtiments désaffectés. » »

Analyse des services instructeurs

Les première et troisième remarques faites par RFF permettent respectivement de préciser le règlement pour la première et la description de l'environnement immédiat du site pour la troisième. Les documents constitutifs du projet de PPRT mis à l'enquête publique ont été modifiés en ce sens.

Pour ce qui concerne les cartes enveloppes des effets de surpression et des effets thermiques, seule la société RFF a indiqué ne pas les avoir trouvés en annexe du règlement.

Elles sont de plus disponibles, avec le reste des documents qui ont été mis en avis POA, sur la page PPRT du site internet de la DRIEE Île-de-France.

Le règlement a toutefois été modifié afin de mieux faire apparaître ces cartes en annexe.

II.8 - Association INITIATIVES

Par courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, rappelle le mécontentement des riverains de devoir financer des travaux de renforcement.

Elle demande également que soit confirmé le fait que pour les riverains (hormis l'habitation objet de la mesure de délaissement) seuls des travaux recommandés sont prévus par le PPRT, et que même en l'absence de réalisation des travaux recommandés les assurances couvriront les dommages en cas d'accident.

Enfin, l'association demande « la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes, afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant. »

Analyse des services instructeurs

. Hormis la maison faisant l'objet d'une mesure de délaissement, les habitations existantes dans les zones « B3+L », « b1+L », « b2 », « b2+L » et « b2u+L » font uniquement l'objet de recommandations de travaux de renforcement (résistance à un aléa de surpression de niveau faible). En effet, les six habitations existantes situées en zone « B3+L » (zone susceptible d'être impactée par des aléas de surpression de niveau faible mais aussi des aléas thermiques de niveau moyen plus) ont fait l'objet en 2010 d'une étude de vulnérabilité du bâti qui a montré leur résistance aux effets thermiques susceptible de les impacter. Comme indiqué dans la note de présentation, à l'approbation du PPRT cette étude de vulnérabilité sera remise aux propriétaires des biens concernés.

. L'obligation d'indemnisation des assurances en cas d'accident technologique a été introduite par la loi risques du 30 juillet 2003. C'est l'article L.128-2 du code des assurances qui prévoit le droit à

l'indemnisation pour tout détenteur d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En application de l'article L.128-4 du même code, seuls les biens construits après l'approbation du PPRT en violation avec les règles de celui-ci (construction en zone rouge, extension illégale en zone bleue, etc.) pourraient donner lieu à un refus des assurances d'ouvrir droit à la garantie contre les risques technologiques à l'occasion de la souscription ou le renouvellement du contrat d'assurance.

. Concernant la désignation d'un interlocuteur chargé, en cas de survenance d'un accident majeur, d'aider les personnes qui en seraient victimes, elle n'est pas possible à l'occasion de l'élaboration du PPRT.

En cas d'accident, la gestion de la crise sera d'abord assurée par les dispositifs et services compétents et la mise en place d'une structure d'aide aux particuliers sera, le cas échéant, décidée par les pouvoirs publics d'une manière adaptée à la nature et à l'importance du sinistre.

ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA):

Avis des personnes et organismes associés

MC

4c

Sujet: PPRT - avis TOTAL RAFFINAGE MARKETING
De : "> Loïc JOURNEL (par Internet)"
Date : Tue, 7 Aug 2012 12:21:37 +0200
Pour : "QUENTRIC Gwendolyn - DRIEE IF/UT78/RUM"

Bonjour,

Concernant le courrier du Préfet du 25 mai 2012 demandant l'avis des POA, nous n'avions pas de commentaires.

Cordialement

Loïc Journal
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Chef d'exploitation

LC

7C

Date de la séance
Le 28 juin 2012

Date de convocation
Le 21 juin 2012

Date d'affichage
Le 21 juin 2012

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	17
Absents	03
Procurations	09

N°12 G 63

OBJET : Avis sur le
nouveau projet de
PPRT de mai 2012
autour du dépôt
pétrolier TOTAL
Raffinage Marketing
à Gargenville

Le Maire certifie que le
compte rendu du
Conseil Municipal a
été affiché à la porte
de la Mairie,

Transmis à la Sous-
Préfecture
Le 5 juillet 2012

Date de publication
Le 5 juillet 2012

Certifié exécutoire
Le Maire



L'an deux mille douze,

Le vingt-huit juin à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Michèle DESMERGERS, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET, Nadia GRAND, Mélanie TOSATTI,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Anne-Marie MALAIS à Mme Jocelyne GALAIS
Mme Danielle CONNUNE à Mme Michèle DESMERGERS
Mme Chantal CIPPELLETTI à M. Michel PEZET
Mme Sandrine LATORRE à M. Joël MAUGER
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Jean-Pierre JEZEQUEL
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
M. Michel BLAISOT à Mme Monique VOLLARD
M. Jean-François GERMAIN à M. Rolland CHARBONNEAU
M. André CAZAU à M. Gilbert GODDE

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Michèle DESMERGERS

Le dernier projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de TOTAL à Gargenville est daté du 26 septembre 2011.

Le 8 novembre 2011, lors d'une réunion d'information et de concertation, la société TOTAL a proposé la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ces mesures permettraient de réduire les effets de phénomènes dangereux sur le bâtiment atelier de la société REP.

Le 28 novembre 2011, la société TOTAL a transmis une étude explicitant les mesures de maîtrise des risques envisagées.

Suite à une demande préfectorale, la société TOTAL a transmis une étude complétée le 17 février 2012. Elle propose la mise en place de trois mesures de maîtrise des risques, qui amènent :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- l'intensité des effets de surpression du phénomène UVCE pomperie qui seraient reçus par la société REP serait réduite de moitié.

L'inspection des installations classées a jugé ces mesures recevables par rapport du 22 mars 2012.

HC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, à savoir :
 - la note de présentation,
 - le plan de zonage réglementaire,
 - le règlement,
 - les recommandations.

- **demande** des précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.



Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

MC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

15 juin 2012

L'an deux mille douze,
Le mardi 19 juin à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur LE BIHAN, Maire

DATE D'AFFICHAGE

15 juin 2012

Etaient présents : M. LE BIHAN, Mmes LACOMBE, SARGENTO, DHONDT,
LUCE, Mrs MARTINEZ, SCOPEL, Mmes AUVRAY, FABRE, GUILLOUF, Mrs
LARCHEVEQUE, MANDON, Mmes MONEGO, MONNIER, QUINZIN, Mr
TISON

NOMBRE DE MEMBRES

Formant la majorité des membres en exercice

en exercice : 22

A donné procuration : M. BRUNO à Mme LACOMBE
M. GARNIER à Mme SARGENTO

Présents : 16

Absents : Messieurs DAIX, RIVA, Mesdames LABEGUERIE, VENTURA

Suffrages exprimés : 18

A été élu Secrétaire : Monsieur LARCHEVEQUE

AVIS DES POA (PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES) SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL A GARGENVILLE (PROJET DE MAI 2012)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la Société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 janvier 2012 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire est de nouveau saisi pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012.

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant qu'un certain nombre de terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

PUBLIE LE : 28 juin 2012

AC

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20% de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructibles, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une sanction financière pour la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et de biens, pour les motifs suivants :

- La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20% de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix neuf juin deux mille douze.



Le Maire,

Paul LE BIHAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU**

Le dix-neuf juin deux mille douze à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Ginette GRENET – Patrick CIEZKI – Nelly MALPAUX – Eric TRUCHET – Evelyne LARIBI – Pascal PORCHER – Evelyne LE CORRE – Roger KERVAREC – Monique CHARRIERE – Sébastien TOURNE – Marc DUPORT – Nadia OUANIS – Victor MATEUS – Albert CAILLERET – Margarethe FOLLET-JOLIVET – Sylviane PEULVAST – Josette JEAN – Corinne BERLAND – Christophe JURASZCZYK

Etaient absents excusés : Bernadette GAUTHER pouvoir à Martine CHEVALIER – Rose-Marie MARIETTE pouvoir à Nelly MALPAUX – Mohamed ALLOUI pouvoir à Monique CHARRIERE – Rémy ROBERT pouvoir à Sylviane PEULVAST – Cyrille HAUVEL pouvoir à Josette JEAN

Etait absent : Patrick CARTIER

A été élue secrétaire de séance : Evelyne LARIBI

Date de convocation :
13 juin 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

OBJET : Avis sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur PERRAULT explique que, par délibération en date du 7 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 2011 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Madame le Maire est de nouveau saisie pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012,

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y réaliser une Zone d'Aménagement Concertée dédiée à la construction de logements,

Considérant que les dits terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20 % de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructible, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une double sanction financière pour la collectivité,

MC

Considérant par ailleurs que la maison située au 18 rue de Seine et classée en zone de délaissement dans le projet de PPRT, est un bien vendu par la société à l'origine du risque (TOTAL) à l'un de ses collaborateurs,

Considérant à ce titre qu'il serait injuste de faire peser sur l'ensemble des contribuables issousois le rachat de ce bien dans le cadre de la procédure de délaissement,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PPRT de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et des biens, accompagné cependant des demandes suivantes :

Le Conseil municipal demande expressément :

- Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- Que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,
- Que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Issou, le 21 juin 2012

Certifié exécutoire compte
Tenu de sa réception en Sous Préfecture
Le et de sa publication
Le



Le Maire

Martine CHEVALIER

40



Le 19 juillet 2012.

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

N/Réf. : NJ

PRÉFECTURE DES YVELINES

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour
du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage
Marketing à Gargenville.

25 JUIL 2012

D.R.E.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 mai 2012 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une copie de la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2012 émettant un avis défavorable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération,
Délégué aux Finances,
Maire de Guerville,

Michel BOULLAND.



HC

OBJET :

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

**AVIS DU CONSEIL SUR
LE PROJET DE PPRT
TOTAL GARGENVILLE**

Date de convocation :
3 juillet 2012

Nombre de Conseillers
Communautaires :
En exercice : 99
Présents : 58
Représentés : 17+1 procuration
Votants : 76
Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 3

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE MANTES EN YVELINES**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil de Communauté**

Séance du : 10 juillet 2012
Ouverture à : 20 H 30
Présidence de : Monsieur Dominique BRAYE

Présents :

Délégués Titulaires : Mr BOUTON (Arnouville-lès-Mantes), Mrs ANCELOT, DOUARRE, Mme DESEINE (Auffreville-Brasseuil), Mr MAUREY, Mme GEORGES (Boinville-en-Mantois), Mrs LECOZ, PERRODIN (Breuil-Bois-Robert), Mrs MARTINEZ, BRAYE, SOLOME (Buchelay), Mr PIERRET (Drocourt), Mrs RASPAUD, de LAULANIÉ de SAINTE CROIX, CORBONNOIS, MULLER (Epône), Mrs VALO, LEMARIÉ (Favrieux), Mrs CORBEAU, BERNARD (Flacourt), Mr VINCENT, Mme ROYANT (Follainville-Dennemont), Mr BOULLAND, Mme PLACET, Mr MOREAU (Guerville), Mr LE LAY (Hargeville), Mrs BERTRAND, LECRUBIER, BEHOT (Jouy-Mauvoisin), Mr LANGLOIS (Jumeauville), Mme DI BERNARDO, Mrs COUTREAU, LAMAMY (La Falaise), Mrs GIARD, MARIAGE (Le Tertre-Saint-Denis), Mrs SYLVESTRE, ANDREOLETY (Magnanville), Mr SANTINI, Mmes GHAZOUANI, THOLANCE (Mantes-la-Jolie), Mme BROCHOT, Mr LEFOULON (Mantes-la-Ville), Mr GESLAN, Mme CILLERES (Méricourt), Mr BLEVIN (Mézières-sur-Seine), Mrs OURS PRISBIL, PESCHEUR (Mousseaux-sur-Seine), Mme BIEUVILLE (Perdreauville), Mmes LACOMBE, SARGENTO (Porcheville), Mr BOUDET, Mme BRUNET (Rolleboise), Mme DESCAMPS CROSNIER, Mrs JOLIVEL (Rosny-sur-Seine), Mr CORTOT de SAVIGNY, Mme BOUDET (Sailly), Mr LAVIGOGNE (Soindres), Mme REYNAUD-LEGER (Vert).

Délégués Suppléants :

M. LE GOFF (Arnouville-lès-Mantes), Mme KEMPENAR (Breuil-Bois-Robert), Mr DUPILLE (Flacourt), Mr CORION (Hargeville), Mme CABANILLAS (Jumeauville), Mr COCHIN (Magnanville), Mme WADOUX, Mr MARIOJOULS (Mantes-la-Jolie), Mme BEAUREPAIRE (Méricourt), Mmes LANGLAIS, GUENEE (Mézières-sur-Seine), Mr MOULIN (Mousseaux-sur-Seine), Mr POYER (Perdreauville), Mr LARCHEVEQUE (Porcheville), Mr PATIN (Rosny-sur-Seine), Mme RENARD (Sailly), Mme DOUVILLE (Soindres).

Absents excusés : Mrs TAILLARD, ANQUETIN (Arnouville-lès-Mantes), Mr BETON (Boinville-en-Mantois), Mr BOUCHER (Breuil-Bois-Robert), Mrs BOIZART, BOURGEOIS (Drocourt), Mr DELMOTTE (Favrieux), Mme LE GOFF (Flacourt), M. BOUREILLE (Follainville-Dennemont), Mmes HEURTAUT, TRENTIN, IZANIC (Goussonville), Mrs VOYER, PETREIGNE (Hargeville), Mme PIOT, Mr CHABRILLAT (Jumeauville), M. RIO (Le Tertre-Saint-Denis), Mme HEBERT, Mr OSTORERO-VINCI (Magnanville), Mr VIALAY, Mme DUMOULIN, M. QUEVAREC (Mantes-la-Jolie), Mme BAURET, Mrs GASPALOU, ANDREELLA (Mantes-la-Ville), Mr JEZEQUEL (Méricourt), Mrs MORICEAU, BONNET, Mme PLACET (Mézières-sur-Seine), Mme CHABRE (Mousseaux-sur-Seine), M. SAINT-ANTONIN, Mme GUILLOT (Perdreauville), Mr LE BIHAN (Porcheville), Mme LEFEBVRE (Rolleboise), Mrs DUTRONQUAY, GUILLAMAUD (Rosny-sur-Seine), Mr BEGUIN (Sailly), M. DECLETY, Mme RAUX LE DUFF (Soindres), Mrs GILLES, ARTEIL (Vert).

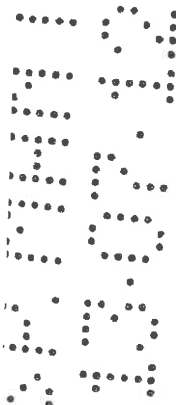
Secrétaire de séance : Mme GHAZOUANI

Il est rapporté au Conseil que par courrier du 25 mai 2012, le Préfet des Yvelines demande à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville.

REÇU LE

17. JUL 2012

C.A.M.Y.



4C

En effet, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par le Préfet en date du 10 janvier 2012.

La Société TOTAL a donc dû compléter son étude et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles-ci ont été acceptées par un rapport de la DRIEE du 22 mars 2012.

Aujourd'hui, il est demandé aux Communes concernées (dont Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis.

La Commune de Porcheville a, de son côté, émis un avis défavorable, considérant que :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

Il est proposé au Conseil de suivre l'avis de la Commune de Porcheville et donc d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Préfet des Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville,

Considérant l'avis défavorable émis par la Commune de Porcheville pour les raisons suivantes :

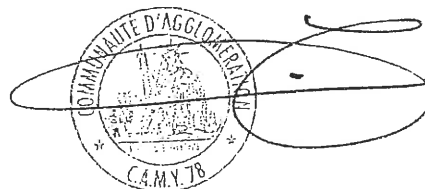
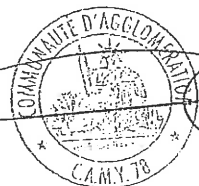
- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions de Madame DESEINE, Monsieur BOUDET, Madame RENARD), le Conseil décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme,
Magnanville, le 12 juillet 2012
Le Vice-Président Délégué,

PUBLIE LE 12 JUILLET 2012
RENDU EXECUTOIRE
LOI DU 2 MARS 1982
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,



MC

INITIATIVES
Association Défense de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Membre du CAPESA
47 Rue des Pressoirs
78440 PORCHEVILLE

Porcheville, 24 Juillet 2012

25 JUN 2012

D.R.E.

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
1, Rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Madame Françoise LOISEAU

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier
TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 Mai 2012, ainsi que les documents joints, prenant en compte les modifications apportées au P.P.R.T. de TOTAL Gargenville, daté du 26.09.2011.

Nous ne pouvons que souscrire aux mesures proposées par TOTAL pour réduire les risques, auxquels seraient exposés les Ateliers REP en cas d'accident majeur. Ils ne sont donc plus soumis à « expropriation », mais à l'obligation d'effectuer des travaux de renforcement de leurs structures. Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur cette solution, qui présente un aspect économique non négligeable, mais qui laisse le personnel exposé au risque, quoique amoindri.

Nous tenons également à confirmer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs précisé lors de la CLIC TOTAL du 9 Juillet 2012, le refus des riverains de Porcheville et d'Issou, soumis au renforcement de leur pavillon, de financer les travaux préconisés par le Bureau d'Etudes TECHNIP. Ceux-ci ne garantiraient d'ailleurs pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Ces riverains se sentent d'autant plus lésés, qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leurs pavillons, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT.

Nous souhaiterions que soient confirmées les précisions données par la DRIEE, lors de la CLIC du 8 Novembre 2011, concernant ces riverains (excepté le cas de Mr et Mme NOUVEAU d'ISSOU) :

- qu'aucune mesure de renforcement ne sera prescrite mais seulement recommandée (l'aléa de surpression étant faible) ;
- que même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident.

.../...

P. 1/2

MC

En espérant que toutes les mesures qui seront mises en oeuvre par l'Etablissement TOTAL, nous préserveront de tout accident, même mineur, nous exprimons un dernier souhait, déjà formulé lors de réunions de POA ou de CLIC :

. la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes , afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant.

Restant à votre entière disposition ,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Maria LABEGUERIE
Présidente de l'Association INITIATIVES
Représentante de la CLIC TOTAL



PC

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 30 juillet 2012

Philippe PORTAL
Sous-préfet
Préfecture des Yvelines
18-20, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 045 278 3760 6

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie du courrier adressé par notre service à M. Pierre LODDE sous-préfet des Hauts-de-Seine, concernant le projet de PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-seine et Porcheville.

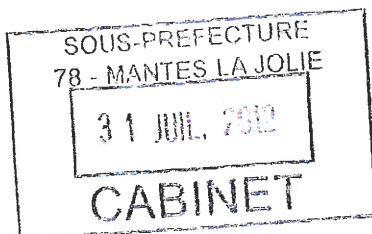
La préfecture des Hauts-de-Seine nous ayant avisé que vous étiez le destinataire final de ce courrier, nous vous l'adressons donc ce jour par la présente.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée de mission Sécurité - Sureté
Direction Commerciale
et de la Gestion du réseau.



Sylvia STERNAT-HUYNH





RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**COPIE**

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AF
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE - PROVENCE ALPES

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le **24 JUIL. 2012**

Monsieur Pierre LODDÉ
Sous-Préfet
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Références : D/2012/005125/00/SST/ACB _ A/2012/006917
Affaire suivie par : Sylvia STERNAT-HUYNH

Objet : avis de Réseau Ferré de France sur le projet de PPRT de la société Total raffinage marketing sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Lettre recommandé avec accusé de réception RAR N°1A04527837767

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement " TOTAL raffinage marketing " situé sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville (78) fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 30 mai 2012 (date de réception).

Réseau Ferré de France (RFF) est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, en l'occurrence, la voie ferrée Paris Saint-Lazare - Mantes La Jolie via Conflans sainte Honorine qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

"Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant".

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
07/09 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 30 25
Site 412 280 737 00419 - NAT 52214
www.rff.fr

Remarque et proposition sur les mesures de protection des populations (titre IV)

- Page 18, titre IV-art2.6 (autres usages) :
Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains.


Néanmoins, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé la rédaction suivante « [...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, y compris la desserte de la gare ».

Remarques sur la Forme

- Concernant le projet de règlement PPRT, en page 16, titre IV -art 1 (mesures d'aménagement des biens existants) – paragraphes 1.2 et 1.3 :
Les cartes citées « enveloppes des effets de surpression [respectivement thermiques] à cinétique rapide continu » n'apparaissent pas dans les annexes.

- Concernant le projet de note de présentation, en page 11 -paragraphe 2.1.2 :
Il est proposé la modification suivante en italique « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris Mantes et plus au nord, un chantier de triage local de la SNCF des voies de service ainsi qu'un atelier de réparation des wagons que deux bâtiments désaffectés ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

 Directeur Régional Délégué

Yves JOUANIQUE

MC

7c

Annexe 3 : Bilan de la concertation

HC

MC



PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville**

BILAN DE LA CONCERTATION

HC

I - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pétrolier TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009. Il concerne les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines en date du 2 juillet 2009.

La présente note a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de cette concertation.

Cet arrêté définit les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur un espace dédié sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France (<http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- La rédaction d'un bilan de la concertation qui est transmis aux personnes et organismes associés (POA), tenu à disposition du public dans chacune des mairies intéressées (Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et publié dans le journal municipal de chacune de ces quatre communes.

Ces modalités de concertation ont été soumises à délibération du conseil municipal de ces communes.

Il convient de rappeler le rôle des différentes instances ayant participé à l'élaboration du PPRT :

- Le comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral 1^{er} août 2008 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011). C'est un lieu pérenne de débats et d'échanges sur les risques industriels, tant chroniques qu'accidentels, entre les différents acteurs concernés que sont l'administration, les collectivités territoriales, les riverains, l'exploitant et ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avril 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée. Cette réunion a marqué le lancement officiel de l'élaboration du PPRT. Un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

- Les personnes et organismes associés (POA) : l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe la liste des POA, les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. Trois réunions de travail ont été nécessaires pour aboutir à un consensus. Ces réunions ont eu pour objet :

- 24 septembre 2009 : présentation de la procédure d'élaboration du PPRT, présentation des aléas et des enjeux ;
- 26 mars 2010 : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et présentation du zonage brut ;
- 24 juin 2011 : présentation du projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions ont été diffusés aux POA et sont consultables sur le site internet de la DRIEE.

Le projet de PPRT a été soumis à une consultation écrite des POA avant sa mise à l'enquête publique.

YC

II - Déroutement de la concertation

Registre en mairie

La population avait la possibilité de s'exprimer sur le registre mis à disposition dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Site internet

L'espace de concertation dédié au public sur le site internet de la DRIEE Île-de-France est accessible depuis le mois d'octobre 2010.

Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont notamment les suivants :

- l'arrêté de prescription du périmètre d'étude du PPRT en date du 15 juin 2009 ;
- les compte rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA), ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 20 octobre 2011 -
- le projet de PPRT dans sa version soumise à l'avis des POA ;
- les documents constitutifs du projet de PPRT mis en enquête publique.

Ce site internet reste consultable durant toute la procédure d'élaboration du PPRT, jusqu'à son approbation.

De plus, un lien sur le site internet de la préfecture des Yvelines permet d'accéder au site internet de la DRIEE Ile-de-France.

Réunions de travail

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et la société TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval.

Le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :

- 11 janvier 2011 : Porcheville,
- 12 janvier 2011 : Gargenville,
- 4 mars 2011 : Issou.

Réunions publiques

Au-delà des mesures obligatoires prévues par l'arrêté de prescription du PPRT, deux réunions d'information des riverains ont été organisées avec distribution de plaquette d'information sur les PPRT :

- le 14 janvier 2010 à la mairie d'Issou : présentation de la démarche PPRT, objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti ;
- le 30 juin 2010, à Issou : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité et des solutions préconisées.

De plus, les riverains les plus impactés par le PPRT ont été conviés au CLIC du 23 septembre 2010, et des courriers leur ont été adressés par la direction départementale des territoires (DDT) pour les informer de la démarche. En particulier, les résultats des études de vulnérabilité sur leurs biens leur ont été transmis de manière individuelle.

MC

pc

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Sommaire

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête	2
1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique.....	2
1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique.....	2
1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA	3
1.4.1. Avis de TOTAL RM.....	3
1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville.....	3
1.4.3. Avis de la mairie d'Issou	4
1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville	4
1.4.5. Avis du CLIC	4
1.4.6. Avis de la CAMY	5
1.4.7. Avis de la société RFF	5
1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES	5
1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public	7
1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt.....	7
1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation.....	8
1.5.3. Thème 3 : Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé	9
1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE.....	13
1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement	14
1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU.....	16
1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement	19
1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet	21
1.6. Motivation de l'avis.....	22
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25

MC

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Versailles¹ par le Préfet des Yvelines de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville.

1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique

L'objectif premier d'un PPRT est la protection des personnes en cas d'accident technologique. Le *risque technologique* résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation susceptible d'être à l'origine de *phénomènes dangereux*, face à des enjeux qui sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa technologique.

Le but du PPRT est de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, le PPRT est un levier puissant pour l'action publique².

1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par les services instructeurs³, DRIEE IF⁴ et DDT 78⁵, en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. La concertation préalable a duré près de trois ans : les services instructeurs et la liste des POA ont été définis le 15 juin 2009 par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT⁶ et la dernière réunion avant l'enquête publique a été la réunion du CLIC⁷ du 9 juillet 2012.

L'enquête publique n'ayant commencé que le 1^{er} octobre 2012, cela a permis aux participants à la concertation d'émettre un avis sur le projet de PPRT assez tôt pour que les services instructeurs en tiennent compte dans le dossier soumis à enquête publique.

¹ demande enregistrée le 8 novembre 2011

² Cf. éditorial du « Guide méthodologique » d'élaboration des PPRT, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

³ En tant que maîtres d'ouvrage du dossier d'enquête, ces services de l'État assument la fonction de pétitionnaire de l'enquête publique.

⁴ DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

⁵ DDT 78 = Direction Départementale des Territoires des Yvelines

⁶ Arrêté préfectoral n° 09-081 A/DDD du 15/06/2009, complété par les arrêtés ultérieurs portant prorogation du délai d'approbation du PPRT

⁷ CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

MC

Le commissaire enquêteur a aussi pu prendre connaissance du projet de dossier d'enquête avant sa diffusion, la DRIEE IF ayant mis à disposition sur son site Internet les documents relatifs au projet de PPRT, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est d'excellente qualité et qu'il n'appelle que des remarques de détail, parmi lesquelles :

- En page 14 § 2.2.1 de la note de présentation, parmi les mesures de réduction du risque identifiées par l'inspection des installations classées figure la ligne :

« prévention du phénomène de boil-over pour le bac D6 »

La DRIEE IF n'a pas pu répondre lorsque le commissaire enquêteur lui a demandé en quoi consistait la technique de « prévention du phénomène de boil-over ».

- Le commissaire enquêteur estime que la rédaction du Titre III des « Recommandations » est logiquement contestable. En effet, pourquoi les deux recommandations suivantes figurent-elles sous deux rubriques opposées :

- « Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule »
- « Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles »

Pourquoi l'une est-elle « à faire » et l'autre « à ne pas faire » ?

Ces deux recommandations ne relèvent-elles pas de la même logique ?

Ne faut-il pas supprimer la ligne « A NE PAS FAIRE » compte-tenu du fait que deux négations en cascade correspondent à une affirmation ?

1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA

1.4.1. Avis de TOTAL RM

Le 7 août 2012, suite à la demande d'avis du Préfet en date du 25 mai 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARQUETING a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires à exprimer.

Cette réponse n'appelle également aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville

Le 28 juin 2012, le conseil municipal de Gargenville a donné un avis favorable assorti d'une demande de précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Dans leur synthèse des avis des POA, les services instructeurs ont rappelé qu'il n'y a pas d'effet toxique à craindre car les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression.

Ils rappellent par ailleurs certaines dispositions du PPI et la nécessité d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

MC

1.4.3. Avis de la mairie d'Issou

Le 19 juin 2012, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable assorti des demandes expresses¹ suivantes :

1. « que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
3. que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Les points 1 et 2 soulevés par la commune d'Issou, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune de Porcheville, ont été complétés par un courrier du 31 octobre 2012 et abordés par deux autres observations au cours de l'enquête. Ils seront examinés avec elles au § 1.5.6.

Pour les mêmes raisons, le point 3 sera examiné au § 1.5.7.

1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville

Le 19 juin 2012, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Pour ces deux points soulevés par la commune de Porcheville, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune d'Issou, on se référera au § 1.5.6.

1.4.5. Avis du CLIC²

Le 9 juillet 2012, le comité local d'information et de concertation a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, avec une voix contre (mairie de Porcheville) et deux abstentions (association INITIATIVES et RFF)³.

Au cours de cette réunion, la commune de Porcheville a expliqué que son avis défavorable lors de la concertation des POA n'était pas émis contre TOTAL, mais contre les contraintes de la loi SRU.

¹ Le commissaire enquêteur considère que ces demandes expresses correspondent à des réserves, ce qui lui a été confirmé oralement par M. Perrault, maire-adjoint en charge de l'urbanisme.

² CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

³ Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Le commissaire enquêteur estime que cette affirmation est tout à fait en accord avec le compte-rendu de la délibération du conseil municipal de Porcheville du 15 juin 2012.

Par ailleurs, d'après les associations, les riverains voient leur bien perdre de la valeur car ils sont dans l'obligation d'informer leurs futurs acheteurs de l'existence du PPRT en cas de vente.

A ce sujet, le commissaire enquêteur estime que, même en l'absence de prescription formelle, le vendeur d'un bien se doit d'informer son acheteur des qualités et des défauts du bien vendu. Un vice ne doit pas être consciemment caché. Or le risque technologique existait bien avant le PPRT. Le PPRT n'aggrave pas le risque, il ne fait qu'en faciliter la prise de conscience. En conséquence, selon le commissaire enquêteur, ce n'est pas « l'obligation d'information » qui peut être à l'origine de la perte de valeur.

Par contre, le commissaire enquêteur estime que le PPRT lui-même peut être à l'origine d'une perte de valeur, de par les contraintes imposées par ses dispositions réglementaires, telles que l'interdiction de réaliser des extensions ou des aménagements qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque.

1.4.6. Avis de la CAMY¹

Le 10 juillet 2012, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que la municipalité de Porcheville.

En conséquence, le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe 1.4.4 concernant l'avis de la mairie de Porcheville.

1.4.7. Avis de la société RFF²

La société RFF a émis des propositions de correction de l'article 2.6 du Règlement et du paragraphe 2.1.2 de la note de présentation.

Par ailleurs, elle a fait une remarque sur l'absence de cartes dans les annexes au Règlement, absence qu'elle est la seule à avoir signalé.

Cet avis est devenu caduc car il a été pris en compte dans la version du dossier soumise à enquête publique.

1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES

Dans son courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, représentante du CLIC comme personne et organisme associé, aborde les points suivants :

1. L'association souscrit aux mesures proposées par Total pour réduire les risques concernant la société REP mais émet des réserves sur cette solution qui n'annule pas totalement le risque pour le personnel ;
2. L'association confirme le refus des riverains de financer les travaux de renforcement de leur pavillon préconisés par le bureau d'études Technip ;

¹ CAMY = Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

² RFF = Réseaux Ferrés de France

4C

3. « Ces riverains se sentent d'autant plus lésés qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leur habitation, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT » ;
4. L'association demande qu'aucune mesure de renforcement ne soit obligatoire, mais seulement recommandée ;
5. L'association demande que, même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident ;
6. L'association demande la désignation d'une personne chargée de centraliser les doléances en cas d'accident et d'aider les victimes dans leurs démarches ;

L'association « Initiatives » n'ayant pas explicité les points sur lesquels elle estime le risque non totalement annulé pour le personnel, le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter au sujet du **point n°1**.

En ce qui concerne les **points n° 2 et n° 4**, le commissaire enquêteur est d'accord avec l'analyse faite par les services instructeurs dans la synthèse des avis des POA, analyse qui montre que la seule habitation soumise à des mesures de renforcement obligatoires est celle faisant l'objet d'une mesure de délaissement. Sauf refus du délaissement par la municipalité, le propriétaire de cette habitation pourra éviter de financer les mesures de renforcement en demandant à exercer son droit de délaissement, ce que le commissaire enquêteur lui conseille vivement.

Les autres riverains n'auront aucune obligation de financer des mesures de renforcement :

- soit parce que leur habitation ne nécessite pas de mesures de renforcement, une étude de vulnérabilité en ayant démontré la résistance aux aléas.
- soit parce qu'ils sont dans une zone où les mesures de renforcement ne sont pas obligatoires mais seulement recommandées, comme demandé au point n° 4.

Le commissaire enquêteur constate donc que le point n° 2 est satisfait, aucun riverain n'étant obligé de financer les mesures de renforcement recommandées. Les riverains qui décideront de faire réaliser quand même ces travaux devront les financer, mais la réalisation de ces travaux devraient donner une plus-value à leur habitation.

En ce qui concerne le **point n° 3**, le risque invoqué n'est pas contestable mais il est bien antérieur à la réalisation du PPRT qui n'aggrave en rien ce risque ; comme déjà signalé au § 1.4.5, le PPRT est seulement l'occasion d'une prise de conscience de ce risque.

Quant à la diminution de la valeur de l'habitation invoquée par le point 3, non seulement elle n'est pas réellement motivée, mais nous verrons qu'elle est niée par l'association « Initiatives » elle-même.

A priori, cette diminution de valeur ne correspond pas aux frais des travaux de renforcement qu'il est souhaitable de réaliser puisque, dans le cas de ce projet de PPRT, ces travaux ne sont pas obligatoires. Il était tout aussi souhaitable de réaliser ces travaux avant l'adoption du PPRT qui, là encore, n'est que l'occasion d'une prise de conscience de l'intérêt de ces travaux et non la cause.

Le commissaire enquêteur s'est demandé si cette diminution de valeur pouvait être dûe au fait que la construction d'un projet nouveau à usage d'habitation permanente devenait interdite dans certaines zones. En effet, en cas de sinistre total d'une habitation, cette dernière n'existe plus. Or le projet de PPRT ne mentionne pas explicitement que, dans ce

4c

cas, la construction d'une nouvelle habitation ne sera pas considérée comme un « projet nouveau ». Si tel était le cas, le propriétaire serait effectivement gravement lésé. Les services instructeurs, consultés sur ce point par le commissaire enquêteur, ont répondu qu'en un tel cas la reconstruction était « théoriquement possible »¹, ce que confirme l'association « Initiatives » elle-même dans son observation du 31 octobre 2012 : « ... Ce qui devrait permettre une reconstruction en cas de sinistre, des extensions éventuelles, et ne devrait pas entraîner de dévaluation sur la valeur des biens ». Cette dernière affirmation est tout à fait contradictoire avec l'énoncé du point 3.

A priori la question des assurances de devrait pas être une cause de diminution de valeur (cf. § 1.5.3). Finalement, en dehors de causes subjectives, la seule cause objective de diminution de valeur repérée par le commissaire enquêteur est celle évoquée à la fin du § 1.4.5.

En ce qui concerne le **point n° 5** concernant les assurances dommages, les services instructeurs ont donné une réponse détaillée au thème n° 3 du mémoire en réponse. Ce point ayant été abordé par plusieurs observations, il sera examiné ci-après au § 1.5.3. Ici, disons seulement que les modifications apportées au code des assurances par la loi risque de 2003 permet de donner une réponse positive à la demande de l'association INITIATIVES, à la condition expresse que le propriétaire ne réalise pas de constructions en violation des règles du PPRT après l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne le **point n° 6**, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse des services instructeurs, dans la synthèse des avis des POA. Les services instructeurs affirment qu'il n'est pas possible de désigner un interlocuteur dédié, puis ils résument la procédure de gestion de crise qui sera mise en place le moment venu.

1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public

Plusieurs observations pouvant traiter d'un même sujet, dans le « procès-verbal des observations » le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thèmes. Dans son « mémoire en réponse », le pétitionnaire a repris la même classification.

1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt

En commentaire à l'observation de M. Jean-Marie Devet,

« Pour cette enquête d'utilité publique, comment le représentant de l'État peut-il être juge et partie ? »

le commissaire enquêteur a écrit dans le procès-verbal des observations :

« Monsieur Jean-Marie Devet soulève un point de déontologie. Il est en effet incontestable que le financement des mesures foncières liées à un PPRT est en partie à la charge de l'État et qu'au moment de prendre sa décision à l'issue de l'enquête publique, celui-ci se trouve à la fois juge et partie. »

Dans leur mémoire en réponse, les services instructeurs ont répondu :

¹ Cf. rapport d'enquête, § 2.2.4

MC

« Une estimation des coûts est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT qui est approuvé par le préfet. Cela ne reste qu'une estimation : le financement des mesures est discuté après l'approbation du PPRT. Une convention de financement de la mesure foncière sera alors établie pour répartir la part de chacune des entités concernés (Etat, collectivité(s) et établissement à l'origine du risque). »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

Dans l'application de la loi « risques » par l'État, les services instructeurs font un distinguo subtil entre l'État avant et l'État après l'approbation du PPRT. Étymologiquement, on aboutit ainsi à un État schizophrène¹.

Le commissaire enquêteur considère, lui, que dans la démarche générale d'application de la loi « risques », l'État est bien à la fois juge et partie. Cela étant, il convient de rappeler que ce n'est pas l'État qui a pris l'initiative de cette situation, mais bien la loi votée par le corps législatif.

On peut penser que ce dernier a mûrement réfléchi et qu'il a estimé qu'une application trop littérale d'un principe peut conduire à une utopie aux conséquences contraires à la justice et à l'intérêt public. Au final, le citoyen contestataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même car c'est lui qui a élu les membres du corps législatif.

1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation

Le commissaire avait écrit l'appréciation suivante dans le procès-verbal des observations :

« Cette rubrique regroupe les observations traitant des modalités pratiques d'alerte et d'évacuation. Elles sont certes importantes mais leur réalisation relève d'outils et de structures spécialisées, tels que le PPI et le SDIS, plutôt que du PPRT proprement dit. »

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Effectivement, ce point ne relève pas du PPRT mais du PPI (plan particulier d'intervention réalisé en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Ce dernier est établi par les services en charge de la sécurité civile et il prévoit le déploiement des services de secours et l'organisation afin de leur permettre de travailler sans encombre. Un système d'information des riverains est prévu (alerte PPI, mise en place de voiture équipée de haut parleur, message à la radio,...).

Le premier réflexe en cas d'accident est le confinement. Vient ensuite l'évacuation des personnes qui doit être définie dans le PPI, en fonction du type de phénomènes dangereux survenus ou redoutés lors de l'accident. »

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

¹ Ce mot vient du grec ancien *σχίζω* (« fendre ») et *φρήν, φρενός* (génitif) (« le cœur, l'âme. »)

MC

1.5.3. Thème 3 : *Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé*

Les observations regroupées sous ce thème attirent l'attention sur les conséquences financières du PPRT qu'elles attribuent aux mesures de renforcement et aux surcoûts à prévoir en matière d'assurance. Souvent sans connaissance approfondie de la législation, le public suggère les mesures suivantes pour éviter, ou au moins réduire, ces conséquences financières :

- prise en charge financière par TOTAL et/ou par l'État,
- exonération partielle des taxes liées à l'habitation.

Le commissaire enquêteur estime que la question des assurances est assez importante pour être traitée à part à l'issue de l'examen du cas général.

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Les habitations existantes pour lesquelles il est recommandé la mise en place de vitrages résistants à une surpression d'au moins 50 mbars sont dans une zone qui pourrait être touchée par une intensité sans conséquence directe sur l'homme mais pouvant avoir des conséquences indirectes par bris de vitre. Les personnes qui ne sont pas à proximité des vitrages ne courent ainsi pas de risque particulier.

Le financement des mesures foncières (correspondant à l'impact le plus fort en terme de risque) seront prises en charge (convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'établissement à l'origine du risque). Aucune mesure n'est imposée par le règlement du PPRT de Total à Gargenville pour des habitations existantes. Seules des activités se voient imposer des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Les travaux recommandés sont facultatifs en raison d'un aléa faible qui touche les zones concernées. Il est rappelé que cet aléa est la combinaison de l'intensité d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et de leurs probabilités.

Concernant les assurances, la loi risque a modifié le code des assurances comme suit :

« Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

" Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

" Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

4c

" Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1. »

Le commissaire enquêteur approuve cette réponse générale des services de l'État, mais il estime utile de donner des réponses plus détaillées aux observations du public¹.

Voici auparavant quelques remarques générales :

Remarque n° 1 : demandes de prise en charge des frais par TOTAL ou par l'État

Les PPRT ont été créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 et leur élaboration ne peut pas sortir du cadre imposé par cette loi transposée dans les articles du code de l'environnement. La participation financière de l'État et de l'industriel à l'origine du risque n'est prévue que dans le cas d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, ne donnent droit à un crédit d'impôt que les travaux de renforcement obligatoires, ce qui, sauf exception², n'est pas le cas du projet de PPRT de Gargenville.

Remarque n° 2 : exonération partielle permanente de la taxe foncière

Suite au courrier de M. Christian Gandon le commissaire enquêteur signale qu'il est possible d'obtenir une exonération partielle permanente de la taxe foncière³. Puisqu'il a repéré une cause possible de diminution de la valeur de l'habitation (cf. fin du § 1.4.5) et qu'il y en a probablement d'autres qui lui ont échappé, le commissaire estime justifiée une telle exonération dans le cas du PPRT autour du dépôt pétrolier de TOTAL. Il rédigera une recommandation en ce sens.

Remarque n° 3 : au sujet des contrats d'assurance

Comme le font remarquer avec raison M. et Mme Mandon, dix ans après l'accident d'AZF, les victimes ne sont toujours pas indemnisées. L'accident d'AZF a mis en évidence la nécessité de réformer profondément le code des assurances pour éviter que la situation des victimes d'AZF ne puisse se reproduire. C'est ce qu'a réalisé la loi « risques » de 2003. Pour éviter de faire supporter par les seuls riverains, le surcoût des primes lié à la prise en charge du risque Seveso, une péréquation a été

¹ Cf annexe 10 : procès-verbal des observations, thème 3

² Il s'agit du boulo-drome

³ le site « Service-Public » (<http://vosdroits.service-public.fr/F59.xhtml#N10112>) indique que « Certaines constructions affectées à l'habitation peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière, sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.

Les principales constructions concernées sont les suivantes :

- constructions achevées avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,
- constructions situées près d'installations dangereuses et achevées avant leur mise en place (installation classée "Seveso") et non situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez adresser une déclaration sur papier libre avec les justificatifs nécessaires auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens. La déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier de la 1ère année où l'exonération est applicable »

instituée pour répartir cette charge entre tous les assurés. Dans ce but, tout contrat d'assurance dommages, souscrit depuis la loi « risques » de 2003, doit obligatoirement garantir contre le risque technologique.

Mais on peut se demander si cette péréquation ne risque pas d'inciter les assureurs au refus d'assurance signalé par M. Philippe Morosinotto dans son observation : « Mon assureur a émis les plus grandes réserves sur la poursuite de notre collaboration... » En effet, il est dans l'intérêt de l'assureur de ne pas accepter de prendre en charge un risque plus important sans contrepartie financière. Il a tout intérêt à proposer de préférence ses contrats à primes augmentées par la péréquation dans une région sans risque particulier de sinistre.

A cette question la DDT 78 a répondu, en tant que service instructeur du PPRT :

« Vous avez effectivement noté que la garantie contre les risques technologiques est automatique pour tout contrat d'assurance dommages souscrit depuis la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages. Si toutefois, un ou des assureurs devai(en)t utiliser l'argument de l'existence des risques technologiques pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance, il n'y a pas un organisme en particulier qui interviendrait pour résoudre le litige.

Au-delà du dialogue que pourrait avoir l'assuré avec cet assureur et les arguments qu'il pourrait lui aussi mettre en avant (cadre juridique de la garantie risques technologiques, régime d'indemnisation prévu par la loi du 30 juillet 2003 et possibilité de déroger au motif des risques, à l'obligation d'assurer non prévue par la loi), l'assuré pourrait déjà se retourner vers la concurrence, bien souvent moins regardante pour gagner des clients supplémentaires.

Enfin, si le bureau central de tarification ne peut intervenir contrairement au domaine des catastrophes naturelles, il existe dans la plupart des cas la possibilité de saisir le médiateur d'assurance :

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_33694/assurance-le-recours-au-mediateur?cc=pl_82064

Ce dernier peut être saisi pour toutes les sociétés affiliées FFSA (fédération des sociétés assurances) ou GEMA (mutuelles).

En conclusion, il semble peu probable que des assureurs persistent dans ce genre d'attitude, ce que m'a confirmé la personne du ministère de l'écologie que j'ai contacté à ce sujet. »

Le commissaire enquêteur estime que cette réponse est honnête. Elle est bien sûr subjective et il faut s'attendre à des objections tout aussi recevables de la part du public concerné. Mais le commissaire enquêteur ne dispose pas d'élément objectif permettant d'infirmer la réponse des services de l'État.

Courrier de M. Christian Gandon :

- Point 1 : vitrages ☞ Voir la réponse des services de l'État rappelée au début du § 1.5.3 ;

- Point 2 : prise en charge par TOTAL ☞ cf. remarque 1 ;
- Point 3 : pas de crédit d'impôt ☞ affirmation non contestable ;
- Point 4 : dévalorisation de l'habitation à la revente car
 - ✓ « le terrain devient inconstructible » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, nous avons vu à la discussion du point 3 du § 1.4.8 que l'on peut reconstruire l'habitation en cas de sinistre.
 - ✓ « toutes extensions ou modifications sont interdites » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, ne sont interdites que les extensions ou modifications qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque. Cependant le commissaire enquêteur a signalé, à la fin du § 1.4.5, qu'à son avis, il y avait là une cause possible de dévalorisation justifiant une recommandation d'exonération partielle de la taxe foncière conformément à la remarque 2 ;
- Point 5 : exonération partielle de taxe d'habitation
 - ☞ sauf erreur, ce que prévoit la loi concerne non pas la « taxe d'habitation », mais la taxe foncière. Cette correction étant faite, le commissaire enquêteur estime justifiée la demande de M. Gandon. (cf. remarque 2).

Observation de M. Jean-Claude Dujarrier :

- Vitrages : voir réponse des services de l'État au début du § 1.5.3.
- « que TOTAL et l'État ... paient pour notre sécurité » ☞ voir remarque n° 1

Observation de M. Larchevêque :

« Dans le cas de travaux de renforcement, qui financera le montant des travaux ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires, mais, si le propriétaire décide de les réaliser, ils sont à sa charge.

Observation de Mme Diane De Almeida

« C'est Total à l'origine de tous les problèmes, donc les exigences demandées par ceux-ci, doivent être prises en charge par eux-mêmes. » :

☞ cf. remarque 1

Observation de Mme Monique Dhondt :

« Que fait-on pour les personnes qui seront dans l'incapacité de réaliser les travaux (manque de moyens financiers) ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires.

Observation de M. Jean-Marie Devet :

« Étonné de constater que dans les dispositions financières ne figurent pas l'incidence des dévaluations subies par les habitations appartenant au périmètre. »

☞ Monsieur Devet ne motive pas les causes des « dévaluations subies ». La question de la diminution de la valeur des habitations a déjà été abordée au point 3 du § 1.4.8 où le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a identifié qu'une seule cause objective.

AC

Observation de M. Lucien Grenet :

« En effet, l'Etat précise que des travaux doivent être réalisés sur les constructions afin de se prémunir des risques (par remplacement des vitrages en triple vitrage ...). »

☞ Il est inexact d'écrire que « des travaux doivent être réalisés » car ils ne sont pas obligatoires. On peut seulement écrire qu'ils « peuvent être réalisés ».

« que TOTAL et l'État ... paient » ☞ cf. remarque 1

Observation de M. Philippe Morosinotto :

– « logique du pollueur/payeur » ☞ remarque 1

– « problème d'assurance » ☞ remarque 3

Observation de M. et Mme Mandon :

– « la prise en charge par la société TOTAL » :☞ remarque 1 et remarque 2

– Assurances ☞ remarque 3

1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE

Ce thème aborde le cas des habitations construites avant l'implantation de la raffinerie ELF. Les propriétaires de ces maisons désirent faire jouer le principe d'antériorité pour obtenir une prise en charge par TOTAL des travaux exigés.

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« Il est rappelé que les travaux sur les bâtiments existants ne sont pas rendus obligatoires par le présent PPRT mais sont uniquement recommandés pour certaines zones du PPRT. Ces travaux pourront par conséquent ne pas être réalisés ou faire l'objet à l'avenir d'un choix de matériaux adaptés aux risques à l'occasion de travaux d'amélioration de l'habitat envisagés par les propriétaires.

La question de la prise en charge financière des travaux de renforcement qui sont recommandés n'est pas posée dans le cadre du dispositif législatif des PPRT.

De plus, la réglementation relative aux PPRT ne différencie pas, pour ce qui concerne les constructions existantes, celles antérieures de celles construites postérieurement à l'implantation du site à l'origine du risque. »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

- Sur le principe, le commissaire enquêteur estime qu'il serait souhaitable de faire jouer le principe d'antériorité pour la prise en charge de travaux exigés, mais cette solution est inapplicable car non conforme au dispositif législatif¹ ;

¹ Le commissaire enquêteur ne pourrait pas donner son avis « sous réserve de modifier la loi » car une réserve doit pouvoir être levée par le pétitionnaire, en l'occurrence l'État. Or la loi ne relève pas de l'État, mais du corps législatif (députés et sénateurs).

Ac

- Même si la loi « risques » avait prévu, pour les travaux exigés, une prise en charge financière par un tiers, l'industriel à l'origine du risque ou autre, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas présent car, dans le projet de PPRT, les travaux ne sont pas exigés.

Les demandes de M. et Mme Zecchinati et de Mme Patricia Carcy sont donc sans objet car il n'y a ni « normes exigées », ni « dépenses imposées ».

1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement¹

Les observations relevant de ce thème concernent davantage le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) que les zones du périmètre d'étude du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a défini 3 piliers de la prévention des risques :

Premier pilier : la réduction du risque à la source. C'est la première étape, l'exploitant doit établir une étude de dangers à partir d'une analyse des risques qui lui permet de définir les éléments et/ou actions à mettre en œuvre pour les réduire.

Deuxième pilier : l'information sur les risques et les moyens mis en œuvre pour réduire les risques et maintenir le site doit être partagée par tous les acteurs autour du site.

Pour cela, la loi a notamment prévu la mise en place de commission locale d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements Seveso seuil haut.

Troisième pilier : après avoir réduit les risques à la source et défini l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, la loi prévoit de préserver l'urbanisme autour des sites industriels à l'origine du risque par une maîtrise de l'urbanisation. Les PPRT permettent cela en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées, en imposant des mesures constructives dans les autres zones exposées. Il permet aussi de réparer les erreurs du passé en agissant sur les constructions existantes exposées à un risque inacceptable.

Pour ce qui concerne le vieillissement des installations, il est d'abord rappelé que la plupart des dépôts pétroliers français datent de l'après-guerre. Celui de Gargenville, implanté dans les années 1960, est donc plus récent que la moyenne.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose depuis longtemps des obligations en matière de contrôle et de maintenance des équipements. La réglementation a, de plus, été étoffée sur ce point par le « plan de modernisation des installations industrielles » mis en œuvre depuis 2010. Des obligations spécifiques à la prévention des

¹ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement = ICPE

accidents dus au vieillissement des installations sont notamment imposées aux sites seveso et aux dépôts de liquides inflammables par le biais d'arrêtés ministériels. »

Opinion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se propose de partir de l'observation de Monsieur Devet :

« La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages est une loi incomplète puisqu'elle ne traite le sujet qu'au travers de mesures et de dispositions qui n'appartiennent qu'à l'environnement extérieur de l'entreprise d'où provient le risque, en l'occurrence Total. Au travers de cette loi de 86 articles, jamais il n'est demandé à l'entreprise à l'origine du risque de prendre des dispositions internes et ainsi de participer à la prévention des risques »

Monsieur Devet a le mérite d'avoir compris la nécessité de s'appuyer sur la législation pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de PPRT. Mais le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que la loi « risques » n° 2003699 du 30 juillet 2003 ne s'intéresse « qu'à l'environnement extérieur », (le troisième pilier), et qu'elle oublie les « dispositions internes » (le premier pilier).

Ce que les services de l'État ont appelé le premier pilier correspond à la réglementation des installations classées¹, réglementation ancienne qui a été constamment améliorée et intégrée au code de l'environnement. La loi « risques » de 2003 n'a pas fait table rase de l'existant mais elle a modifié les seules parties du code de l'environnement qui avaient besoin de l'être. Cela explique qu'à première lecture, monsieur Devet n'ait pas vu que la loi « risque » intervenait aussi dans la réglementation des installations classées, c'est-à-dire dans les « dispositions internes ».

Par exemple, l'article 4 de la loi « risques » est le suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés.:

« Le demandeur² fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Or les articles cités L.511-1 et L.512-1 appartiennent au Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement sous le titre : « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Il s'agit bien des « dispositions internes » de monsieur Devet.

Le code de l'environnement distingue bien la réglementation ICPE (premier pilier) et la réglementation PPRT (troisième pilier). De ce fait la plupart des observations

¹ Cf. Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative)

² En l'occurrence, il s'agit de l'industriel à l'origine du risque.

MC

figurant dans ce thème n° 5 sont hors sujet car relevant de la réglementation ICPE et non de la réglementation PPRT.

Cependant, on peut regretter la dichotomie entre enquête publique ICPE et enquête publique PPRT ; l'élaboration du PPRT peut conduire à des modifications de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce que confirme l'historique de l'élaboration du dossier du présent PPRT. En effet, les difficultés soulevées au cours de cette élaboration ont conduit à apporter des modifications à l'installation classée, modifications qui ont permis de réduire notablement le risque et de supprimer la mesure foncière d'expropriation initialement envisagée.

De façon très générale et hors contexte du présent PPRT, ceci conduit le commissaire enquêteur à préconiser de ne pas laisser échapper les occasions qui pourraient se présenter de conduire conjointement les enquêtes publiques ICPE et PPRT.

1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU

L'objet de ce thème n° 6 a justifié les avis défavorables de la CAMY et du conseil municipal de Porcheville, ainsi que les réserves de celui d'Issou pour les motifs suivants :

- Point 1. La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT
- Point 2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ».

La réponse des services de l'État est la suivante :

« Le cadre des demandes de délais supplémentaires et de réduction des sanctions financières liées à l'application de la loi SRU est fixé par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction. Il prévoit qu'une commission présidée par le représentant de l'État dans le département examine le respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, une saisine d'une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement peut être organisée. Cette commission nationale est seule compétente pour annuler ou réduire les obligations SRU d'une commune.

Le code de la construction prévoit que la commission départementale se réunit à la fin de période de trois ans sur laquelle les communes sont responsabilisées sur le rattrapage de leur déficit en logements sociaux. L'actuelle période triennale, qui a débuté en 2011, s'achèvera fin 2013. La prochaine commission départementale se réunira donc au plus tôt début 2014, après qu'un bilan aura pu être réalisé.

Dans l'esprit d'objectiver les difficultés éventuelles et de préparer cette échéance, Monsieur le préfet des Yvelines a précisé à de nombreuses reprises, la possibilité de saisir la commission nationale sur la base d'un diagnostic foncier précis

étudiant toutes les possibilités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la loi SRU en faisant état des limites, notamment celles induites par le PPRT. Ce travail, évoqué également par écrit dans le courrier du préfet ci-joint ou lors de la commission SRU du 29 juillet 2011 (ci-joint) doit également s'appuyer sur une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, par exemple pour favoriser la construction dans le tissu urbain existant ou éventuellement pour mobiliser du foncier aujourd'hui non constructible. A ce jour, la commune n'a pas donné suite à ces conseils et n'a pas lancé ces deux réflexions qui contribueraient à éclairer le débat. »

Opinion du commissaire enquêteur

Outre les avis des communes de Porcheville et d'Issou, donnés en tant que personnes et organismes associés, relèvent de ce thème les observations de M. et Mme Jean Meese et de M. et Mme Mandon, ainsi que le courrier de la mairie d'Issou daté du 31 octobre 2012. Nous examinerons d'abord le cas général avant de nous pencher sur ce qu'il y a de particulier dans l'argumentation de la commune d'Issou.

Cas général :

✓ Point 1 :

Dans l'esprit des rédacteurs, le point 1 concerne les zones, telles que « b3+L », où peuvent demeurer les habitations existantes, mais où les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente sont interdites. En fait, la rédaction du point 1 est erronée à cause d'une utilisation incorrecte du mot « inconstructibilité »¹ relevée par les services instructeurs au § II.3 de la synthèse des avis des POA :

« seules les zones « R+L » et « r+L » ... sont régies par le principe d'inconstructibilité. Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés ».

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, les services instructeurs rappellent, dans le même paragraphe de la synthèse des avis de POA, que « la réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage ».

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est que nous sommes dans un État de droit et qu'il convient effectivement de se conformer à la réglementation.

✓ Point 2 :

Les services instructeurs rappellent que la loi SRU vise avant tout la diversification de l'habitat et que l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc de logements existants.

¹ Seule l'observation de M. et Mme Meese mentionne clairement qu'il s'agit de terrains « interdits à la construction d'habitations »

Les services instructeurs insistent sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent.

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est qu'il faut davantage de temps pour acquérir un logement existant dont on n'est pas propriétaire que pour disposer d'un terrain dont on est déjà propriétaire ! En conséquence, le PPRT entrainera un délai supplémentaire dans la réalisation des logements sociaux et donc dans la durée de paiement des sanctions financières. Le commissaire enquêteur estime que cet argument plaide en faveur d'une réduction substantielle des sanctions financières pendant une durée limitée correspondant à ce délai. Il fera une recommandation dans ce sens.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur insiste aussi sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent, ce qui est la condition pour demander au Préfet de réunir la Commission Départementale dans le but de saisir la Commission Nationale. Le commissaire enquêteur recommandera au préfet d'appuyer cette procédure.

- observation de M. et Mme Jean MEESE :

« Pourquoi les services de l'ETAT (en charge du suivi de la loi SRU) ne tiennent-ils pas compte des programmes très importants d'urbanisme réalisés peu de temps avant la loi SRU ? » (, 1.29/10/12)

Pour répondre à cette question, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que nous vivons dans un État de droit, ce qui signifie que l'État est lui-même tenu de respecter la loi. Il doit appliquer les textes et n'a aucun pouvoir pour les modifier. Ce pouvoir appartient au corps législatif, Assemblée Nationale et Sénat. A priori, pour satisfaire cette demande, il conviendrait d'abord d'amender la loi SRU, ce qui est hors du domaine d'une enquête publique.

Cas particulier de la commune d'Issou :

Deux documents exposent la position de la commune d'Issou :

- La délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012¹,
- Le courrier du 31 octobre 2012².

✓ Point 1 :

Dans la zone « b3+L », la commune d'Issou « est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique³ datant de 1991 afin d'y réaliser une ZAC⁴ dédiée à la construction de logements »⁵.

La commune s'appuie sur cette motivation de la DUP pour demander que la commune soit indemnisée de la perte de jouissance due au PPRT.

¹ Délibération n° 50/06/2012 figurant au dossier d'enquête en annexe de la « Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés »

² Cf. copie du registre d'enquête d'Issou en annexe 1

³ Cette procédure date de 1991

⁴ Il s'agit de la ZAC de Montalet

⁵ Cf. délibération du 13 juin 2012

En début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au maire-adjoint en charge de l'urbanisme de lui fournir tout document susceptible de l'aider à plaider en faveur de sa commune au sujet de ces terrains. Il ne lui a été fourni que ceux annexés au courrier du 31 octobre, consultables dans la copie du registre d'Issou figurant en annexe 1. Dans ces documents, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé la motivation de la déclaration d'utilité publique.

Par contre, la finalité de construction de logements avait, semble-t-il, été abandonnée par la commune puisqu'en 2009 celle-ci n'envisageait pas de nouvelles constructions sur le secteur de la ZAC de Montalet, comme l'affirme la DDT 78 dans le mémoire en réponse :

« Par ailleurs, la DDT attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'aucun projet de logements sociaux n'était initialement prévu au sein du périmètre d'études du PPRT, en particulier sur le secteur de la ZAC de Montalet. A ce titre, le compte rendu de la première réunion d'association tenue le 24 mai 2009¹, et que vous trouverez ci-joint, mentionne clairement page 4 dans les projets futurs de la commune la réalisation de jardins familiaux au nord de l'installation TOTAL. Ce projet de jardins ainsi qu'un projet de terrain de sport correspondent à la partie non construite de la ZAC de Montalet. Ils ont été reportés sur la carte des enjeux de la note de présentation du PPRT et correspondent donc à des projets de la commune d'ISSOU datant de 2009. »

Pour résumer, la commune d'Issou :

- n'a fourni au commissaire enquêteur aucun document justifiant la finalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1991 ;
- n'avait, en 2009, aucun projet de logements sociaux au sein du périmètre d'étude du PPRT ;
- affirme en 2012 que la finalité de la DUP de 1991 était la construction de logements, en passant sous silence sa position officielle de 2009..

Dans ces conditions, il est difficile au commissaire enquêteur de soutenir la demande de la municipalité d'Issou.

✓ Point 2 :

Ce qui a été écrit au point 2 du le cas général s'applique également à la commune d'Issou.

1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement²

Ce thème regroupe deux observations relatives à l'habitation faisant l'objet d'un droit de délaissement :

¹ Date erronée : il convient de lire « 24 septembre 2009 »

² Il s'agit de l'habitation située 18 rue de Seine à Issou

- dans la première, la municipalité d'Issou cherche à se défaire sur Total du financement de l'éventuel rachat de cette propriété, dans le cas où le propriétaire demanderait à exercer son droit de délaissement,
- dans la seconde, l'association « Initiatives » s'inquiète des conséquences d'un éventuel refus de la municipalité de donner suite à une demande du propriétaire d'exercer son droit de délaissement.

A ce sujet, les services instructeurs ont écrit :

« La note de présentation et le règlement du PPRT rappelle que la procédure de délaissement n'est pas directement applicable. La loi du 30 juillet 2003 a en effet prévu qu'après l'approbation du PPRT d'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre : ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et signature d'une convention tripartite de financement.

Antérieurement à la délibération d'instauration du droit de délaissement par la commune, une convention de financement de la mesure foncière sera conclue entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT insiste sur le fait que les préfets ont vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières, mais aussi à représenter l'État en tant que financeur pour ces plans. »

On constate que les services instructeurs se bornent à rappeler la procédure définie par les textes et qu'ils ne cherchent pas à répondre précisément aux observations.

A l'appui de sa demande, la municipalité d'Issou produit un courrier de TOTAL RM au Préfet des Yvelines, daté du 21 mars 2006, dans lequel TOTAL RM annonce avoir procédé au rachat d'un terrain contenant un pavillon. Ce terrain est situé à proximité immédiate de l'habitation faisant l'objet d'une mesure foncière de délaissement possible. Dans ce courrier, TOTAL écrit par ailleurs :

« Par la présente, nous réitérons notre proposition d'acquisition des terrains agricoles situés à l'ouest de notre établissement. Il nous paraît essentiel de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser l'évolution de l'urbanisme à proximité de ce site Seveso II qui joue un rôle capital dans la logistique d'approvisionnement en carburants de la région parisienne. »

Le commissaire enquêteur recommandera de se référer à la politique exprimée par ce courrier pour soutenir la demande de la municipalité d'Issou, lors de la négociation destinée à conclure la convention de financement de la mesure foncière, négociation entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Si cette recommandation est suivie d'effet, alors les craintes l'association « Initiatives » dans son observation devraient s'estomper, la municipalité d'Issou n'ayant plus de raison de s'opposer à l'exercice du droit de délaissement.

4C

1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet¹

Ce thème regroupe :

- des observations concernant les nuisances sonores,
 - une observation concernant des points relevant de décisions communales.
- Nuisances sonores dues aux turbines du bord de Seine :

Les services de l'État ont écrit dans le mémoire en réponse :

« Sur le thème des nuisances sonores dues à l'ICPE lorsqu'il y a constat de nuisance, la première action à réaliser est de prendre contact avec l'exploitant. En cas non résolution du problème, le plaignant doit informer l'inspection des installations classées. »

Observation Blanchet-Collemare :

« Je souhaite signaler les nuisances sonores des turbines du Bord de Seine (Quai Total). Habitant 10 rue des Chauds Soleil 78440 ISSOU, celle-ci tourne à des horaires variés Nuit, Jour, week-end. L'hiver, ce n'est pas gênant. Par contre, l'été, c'est un autre problème lorsque l'on dort les fenêtres ouvertes.

Observation Patricia Carcy du 15/10/12 :

*« prendre en compte les nuisances sonores. La société GRAPINE met en route les pompes jour et nuit, samedi et dimanche compris.
Il existe un même site à Vigny (95), lequel a mis des protections sur les pompes (protection en mousse) + mur antibruit.. »*

Opinion du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :

Le commissaire enquêteur estime que les auteurs de ces observations ont raison de se plaindre des nuisances sonores dues au site de TOTAL RM, mais que l'enquête publique relative au projet de PPRT n'est pas le lieu où exprimer ces plaintes qui, selon lui, relèvent de la réglementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non de la réglementation des plans de protection des risques technologiques (PPRT).

En conséquence, le commissaire enquêteur conseille aux personnes concernées de prendre contact avec la DRIEE IF² pour vérifier que les niveaux sonores sont supérieurs aux limites admises par la réglementation des ICPE et, si tel est bien le cas, la DRIEE IF fera réaliser les mesures correctives par l'industriel.

¹ Cf. procès-verbal des observations, pages 12 et 13

² DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Unité Territoriale des Yvelines : 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles,
☎ 01.39.24.82.40 -- messagerie : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

- Décisions relevant de la municipalité :

Observation de M. Philippe Morosinotto :

« Les bâtiments recevant du public : piscine, écoles et gymnase, seront-ils renforcés afin de mettre en sécurité les utilisateurs ?

Les zones de risque doivent être retranscrites dans le POS / PLU. Pourquoi la mairie a autorisé en 2011 la réalisation d'un lotissement de 7 pavillons, allée des Violettes, dans le tout proche voisinage de Total, alors même que le POS n'autorise pas de construction dans cette zone ?

Par contre la mairie a supprimé la constructibilité de toute une zone nettement plus éloignée du site de Total. (vers le caravaning Les Myosotis) qui ressort dans le nouveau PPRT comme possiblement constructible. Ceci est repris dans la correspondance du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 5 avril 2011 dont copie annexée¹. »

L'opinion du commissaire enquêteur est que cette observation ne relève pas du PPRT, mais de la municipalité.

1.6. Motivation de l'avis

L'examen des observations du public n'a pas remis en cause fondamentalement le projet de PPRT, mais il a suggéré des recommandations qui devront nuancer l'avis du commissaire enquêteur. Il convient maintenant de déterminer si l'avis doit être favorable ou défavorable, en examinant si le projet de PPRT est ou non conforme à la volonté du législateur.

Rappel des textes :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le décret 2006-55 du 17 janvier 2005 est relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

¹ Cf. copie du registre de Porcheville en annexe

MC

Les références réglementaires correspondantes sont reprises dans les articles R512-6 et R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement¹.

D'après l'article R515-39 du code de l'environnement, « le préfet recense les installations mentionnées² au premier alinéa de l'article L515-15 ... dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ... ». Un PPRT est établi pour chacune de ces installations, en délimitant « un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre³ ».

Les articles suivants du code de l'environnement mettent en évidence qu'en ce qui concerne l'existant, un des rôles principaux d'un PPRT est de mettre en place des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement. En ce qui concerne l'avenir, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique⁴.

Vérification de la conformité du projet de PPRT avec la législation :

Arrêté préfectoral :

Après ce rappel des textes, on constate que l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD⁵ de prescription du PPRT est bien conforme à l'article R515-40 du code de l'environnement. En particulier :

- Cet arrêté détermine :
 - Le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte,
 - Les services instructeurs,
 - La liste des POA,
- Cet arrêté fixe également les modalités de la concertation.

La liste des POA figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD est bien conforme à l'article L515-22⁶ du code de l'environnement.

On peut préciser que la représentante du CLIC pendant la concertation préalable a été la présidente de l'association « Initiatives ».

Par ailleurs, on peut noter que cette liste des POA n'est pas une liste exhaustive des participants aux réunions de concertation. Certaines personnes ou organismes y ont

¹ Les extraits du code de l'environnement cités par le commissaire enquêteur proviennent du document généré le 05 juillet 2012 – (dernière modification du texte le 01 juillet 2012) - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

² Installations classées AS

³ Cf. article L515-15 du code de l'environnement

⁴ Cf. article L515-23 du code de l'environnement

⁵ Arrêté du 15 juin 2009

⁶ Article L515-22 § 2 du code de l'environnement : « Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1. »

4C

participé en tant que membres invités (SDIS 78, Députée des Yvelines, correspondant « risques » à l'inspection académique ...).

Documents du Projet de PPRT :

Le projet de PPRT comprend bien les documents prévus à l'article R515-41 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques,
- Un règlement,
- Des recommandations.

Contenu du projet de PPRT :

D'après l'article L515-15 du code de l'environnement, les PPRT « ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir », effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Bien que cet article comporte l'expression « délimiter les effets » et non « limiter les effets », l'article suivant, L515-16, met en évidence que cette délimitation permet de prescrire des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ou d'interdiction de construire dont le but est bien de « limiter les effets ».

A l'issue de l'examen de l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT autour du stockage pétrolier de Gargenville, il apparaît qu'une seule mesure foncière est nécessaire. Il s'agit du droit de délaissement concernant l'habitation située 18 rue de Seine à Issou.

Cet examen rapide montre que le projet de PPRT autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL à Gargenville est bien conforme aux textes législatifs et réglementaires, ce qui a priori nous achemine vers un avis favorable.

Par ailleurs, l'examen des courriers et observations a conduit le commissaire enquêteur à préconiser quelques recommandations.

Avant de terminer, et bien que ce point n'ait pas été abordé par les observations du public, le commissaire enquêteur désire revenir sur le § 2.2.4 du rapport d'enquête qui a montré l'importance de pouvoir reconstruire une habitation sinistrée dans une zone, telle que B3+L ou b1+L, où la construction de nouvelles habitations est interdite, cela pour éviter une spoliation du propriétaire. Certes cela aura pour effet de pérenniser les habitations existantes, mais ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi risque qui a prévu les zones de délaissement dans le cas de pérennisation non souhaitée. Les services de l'État ont répondu à ce sujet que la reconstruction était théoriquement possible. L'adverbe « théoriquement » étant un peu inquiétant, le commissaire enquêteur recommandera d'autoriser explicitement une telle reconstruction dans le règlement du PPRT.

AC

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,

- VU le dossier d'enquête relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville (78440), présenté par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) et par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE IF), et comportant les pièces suivantes :
 - les registres d'enquête et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,
 - la note de présentation,
 - le plan de zonage réglementaire,
 - le règlement,
 - les recommandations,
 - le bilan de la concertation,
 - la synthèse des avis des POA,
- VU le déroulement régulier de l'enquête, et notamment la production du dossier par le pétitionnaire, son dépôt à la Mairie de Gargenville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et sa mise à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées, ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- VU la publicité de l'avis d'enquête publique faite par les soins de la préfecture des Yvelines dans « Le Parisien », édition des Yvelines, les 13 septembre et 4 octobre 2012, ainsi que dans « Le Courrier de Mantes », les 12 septembre et 3 octobre 2012,
- VU l'affichage réglementaire effectué à la diligence de Messieurs les Maires des communes de Gargenville, Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et de l'industriel à l'origine du risque, la société TOTAL Raffinage Marketing, sur les panneaux officiels des communes et sur l'accès au site TOTAL, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- VU la tenue régulière de cinq permanences, deux en mairie de Gargenville, et une dans chacune des mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, réparties sur différents jours de la semaine, de préférence en dehors des heures de travail, en soirée ou le samedi, pour offrir le plus de possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur aux personnes désireuses de le faire, les permanences ayant été de 3 heures chacune, au cours desquelles toutes dispositions ont été prises pour recevoir et informer le public.
- émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville (78440),
- RECOMMANDE d'accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

4C

- **RECOMMANDE**, dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée,
- **RECOMMANDE**, après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU,
- **RECOMMANDE** de s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Fait au Vésinet, le 30 novembre 2012,

Jean-Luc JARROUSSE
Commissaire Enquêteur

AC



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)**

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement
RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

<u>TITRE I – PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.1 Biens existants.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.2 Projets nouveaux.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.2 – Organisation de rassemblement.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones *B3+L*, *b1+L*, *b2*, *b2+L* et *b2u+L*, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones *B3+L*, *b1+L*, il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones **bI+L**, il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques



Le Maire

Martine CHEVALIER

Arrêté n° 2012361-0004

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société
TOTAL Raffinage Marketing
Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

MC

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

AC

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 DEC. 2012

Fait à Versailles, le 26 décembre 2012, Pour le Préfet et par délégation,

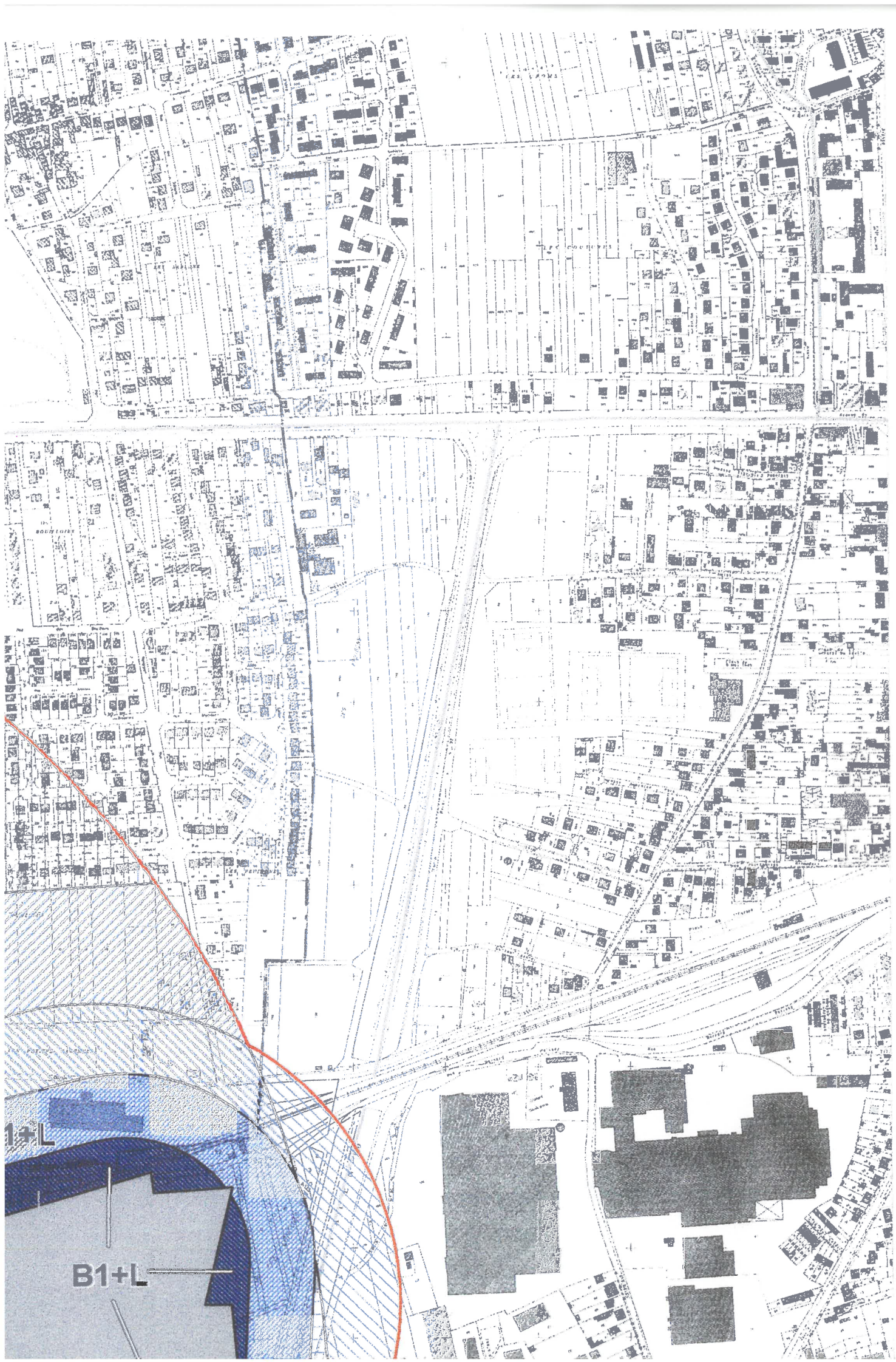
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET



rk



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

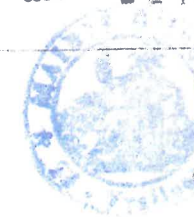
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

*Un par être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013.*

Le Maire



Martine CHEVALIER
Martine CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)**

SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

1.1	<i>Le secteur d'instauration du droit de préemption.....</i>	16
1.2	<i>Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....</i>	16
1.3	<i>Le rôle initiateur de la commune.....</i>	16
1.4	<i>Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés.....</i>	16
Article 2.	Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	17
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....		18
Article 1 :	Mesures d'aménagement des biens existants.....	18
1.2	<i>Prescriptions applicables en zone r+L.....</i>	18
1.3	<i>Prescriptions applicables en zone B1+L.....</i>	18
1.4	<i>Prescriptions applicables en zone B2+L.....</i>	18
1.5	<i>Prescriptions applicables en zone bleue B3+L.....</i>	18
Article 2.	Prescriptions sur les usages.....	19
2.1	<i>Routes</i>	19
2.2	<i>Transport de Matières Dangereuses.....</i>	19
2.3	<i>Transports collectifs.....</i>	19
2.4	<i>Modes doux (piétons, vélos.....)</i>	19
2.5	<i>Voie ferrée.....</i>	19
2.6	<i>Autres usages.....</i>	19
Article 3.	Mesures d'accompagnement.....	20
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....		21
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....		22
1.	Généralités.....	22
2.	Niveaux de protection à respecter par le projet.....	22
3.	Portée de l'étude.....	22
4.	Exceptions.....	23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**
cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**
cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;
- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**
ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;
- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,
- **la zone grisée d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.**

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits *projets nouveaux*), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits *projets sur les biens et activités existants*).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
 - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu ») Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
 - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :

la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :

les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- * un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :

Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

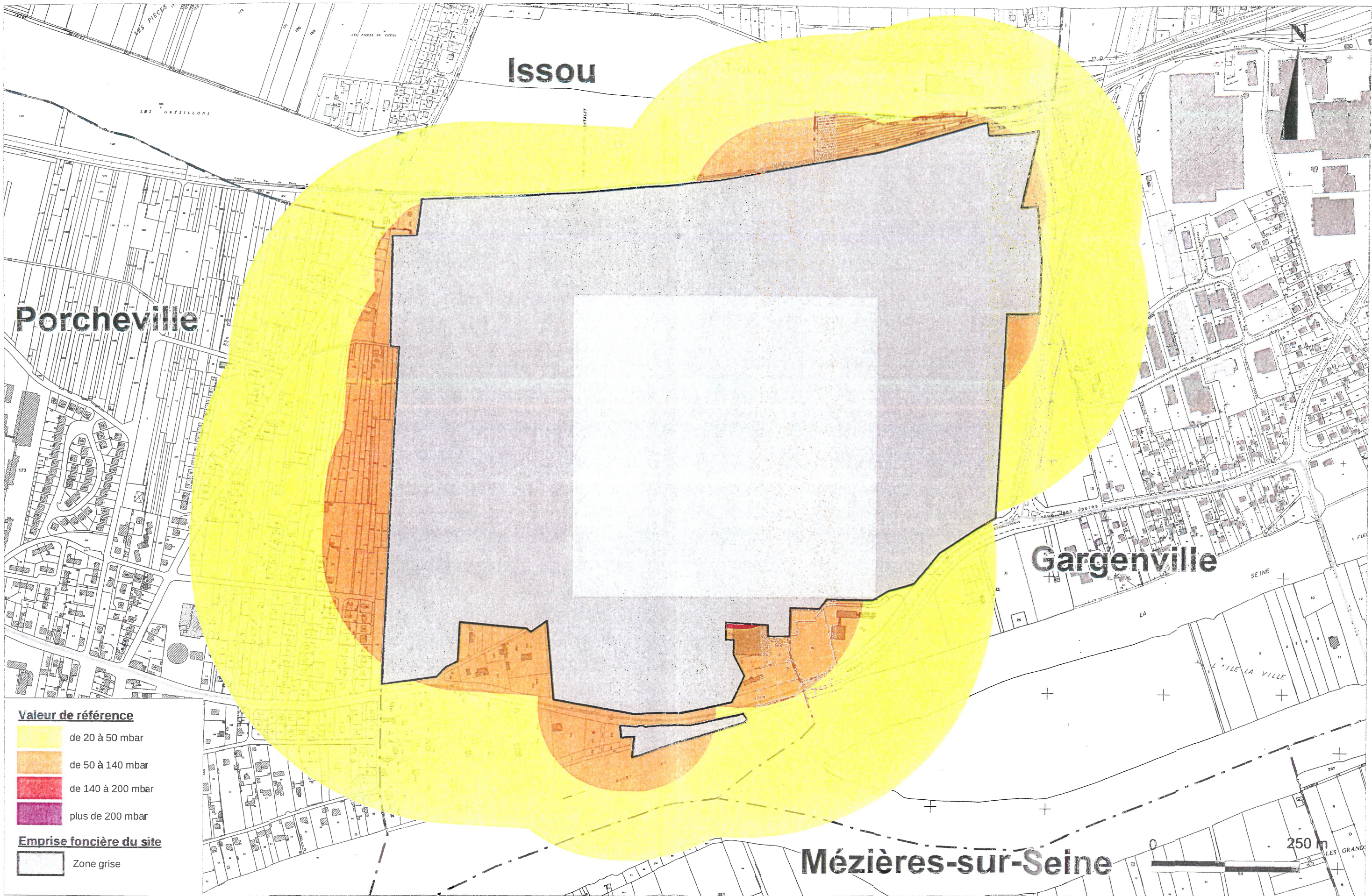
Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.



Valeur de référence

- de 20 à 50 mbar
- de 50 à 140 mbar
- de 140 à 200 mbar
- plus de 200 mbar

Emprise foncière du site

- Zone grise

PPRT AUTOUR DE LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING
 SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE
ANNEXE 2

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE

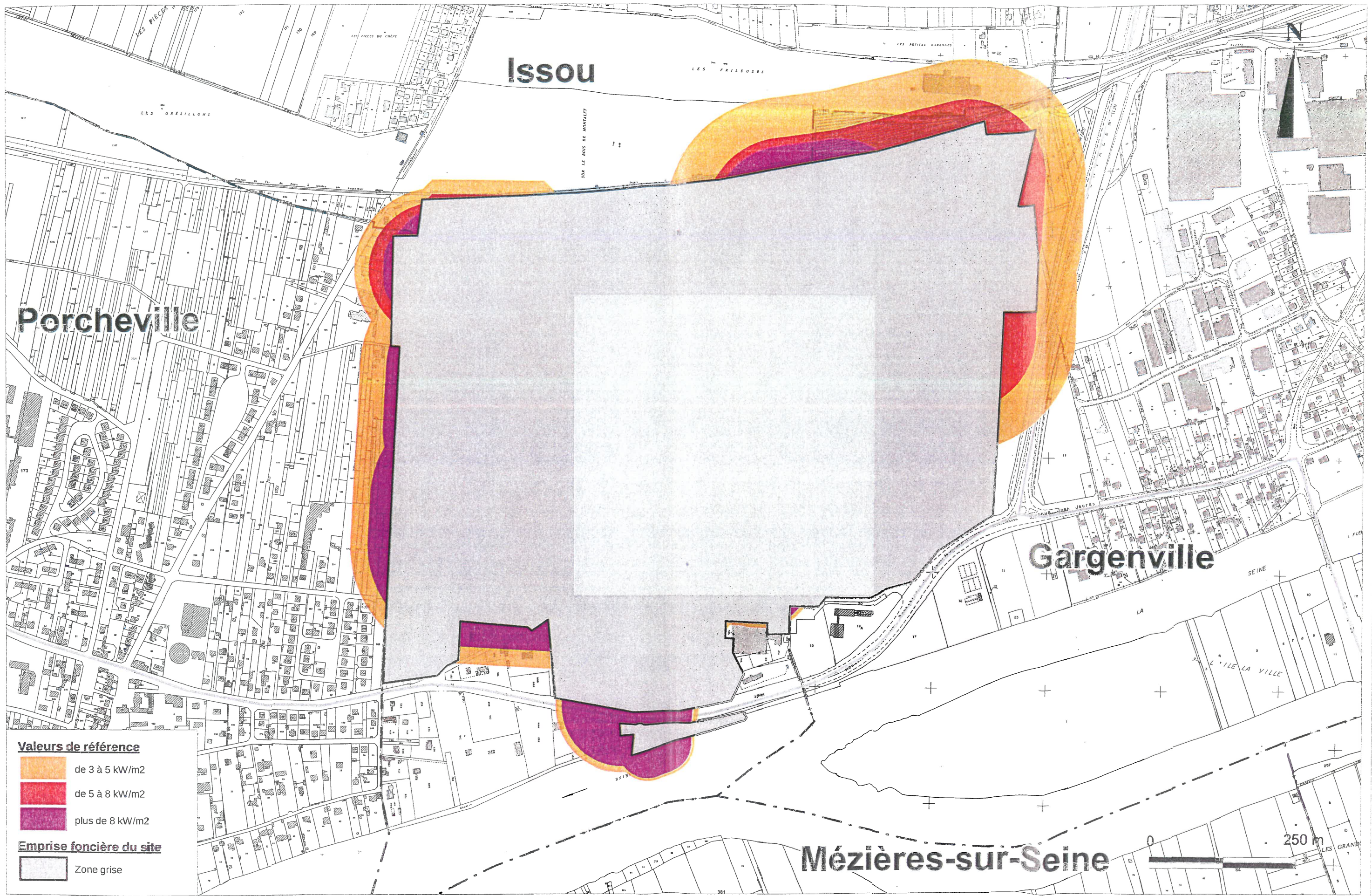
Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAM

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000

MC



Valeurs de référence

- de 3 à 5 kW/m²
- de 5 à 8 kW/m²
- plus de 8 kW/m²

Emprise foncière du site

- Zone grise

PPRT AUTOUR DE LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING
 SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE
ANNEXE 3
 Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE
 Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009© IGN

Réalisation : DDT78/STAN

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000



PRÉFET DES YVELINES

MC